Fiscalité des monnaies virtuelles

Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE

Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale

OCDE

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE (2020), *Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale*, OCDE, Paris, *www.oecd.org/fr/fiscalite/politiques-fiscales/fiscalite-des-monnaies-virtuelles-panorama-des-traitements-fiscaux-et-sujets-emergents-de-politique-fiscale.htm.*

Credits d'image : © phive/Shutterstock.com

© OCDE 2020

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation.

Avant-propos

« Nous saluons le rapport approuvé par le Cadre inclusif G20/OCDE sur le BEPS portant sur les implications fiscales des monnaies virtuelles. »

Communiqué des Ministres des Finances et des Gouverneurs de Banques centrales du G20, 14 octobre 2020

Face à l'essor rapide des crypto-actifs, et des monnaies virtuelles en particulier, les régulateurs commencent tout juste à en envisager les implications. Dans ce contexte, les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des Finances des pays du G20 ont demandé aux organisations internationales de les aider à analyser les risques posés par les crypto-actifs. À ce jour, peu d'études ont été faites sur les implications de ces développements en matière de politique et d'évasion fiscales, bien qu'elles constituent un aspect important du cadre réglementaire global.

Élaboré et approuvé par les 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, le rapport intitulé *Fiscalité des monnaies virtuelles : Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale* présente une analyse complète des approches et des lacunes de politique publique portant sur les principaux types d'impôts dans plus d'une cinquantaine de juridictions. Il aborde les grands concepts et les définitions de la blockchain et des crypto-actifs, en s'intéressant à la caractérisation, à la légalité et à la valorisation des monnaies virtuelles et en analysant les conséquences fiscales qui en découlent aux différentes étapes de leur cycle de vie, de leur création à leur cession. Le rapport formule également des considérations essentielles de politique fiscale et donne un aperçu du traitement fiscal des monnaies virtuelles dans l'ensemble des pays du point de vue des impôts sur le revenu, sur la consommation et sur le patrimoine.

Il analyse aussi les implications en matière de politique fiscale d'un certain nombre de sujets émergents liés à la fiscalité des monnaies virtuelles, notamment l'essor des stablecoins et des « monnaies numériques de banque centrale », ainsi que l'évolution des mécanismes de consensus utilisés pour maintenir les réseaux de blockchain (par exemple le recours croissant à la « preuve d'enjeu » plutôt qu'à la « preuve de travail » - de l'anglais « proof-of-stake » et « proof-of-work ») et l'émergence de la finance décentralisée.

Enfin, le rapport *Fiscalité des monnaies virtuelles* souligne plusieurs points qui pourraient être pris en considération par les décideurs publics désireux de renforcer leur cadre légal et réglementaire pour l'imposition des monnaies virtuelles, d'améliorant ainsi la sécurité juridique pour les administrations fiscales et les contribuables :

- Fournir des orientations et des cadres législatifs clairs et régulièrement mis à jour sur le traitement fiscal des crypto-actifs et des monnaies virtuelles, élaborés en cohérence avec le traitement d'autres actifs, tout en suivant l'évolution des sujets émergents ;
- Favoriser une conformité accrue, notamment en envisageant la simplification des règles sur la valorisation et sur les seuils d'exemption pour les transactions d'un petit montant et occasionnelles ;

- Aligner le traitement fiscal des monnaies virtuelles avec d'autres objectifs de politique publique, notamment quant à l'utilisation d'espèces et aux considérations environnementales ;
- Élaborer des orientations fiscales appropriées pour répondre aux évolutions technologiques émergentes, y compris les stablecoins, les monnaies numériques de banque centrale, la preuve d'enjeu et la finance décentralisée, auxquelles les cadres existants peuvent ne pas être adaptés.

Le rapport a été préparé afin d'être présenté à la réunion des ministres des Finances et des gouverneurs de banques centrales du G20 en octobre 2020, où il a été formellement salué, reconnaissant ainsi sa contribution aux discussions de politique publique sur la régulation des crypto-actifs.

Remerciements

Le présent rapport a été rédigé par le Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE (CTPA), sous l'égide du Groupe de travail n° 2 sur la politique et les statistiques fiscales et du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Il a été préparé afin d'être présenté aux ministres des Finances et aux gouverneurs de banques centrales du G20 à leur réunion du 14 octobre 2020. Le rapport a été rédigé par Michelle Harding et Julien Jarrige du CTPA, sous la direction de David Bradbury, Grace Perez-Navarro et Pascal Saint-Amans. Kevin de Raat et Ngan Duong du CTPA ont également apporté d'importantes contributions à l'analyse du rapport.

Les auteurs tiennent à remercier plusieurs de leurs collègues du CTPA qui ont eux aussi apporté des commentaires, des conseils et d'autres soutiens utiles lors de l'élaboration du rapport, notamment Piet Battiau, Anthony Bolton, Stéphane Buydens, Marie-Aurélie Elkurd, Karena Garnier, Baptiste Gosson-Brion, Hazel Healy, Paul Hondius, Philip Kerfs, Dimitra Koulouri, Natalie Lagorce, Hiroko Matsui, Artur Olszewski, Hannah Simon, Violet Sochay, Carrie Tyler, Kurt Van Dender et Jingjing Xia. Ils sont reconnaissants également envers Caroline Malcolm, Roos Koning et Sébastien Schich, de la Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE, et George Kamiya, de l'Agence internationale de l'énergie, pour leurs remarques et contributions.

Les auteurs tiennent également à remercier les délégués des administrations nationales qui ont répondu au questionnaire sur lequel se fonde le rapport, ainsi que les délégués du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS , du Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et les statistiques fiscales, du Groupe de travail n° 9 sur les impôts sur la consommation, du Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignement et la discipline fiscale et du Groupe de réflexion sur l'économie numérique.

Sommaire

Avant-propos 3

Remerciements 5

1 Introduction et principaux concepts 7
1.1. Introduction 7
1.1.1. Contexte – Communiqués du G20 et rapport intérimaire de l'OCDE sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation 7
1.1.2. Défis en matière de politique fiscale soulevés par la technologie des registres distribués 8
1.1.3. Objectif du rapport 10
1.2. Concepts généraux et définitions 11
1.2.1. La blockchain et la classification des crypto-actifs 11
1.2.2. Principaux faits générateurs de l'impôt liés aux monnaies virtuelles 14
1.2.3. Caractérisation comme propriété 16
1.2.4. Légalité des monnaies virtuelles 18
1.2.5. Monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires 20

2 Principales considérations de politique fiscale et panorama des traitements fiscaux par pays 23
2.1. Approche de l'analyse 23
2.2. Impôt sur le revenu : présentation des traitements et faits générateurs de l'impôt 24
2.2.1. Création des monnaies virtuelles : faits générateurs de l'impôt 26
2.2.2. Cession de monnaies virtuelles : faits générateurs de l'impôt 30
2.3. Taxe sur la valeur ajoutée des monnaies virtuelles 36
2.3.1. Régime de TVA dans l'Union européenne 37
2.3.2. Régime de TVA dans les autres juridictions 42
2.4. Fiscalité du patrimoine et monnaies virtuelles 44

3 Défis courants et problèmes émergents en matière de politique fiscale 46
3.1. Défis communs liés à la fiscalité des monnaies virtuelles 46
3.1.1. Valorisation et base 46
3.1.2. Imposition des hard forks 49
3.2. Évolutions liées aux monnaies virtuelles et leurs conséquences en termes de fiscalité 51
3.2.1. Les stablecoins 51
3.2.2. Les monnaies numériques de banques centrales 53
3.2.3. La finance décentralisée 55
3.2.4. Utilisation accrue des mécanismes de consensus par preuve d'enjeu 58

4 Conclusions et considérations pour les décideurs publics 61

Bibliographie 65

1 Introduction et principaux concepts

1.1. Introduction

1.1.1. Contexte – Communiqués du G20 et rapport intérimaire de l'OCDE sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation

Depuis leur création en 2009, les actifs financiers numériques basés sur la technologie des registres distribués (DLT) et la cryptographie (appelés dans ce rapport les « crypto-actifs ») se révèlent poser un problème de taille aux décideurs publics du fait de leur essor et de leur usage de plus en plus répandu. Dépourvus de définition uniforme et couvrant un large éventail de formes et de finalités hétérogènes, les crypto-actifs présentent un certain nombre de caractéristiques inhérentes et uniques qui posent des défis aux décideurs publics. Ces défis sont multiples : leur absence de contrôle centralisé, leur (pseudo-)anonymat, les difficultés d'en estimer la valeur, leurs caractéristiques hybrides mêlant des aspects d'instruments financiers à ceux d'actifs incorporels, l'évolution rapide de la technologie qui les sous-tend, ainsi que la forme de ces actifs.

Les défis en termes de politique publique que posent les crypto-actifs (parmi eux les « monnaies virtuelles » basées sur la technologie DLT, d'une capitalisation boursière globale de 346 milliards de dollars en septembre 2020[1]) suscitent une attention accrue au niveau politique, notamment les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales, dont certains parmi ces derniers envisagent actuellement de créer des monnaies numériques recevant le soutien de la banque centrale (« CBDC »). Depuis 2018, le G20 n'a de cesse de souligner l'importance d'améliorer la réglementation des crypto-actifs :

- Au niveau des dirigeants, la première mention de la nécessité de répondre aux défis de politique publique soulevés par les crypto-actifs remonte au sommet du G20 de Buenos Aires en décembre 2018 : « Nous réglementerons les crypto-actifs pour lutter contre le blanchiment d'argent et empêcher le financement du terrorisme en lien avec les normes du GAFI, et nous envisagerons d'autres interventions si nécessaire. »[2] La nécessité d'examiner les risques de fraude fiscale soulevés par les monnaies virtuelles avait déjà été explicitement évoquée dans les communiqués des réunions des ministres des Finances du G20 en mars[3] et juillet[4] 2018.
- La déclaration des dirigeants du G20 à l'issue du sommet d'Osaka en juin 2019 mentionne elle aussi la nécessité de traiter les risques politiques liés aux crypto-actifs : « Même si les crypto-actifs ne constituent pas une menace pour la stabilité du système financier mondial pour le moment, nous suivons de près l'évolution de la situation et demeurons vigilants et à l'affût des risques

[1] https://coinmarketcap.com/all/views/all/

[2] http://www.g20.utoronto.ca/2018/2018-leaders-declaration.html

[3] https://www.mof.go.jp/english/international_policy/convention/g20/180320.htm

[4] https://www.mof.go.jp/english/international_policy/convention/g20/20180722.htm

susceptibles de se présenter maintenant et dans l'avenir. Nous nous félicitons du travail suivi accompli par le Conseil de stabilité financière (CSF) et d'autres organismes de normalisation et leur demandons de formuler des avis sur d'autres interventions multilatérales qui pourraient être réalisées, s'il y a lieu. »[5]

- Enfin, lors de la dernière réunion des ministres des Finances du G20 des 17-18 octobre 2019 à Washington, les implications et les risques politiques des stablecoins (une autre forme de monnaie virtuelle) ont été relevés dans un communiqué de presse spécial[6]. Sans mentionner explicitement la fiscalité, ce communiqué affirme que les ministres des Finances du G20 « s'accordent sur le fait que les stablecoins mondiaux et autres mécanismes similaires ayant une possible empreinte systémique donnent lieu à un ensemble de risques graves en matière de politique publique et de réglementation » et que les risques posés par les monnaies virtuelles « doivent être évalués et traités de manière appropriée. »

Le G7 s'intéresse lui aussi aux questions soulevées par les monnaies virtuelles et en 2019, la présidence française du G7 a créé un Groupe de travail du G7 dédié aux monnaies virtuelles, chargé d'étudier comment les banques centrales peuvent s'assurer que les monnaies virtuelles sont effectivement régies par des réglementations, allant de lois de lutte contre le blanchiment d'argent à des règles de protection des consommateurs.

Si le CSF et le Groupe d'action financière (GAFI) travaillent l'un comme l'autre aux implications sur la stabilité financière et aux questions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) liées aux monnaies virtuelles, l'OCDE avait déjà eu l'occasion de relever l'importance des implications fiscales des monnaies virtuelles dans le cadre de ses travaux sur la fiscalité du numérique. Dans le cadre du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), le Rapport sur l'Action 1 du Projet BEPS de 2015 (OCDE, 2015[1]) citait les monnaies virtuelles parmi les évolutions contribuant à la numérisation de l'économie mondiale et encourageait les décideurs publics à les surveiller de près pour répondre aux défis supplémentaires de politique fiscale qu'elles étaient susceptibles de présenter. En mars 2018, le Cadre inclusif sur le BEPS a présenté aux ministres des Finances du G20 son rapport intitulé *Défis fiscaux soulevés par la numérisation – Rapport intérimaire 2018* (le Rapport intérimaire) (OCDE, 2018[2]), qui soulignait l'importance des risques de fraude fiscale associés aux monnaies virtuelles et la nécessité de plus amples travaux dans ce domaine.

1.1.2. Défis en matière de politique fiscale soulevés par la technologie des registres distribués

Les applications basées sur les technologies des registres distribués comme la blockchain posent des difficultés aux décideurs publics dans un large éventail de domaines, notamment celui de la politique fiscale. L'utilisation, le commerce et le niveau de capitalisation boursière de ces actifs ne cessent de croître et leurs caractéristiques technologiques évoluent rapidement, ce qui présente un casse-tête pour les administrations fiscales et les décideurs publics.

Plusieurs pays ont commencé à s'attaquer à ces problèmes en publiant des orientations quant au traitement des crypto-actifs. Cependant, dans la plupart des pays, et dans la littérature universitaire émergente, force est de constater l'absence de orientations complètes ou de cadre pour le traitement de ces actifs à des fins fiscales, les dispositions en la matière étant généralement partielles ou lacunaires. Ce manque de règles peut s'expliquer en partie par la complexité de définir le traitement fiscal de ces actifs d'une manière qui couvre leurs différentes facettes, ainsi que par leur évolution rapide.

[5] https://www.g20.org/pdf/documents/FINAL_G20_Osaka_Leaders_Declaration.pdf
[6] https://www.mof.go.jp/english/international_policy/convention/g20/g20_191018sc.htm

Les crypto-actifs soulèvent plusieurs grandes questions fiscales pour les administrations publiques, notamment :

- Comment traiter aux fins de l'impôt direct et indirect les revenus créés par les crypto-actifs ?
- Si l'on considère qu'il s'agit de patrimoine, le stock de crypto-actifs doit-il être inclus dans les impôts sur le patrimoine (le cas échéant) ou dans d'autres impôts sur le capital qui existent dans les pays ? Si oui, comment devraient-ils être évalués ?
- Comment les systèmes de TVA devraient-ils traiter la création, l'acquisition, la détention et le transfert de ces actifs ?
- Quelles sont les implications en matière de politique publique des différents traitements fiscaux possibles ?
- Comment les administrations publiques peuvent-elles déceler les risques d'évasion fiscale et d'autres délits financiers posés par les crypto-actifs et y remédier efficacement, y compris quels sont les cadres et outils juridiques existants que les administrations fiscales peuvent utiliser ?
- Comment améliorer la transparence fiscale, notamment le type d'informations à communiquer aux administrations fiscales sur les transactions à des fins de conformité et d'application des règles ? Par ailleurs, l'OCDE travaille sur la nécessité d'améliorer la transparence fiscale dans ce domaine, en particulier à la lumière des menaces posées par les crypto-actifs au respect des obligations fiscales. À cet égard, l'OCDE élabore actuellement des propositions techniques visant à assurer un niveau adéquat et efficace de communication et d'échange d'informations concernant les crypto-actifs.

Encadré 1.1. Terminologie employée dans ce rapport

L'expression « crypto-actifs » est communément employée par les autorités de réglementation et les chercheurs comme couvrant trois grandes catégories d'actifs financiers numériques basés sur la technologie des registres distribués (DLT). Il s'agit des jetons de paiement (également appelés crypto-monnaies ou monnaies virtuelles), des jetons utilitaires et des jetons-valeurs ou « security tokens » tels que décrits à la section 1.2.1.

La terminologie utilisée pour décrire les « jetons de paiement » (c'est-à-dire les jetons basés sur la DLT, destinés à fonctionner comme une unité de compte et comme moyen de paiement) varie également beaucoup selon les pays et au fil du temps. L'Université de Cambridge indique qu'entre 2013 et 2019, au moins dix expressions différentes ont été utilisées dans les documents réglementaires pour décrire ce type de jeton (Cambridge Centre for Alternative Finance, 2019[3]). Le Graphique 1.1 montre l'augmentation de l'utilisation de l'expression « monnaie virtuelle », passant de 40 % des publications et déclarations officielles en 2013 à près de 80 % en 2016. Malgré l'introduction plus récente de plusieurs autres termes, « monnaie virtuelle » reste celui le plus couramment utilisé, dans près de 50 % des cas.

Graphique 1.1. Évolution de la terminologie utilisée par les autorités de réglementation

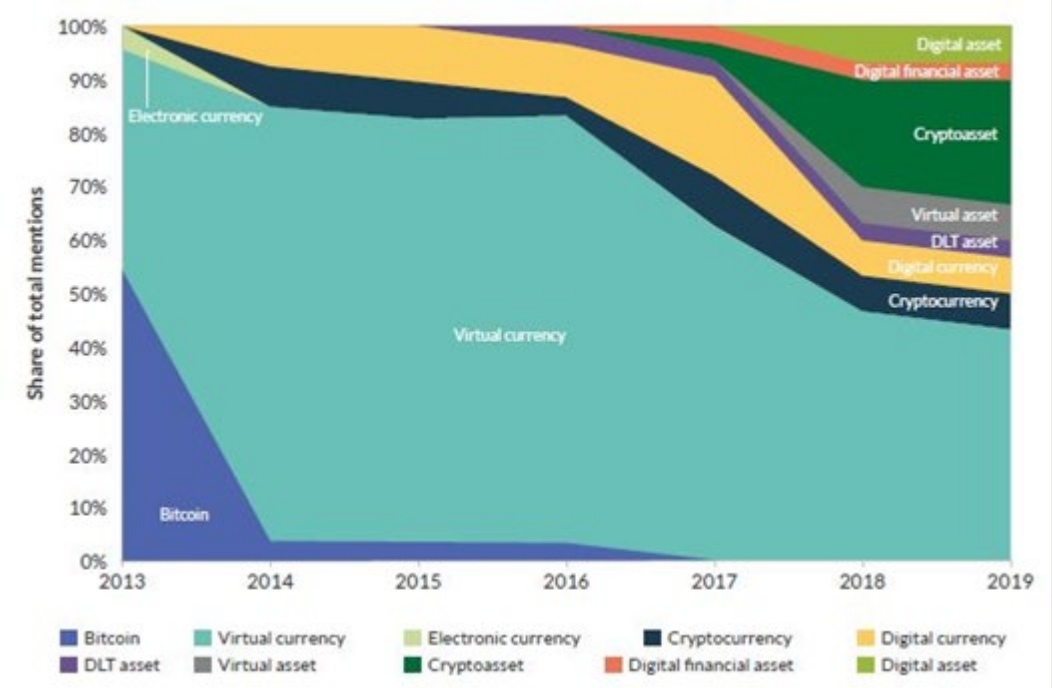

Remarque : Ce graphique est basé sur la terminologie utilisée par les autorités de réglementation de 23 juridictions retenues ainsi que par des organisations internationales choisies.
Source : Cambridge Centre for Alternative Finance (2019), Global Cryptoasset Regulatory Landscape

Comme expliqué à la section 1.2.5, dans la plupart des pays, les « monnaies virtuelles » ne sont pas considérées comme similaires à la « monnaie fiduciaire », c'est-à-dire la monnaie officielle souveraine qui est la monnaie à cours légal. D'où le possible caractère trompeur de l'expression « monnaie virtuelle », et le fait que l'expression « jetons de paiement » est donc plus précise. Cependant, par souci de simplicité, et étant donné qu'il s'agit du terme le plus couramment utilisé et le mieux compris, l'expression « monnaie virtuelle » est utilisée tout au long du présent rapport.

Les monnaies virtuelles constituent les formes les plus connues de crypto-actifs et incluent le très célèbre Bitcoin, ainsi que Ethereum. Le terme « monnaie virtuelle » inclut également des formes de jetons de paiement plus récentes, adossées à des actifs réels (par exemple des titres ou des monnaies fiduciaires), qui visent à conférer davantage de stabilité, d'où leur qualificatif en anglais de « stablecoins » : ces formes sont abordées à la section 3.2.1. Enfin, une autre évolution des monnaies virtuelles tient au concept de « monnaie numérique de banque centrale » (CBDC) : cette forme à l'étude dans plusieurs pays, serait garantie par des autorités publiques et envisagée pour servir d'alternative à d'autres formes de monnaies virtuelles – comme expliqué à la section 3.2.2.

1.1.3. Objectif du rapport

Ce rapport analyse les différentes caractérisations des crypto-actifs à des fins fiscales. Il utilise des informations recueillies au moyen d'un questionnaire visant à déterminer les différentes approches employées en matière d'imposition des crypto-actifs, et en particulier des monnaies virtuelles, sous l'angle des impôts sur les revenus, de la TVA et des impôts sur le patrimoine. Le rapport se concentre sur le traitement des monnaies virtuelles, en particulier parce qu'il s'agit de la forme de crypto-actifs la plus répandue sur le marché et qui fait l'objet du plus de débats dans les systèmes fiscaux des pays. C'est

également sur elles qu'était axé le questionnaire. Enfin, le rapport examine des difficultés particulières et des problèmes émergents dans le domaine de la fiscalité des monnaies virtuelles, qu'il s'agisse des « hard forks », du développement des stablecoins et des monnaies numériques de banque centrale, ainsi que du recours croissant à des protocoles de preuve d'enjeu (« Proof of Stake »), induits tant par des considérations environnementales que de sécurité. Le rapport conclut avec plusieurs points -clés pour considération par les décideurs politiques. Ces éléments ne constituent pas des recommandations ni des bonnes pratiques, dans la mesure où la finalité de ce rapport est de proposer des observations quant à l'actuel traitement fiscal des monnaies virtuelles dans divers pays.

1.2. Concepts généraux et définitions

1.2.1. La blockchain et la classification des crypto-actifs

Les autorités de réglementation prêtent un intérêt croissant aux crypto-actifs depuis leur création en 2009. Ce terme générique est employé pour décrire les actifs financiers numériques basés sur la technologie des registres distribués (dont un exemple est la blockchain) qui inclut les monnaies dites virtuelles comme le Bitcoin. Il n'existe actuellement aucune définition standard reconnue sur le plan international des crypto-actifs, bien que le GAFI définisse un « actif virtuel » comme « une représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée par un moyen numérique et qui peut être employée à des fins de paiement ou d'investissement. » (GAFI, 2019[4]). Faute de définition commune, les autorités de réglementation et les organismes internationaux de normalisation ont tendance à utiliser une terminologie et des définitions qui leur sont propres. Il n'en reste pas moins que le terme crypto-actif est communément employé pour désigner les types d'actifs financiers numériques qui sont basés sur la technologie des registres distribués (DLT) et la cryptographie dans le cadre de leur valeur perçue ou inhérente.

Si ces deux propriétés sont certes considérées nécessaires dans toute définition des crypto-actifs, on est en droit de se demander si elles sont suffisantes pour qualifier les actifs qui les possèdent de crypto-actifs. Des autorités telles que le Fonds monétaire international (FMI), l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) considèrent généralement chaque actif basé sur la DLT comme un crypto-actif. En revanche, la Banque centrale européenne (BCE) considère que seuls sont des crypto-actifs les actifs enregistrés sous forme numérique qui ne sont pas et ne représentent ni une créance financière, ni un passif financier, ni un droit de propriété. Voir (Autorité bancaire européenne, 2019[5]) : (Autorité européenne des marchés financiers, 2019[6]) (ECB Crypto-Assets Task Force, 2019[7]) (Fonds monétaire international, 2020[8])

Portées dans un premier temps par l'impression que le système financier traditionnel était fermé et une volonté de faciliter le développement des moyens de paiement et l'accès à ceux-ci, les monnaies virtuelles ont été rapidement adoptées pour servir d'investissements spéculatifs et, parfois, en raison du pseudo-anonymat qu'elles procurent, pour le transfert de valeur dans le cadre d'activités criminelles ou illicites. Aujourd'hui, on assiste à la généralisation de ces actifs qui connaissent une croissance exponentielle, et ce même si leur valeur continue de fluctuer considérablement.

L'émergence des crypto-actifs a été rendue possible par les technologies DLT, comme la blockchain, sur laquelle ils sont basés. La Banque mondiale définit la DLT comme « une approche novatrice et en évolution rapide de l'enregistrement et du partage de données sur plusieurs registres de données (grands livres), chacun détenant exactement les mêmes enregistrements de données, qui sont maintenus et contrôlés collectivement par un réseau distribué de serveurs informatiques, appelés nœuds. » (Banque mondiale, 2019[9]) Cette technologie permet d'enregistrer et de partager les transactions et les données de manière synchronisée et décentralisée entre les participants du réseau. Son avantage principal tient au fait que les transactions entre les participants du réseau n'ont pas nécessairement besoin d'un intermédiaire ou d'une partie centrale pour pouvoir être traitées (Houben and Snyers, 2018[10]).

La blockchain est un type spécifique de DLT, qui sous-tend de nombreuses applications différentes, y compris beaucoup de monnaies virtuelles, comme le Bitcoin. « Une « blockchain » est un type particulier de structure de données utilisé dans certains registres distribués qui stocke et transmet des données dans des paquets appelés « blocs » qui sont connectés les uns aux autres dans une « chaîne » numérique (on parle aussi de « chaîne de blocs »). Les blockchains utilisent des méthodes cryptographiques et algorithmiques pour enregistrer et synchroniser les données sur un réseau de manière immuable. » (Houben and Snyers, 2018[10])

Les DLT peuvent s'appuyer sur différents mécanismes de consensus pour valider toute nouvelle opération ou transaction se produisant sur le réseau. Les mécanismes de consensus les plus couramment utilisés sont les suivants :[7]

- **Un système de preuve de travail** repose sur des équations mathématiques, généralement difficiles à résoudre mais dont les solutions sont facilement vérifiables. La résolution du problème mathématique nécessite des efforts informatiques extrêmement énergivores, où chaque validateur (appelé « mineur ») effectue des calculs pour vérifier la transaction et en diffuser les résultats au réseau, en se faisant concurrence, puisqu'une récompense est attribuée au mineur qui trouve la solution en premier. La preuve de travail est par exemple utilisée avec la blockchain Bitcoin, et actuellement avec la plupart des DLT.
- **Un système de preuve d'enjeu** attribue des parts de droits de validation aux utilisateurs en fonction de la participation qu'ils ont dans la blockchain. Dans un tel système, les validateurs ne s'appellent pas des mineurs, mais des « forgeurs ». Les participations peuvent être mesurées différemment (quantité de jetons détenus, période de détention, quantité d'actifs bloqués dans la blockchain comme garantie). Les forgeurs doivent détenir une participation minimale dans la blockchain pour pouvoir participer au processus de vérification : ils « mettent en gage » leurs propres jetons pour avoir le droit de vérifier une transaction et sont crédités de frais de transaction ou de nouveaux jetons. Aucune équation mathématique n'est donc nécessaire pour vérifier une transaction. Cela rend le processus de vérification beaucoup plus économe en énergie qu'un mécanisme de preuve de travail. Le protocole de preuve d'enjeu est utilisé par exemple avec la blockchain Peercoin.
- **D'autres mécanismes de consensus** existent mais sont moins courants, notamment la « preuve d'enjeu déléguée », par laquelle les détenteurs de jetons peuvent voter pour désigner qui ils souhaitent comme validateur de bloc, et la « preuve d'autorité » par laquelle les validateurs ne mettent pas en gage leurs jetons, mais plutôt leur réputation : s'ils se révèlent non fiables, ils ne sont plus autorisés à valider des blocs (Medium, 2019[11]).

Compte tenu de l'absence de définition standard internationalement reconnue des crypto-actifs, il n'existe pas non plus de taxonomie standard des différents types d'actifs qui constituent les crypto-actifs. Néanmoins, en se basant sur leur fonction économique, les autorités de réglementation et les chercheurs classent largement les crypto-actifs en trois grandes catégories : les jetons de paiement, les jetons utilitaires et les jetons-valeurs (Global Digital Finance, 2019[12]; Autorité bancaire européenne, 2019[5]). Les définitions communes de ces types de crypto-actifs sont présentées au Graphique 1.2.. Le spectre de ces catégories se chevauche (hybridité). De plus, dans certains cas, le caractère d'un jeton peut muter au cours de sa durée de vie (mutabilité). À l'instar du questionnaire sous-jacent, le présent rapport met l'accent sur les jetons de paiement, appelés communément monnaies virtuelles. Ce regroupement comporte plusieurs types de jetons, y compris les monnaies virtuelles « traditionnelles » comme le Bitcoin, ainsi que des formes nouvelles et émergentes comme les stablecoins et les monnaies numériques de banque centrale (CBDC). Au moment de la rédaction de ce rapport, les monnaies virtuelles constituent le

[7] Pour une explication technique détaillée du fonctionnement des processus de consensus de preuve de travail et de preuve d'enjeu, voir (Banque centrale européenne, 2016[151])

type de jeton qui fait le plus souvent l'objet de régulations nationales. En revanche, moins d'informations sont disponibles sur les jetons utilitaires et les jetons-valeurs.

Graphique 1.2. Catégories et types courants de crypto-actifs

Jetons de paiement (ou monnaies virtuelles)	Jetons-valeurs (ou jetons d'actifs ou jetons financiers)	Jetons utilitaires (ou consommateur)
• Destinés à fonctionner de la même manière que les monnaies fiduciaires traditionnelles (monnaie à cours légal soutenue par le pays émetteur) • Les jetons de paiement sont utilisables comme moyen d'échange de biens ou services et, éventuellement, comme réserve de valeur et d'unité de mesure. • Souvent appelés monnaies virtuelles ou cryptomonnaies (appelés « monnaies virtuelles » dans ce rapport) • Parmi les exemples : Bitcoin, Litecoin, Ether	• Conçus comme des actifs négociables, détenus à des fins d'investissement et classés comme titres (ou équivalents) en vertu des lois applicables • Parmi les exemples : Spice, tZero et BCAP.	• Leur fonction principale est de faciliter l'échange de biens ou services spécifiques ou l'accès à ceux-ci. • Ils peuvent, par exemple, servir d'autorisation au titulaire d'accéder à un service particulier, de paiement préalable ou de coupon pour un bien ou un service (même si ce bien ou ce service n'est pas encore disponible) • Parmi les exemples : Le jeton Storj, qui offre l'accès à un service de stockage cloud de réseau pair-à-pair, ou le jeton Basic Attention Token, utilisé par le moteur de recherche Brave pour récompenser les utilisateurs de leurs données de recherche.

Source : OCDE

Bien qu'un tel système de classification à trois niveaux constitue une première étape propice à la formulation de réponses réglementaires aux crypto-actifs, son ampleur soulève plusieurs problèmes. L'un d'eux porte sur le risque de divergence d'interprétation de ces catégories d'actifs d'une juridiction à l'autre, d'où les possibles différences de classification et d'incidences fiscales qui peuvent en découler. Qui plus est, certains crypto-actifs sont impossibles à classer dans l'une de ces catégories. En revanche, certains peuvent être classés dans plusieurs catégories à la fois, ce qui requiert un énoncé clair et spécifique du traitement réglementaire à leur accorder (Cambridge Centre for Alternative Finance, 2019[3]).

S'ajoute à cette complexité la distinction qui pourrait être faite entre d'une part les crypto-actifs qui ressemblent à des actifs « conventionnels », comme les valeurs, et qui sont simplement enregistrés dans les systèmes DLT et, d'autre part, les actifs et activités qui posent de nouvelles difficultés réglementaires tels que les monnaies virtuelles, en fonction de l'approche réglementaire adoptée par les juridictions. Dans le premier cas, les lois existantes sur les valeurs mobilières et les banques ou les paiements pourraient être appropriées, tandis que l'on pourrait envisager d'appliquer les cadres existants à d'autres formes de crypto-actifs, y compris aux monnaies virtuelles. Ce rapport met surtout l'accent sur les questions de politique fiscale relatives aux monnaies virtuelles « traditionnelles », bien que ses conclusions puissent dans certains cas être également applicables à d'autres crypto-actifs qui soulèvent de nouvelles difficultés réglementaires. De plus, la partie III examine plus en détail les répercussions fiscales des stablecoins et des monnaies numériques de banque centrale.

1.2.2. Principaux faits générateurs de l'impôt liés aux monnaies virtuelles

Bien que chaque monnaie virtuelle soit unique, la description qui suit vise à décrire le « cycle de vie » classique d'une unité de monnaie virtuelle, en faisant ressortir les étapes clés susceptibles d'avoir des conséquences fiscales.

Création

Lorsqu'une nouvelle monnaie virtuelle est créée, l'une des premières mesures à prendre consiste à s'assurer qu'elle est mise à la disposition de ses utilisateurs potentiels. Cela peut se produire de plusieurs façons, notamment par le biais d'airdrops, d'une offre initiale de jetons, de minage et/ou de forgeage :

- **Airdrops :** un airdrop est la distribution de jetons sans contrepartie (gratuitement), dans le but généralement de faire connaître un nouveau jeton, en particulier parmi des « influenceurs », et d'en accroître la liquidité dans les premières étapes d'un nouveau projet de jetons.
- **Initial Token Offering (ITO) :** appelée aussi « Initial Coin Offering » (ICO), une ITO donne lieu à l'émission d'un nouveau jeton, souvent émis en échange d'une des principales monnaies virtuelles, comme le Bitcoin, ou dans certains cas de la monnaie fiduciaire. La majorité des ITO jusqu'à présent ont donné lieu à l'émission de jetons utilitaires, plutôt que de jetons-valeurs ou de monnaies virtuelles. Bien que répandus dans un premier temps, les ITO accusent une très nette perte de vitesse en 2019 et 2020 par rapport aux années précédentes, en partie du fait des efforts de les réglementer déployés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et d'autres organismes nationaux. L'utilisation en déclin des ITO reflète aussi l'évolution du marché, où moins d'acteurs sont en mesure de rivaliser avec des monnaies virtuelles bien établies telles que Bitcoin et Ether (Nasdaq, 2020[13]).
- **Minage (mining) :** processus de certains protocoles à registres distribués qui consiste à vérifier les transactions de monnaies virtuelles et à les ajouter au grand livre basé sur la blockchain (enregistrement des transactions). Le « mineur » (la personne du réseau qui entreprend les processus informatiques nécessaires en étant la première à résoudre des équations complexes, généralement en adoptant un protocole de « preuve de travail ») peut avoir droit à (i) une **récompense de minage**, payée sous forme de nouveaux jetons, et/ou (ii) des **frais de transaction de protocole**, sous forme de pourcentage de la valeur de la transaction en cours de traitement et qui est payé à partir de cette transaction.[8] Pour les blockchains existantes, en particulier pour les monnaies virtuelles, la création de nouveaux blocs dans une chaîne se fait principalement par le minage, dans la mesure où les blockchains les plus prisées sont basées sur un mécanisme de « preuve de travail » (par exemple Bitcoin, Ethereum – pour l'instant, et Dash). Pour en maintenir un approvisionnement limité (et peut-être pour d'autres raisons), les monnaies virtuelles sont conçues en fixant un plafond au nombre de jetons pouvant être extraits. Par exemple, le nombre maximal de Bitcoins a été plafonné à 21 millions de jetons depuis sa création en 2009 ; en juillet 2020, plus de 18 millions de ses jetons étaient en circulation.[9]
- **Forgeage :** baptisé plus souvent « staking », processus de vérification des transactions, lorsqu'une technologie DLT utilise un mécanisme de « preuve d'enjeu », décrit plus haut.

[8] Il convient de distinguer ces frais de transaction de protocole des **frais de transaction de tiers**, qui peuvent être facturés par des intermédiaires tiers tels que les crypto-bourses en ligne, comme Coinbase ou Kraken.
[9] https://courscryptomonnaies.com/Bitcoin

Stockage et transfert

Pour conserver un jeton, les utilisateurs ont besoin d'un portefeuille, appelé « wallet ». Chaque wallet se compose d'une ou de plusieurs adresses de wallet numérique. Pour l'heure, les principaux types de wallets numériques utilisés pour détenir des crypto-actifs relèvent de quatre catégories :

- Wallet « hot » de conservation : portefeuille qui est connecté d'une manière ou d'une autre à Internet (d'où le terme « hot », on parle aussi de « portefeuille en ligne ») et qui est géré par un tiers (par exemple TrustVault), qui détient les clés privées de l'utilisateur, cet élément de sécurité établi par des moyens cryptographiques qui permet à l'utilisateur d'accéder au portefeuille.
- Wallet « hot » de non-conservation : lui aussi connecté à Internet ; l'utilisateur télécharge une application logicielle pour créer le portefeuille sur son propre ordinateur afin d'y conserver le contrôle de ses clés privées. Par exemple, Copay et Electran.
- Wallet physique « cold » : périphérique physique (similaire à une clé USB/flash drive) qui reste hors ligne (d'où le terme « cold », on parle aussi de « portefeuille hors ligne »), mais qui peut être connecté à un ordinateur en ligne si nécessaire (par exemple Trezor et Ledger Nano S).
- Wallet papier « cold » : morceaux de papier sur lesquels l'adresse numérique et la clé privée sont enregistrées. Ils peuvent être générés en téléchargeant un logiciel, qui est ensuite exécuté sur un ordinateur hors ligne et imprimé, en prenant le soin de supprimer le wallet avant de reconnecter l'ordinateur à Internet (par exemple Paper Wallet et Walletgenerator.net).

Les portefeuilles utilisent une cryptographie asymétrique basée sur une paire de clés composée d'une clé publique et d'une clé privée, pour maintenir la sécurité de toutes les transactions de jetons. L'adresse du wallet numérique est une version codée de manière cryptographique de la clé publique. La clé privée qui l'accompagne reste confidentielle pour l'utilisateur.

Lors de l'exécution d'une transaction, l'expéditeur « signe » la transaction à l'aide de sa clé privée. En utilisant la clé publique, le destinataire, ainsi que tous les autres utilisateurs du réseau, peuvent vérifier la clé privée pour confirmer que le bon expéditeur a effectivement approuvé la transaction et dispose des fonds nécessaires pour la mener à bien. Les transactions sont validées, puis compilées dans un bloc avec d'autres transactions, horodatées et « confirmées », ajoutant les blocs par ordre chronologique au grand livre de la blockchain.

Échange

Afin de trouver des acheteurs ou vendeurs potentiels de jetons, un utilisateur peut utiliser une bourse de monnaie virtuelle ou un courtier de gré à gré (ou « OTC ») via un réseau pair à pair ou un intermédiaire tiers. Ces services peuvent faciliter l'échange d'une unité de monnaie virtuelle contre des biens et services, contre un autre type de monnaie virtuelle, contre un autre type de crypto-actif ou contre une monnaie fiduciaire.

- Bourses de monnaies virtuelles : service (en ligne) permettant aux clients d'échanger des monnaies virtuelles contre d'autres actifs, qu'il s'agisse de monnaie fiduciaire ou d'autres crypto-actifs. Pour l'heure, ces services demeurent principalement des services de conservation (par ex. Coinbase, Kraken), bien qu'il existe plusieurs bourses de non-conservation (essentiellement en ligne « pair à pair », limitant ou éliminant ainsi le rôle d'un intermédiaire centralisé), quoique à un degré d'adoption faible.
- Courtier de gré à gré (OTC) : il s'agit d'un processus de courtage d'échange « hors marché » de jetons en contrepartie soit de monnaie fiduciaire, soit d'autres crypto-actifs. Ces transferts peuvent être soit des échanges « pair à pair », soit négociés par un intermédiaire tiers. Ils sont souvent utilisés pour le transfert d'une grande valeur de jetons, afin de garantir un prix de marché spécifique tout en évitant tout glissement de prix d'ici le moment où la transaction se produit. L'utilisation de

courtiers de gré à gré devient de plus en plus répandue et il est généralement admis que les volumes de transactions sont plus élevés via des courtiers de gré à gré que sur des bourses (Capco, 2019[14]).

Bien qu'ils ne soient pas encore réglementés dans un certain nombre de pays, les plateformes d'échange et les courtiers – également appelés prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV) – sont réglementés dans l'UE en conséquence de la cinquième directive de l'UE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2018. Cette directive a introduit des modifications pour exiger une diligence raisonnable de connaissance de la clientèle (KYC) et pour limiter l'anonymat des monnaies virtuelles et des prestataires de services de portefeuille, et s'applique désormais aux entités fournissant des services de conservation, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles (Commission européenne, 2020[15]).

Évolution d'un jeton

Dans la mesure où les règles relatives au fonctionnement de chaque type de monnaie virtuelle sont établies par le protocole sous-jacent qu'utilisent tous les utilisateurs du jeton en question, la plupart des modifications apportées au fonctionnement du jeton nécessitent un amendement de ce protocole. Il peut s'agir, par exemple, de modifications qui permettraient d'améliorer la vitesse de traitement des transactions en modifiant la quantité d'informations pouvant être incluses dans chaque bloc de la chaîne.

Ces modifications s'intitulent des « forks » (des bifurcations) dans la chaîne qui obligent les utilisateurs à mettre à jour le logiciel de protocole qu'ils exécutent. Pour mettre en œuvre un fork, la majorité des utilisateurs exécutant le protocole doivent accepter la modification. On distingue deux grands types de fork :

- **Un « hard fork »** (parfois appelé aussi « scission de chaîne ») modifie le code de protocole pour créer une nouvelle version de la blockchain à côté de l'ancienne, créant ainsi un nouveau jeton qui fonctionne selon les règles du protocole modifié, alors que le jeton d'origine continue de fonctionner sous le protocole existant. À titre d'exemple, on peut citer le hard fork de juillet 2017, qui a vu la création du jeton Bitcoin Cash parallèlement au Bitcoin.
- **Un « soft fork »** a lui aussi pour effet de mettre à jour le protocole, à la différence près qu'il est prévu d'être adopté par tous les utilisateurs sur le réseau, de sorte qu'aucun jeton nouveau ne devrait être créé (par exemple, la bifurcation Seguit d'août 2017 au protocole Bitcoin).

1.2.3. Caractérisation comme propriété

Il est fondamental de caractériser les crypto-actifs pour comprendre comment ils s'inscrivent dans les systèmes fiscaux existants. Dans la majorité des cas, les pays considèrent les crypto-actifs comme une forme de propriété à des fins fiscales. Dans cette définition, les pays adoptent différentes approches pour classer les monnaies virtuelles : alors que la majorité des pays analysés les désignent comme des actifs incorporels, certains les considèrent comme des matières premières ou des instruments financiers. Une minorité de pays adoptent une approche différente et considèrent les monnaies virtuelles comme des monnaies fiduciaires étrangères (par exemple, l'Italie) ou comme une « représentation numérique de valeur » (par exemple, la Pologne (Poland's Journal of Laws 2018, item 2193, 2018[16])).

Classification comptable des crypto-actifs

Il n'existe actuellement aucune directive officielle précisant la classification à donner aux crypto-actifs à des fins comptables. Par conséquent, il est nécessaire d'appliquer les principes comptables généraux existants, qui exigent de classer les actifs en fonction de leurs propriétés économiques. Afin de classer correctement les crypto-actifs, leur objectif économique, les droits et les passifs associés aux actifs et la façon dont les actifs en tirent leur valeur inhérente sont autant de considérations pertinentes. Comme il

est décrit à la section 1.2.5, les crypto-actifs peuvent être globalement classés comme des « monnaies virtuelles », des « jetons-valeurs » ou des « jetons utilitaires », selon les critères énoncés plus haut.

La classification des jetons aux fins comptables et aux fins fiscales dépend de leur type. Par exemple, un jeton-valeur, qui confère au propriétaire un droit contractuel à l'encaisse ou à un autre actif financier, pourrait être considéré comme un actif financier soumis aux normes internationales d'information financière (IFRS) 9 (PWC, 2019[17]) ; les jetons utilitaires, qui représentent, quant à eux, un droit à recevoir des biens ou services futurs, peuvent être considérés comme un prépaiement pour ces biens et services, et pourraient donc être traités comme relevant des normes IFRS 15 (KPMG, 2019[18]).

Monnaies virtuelles et actifs incorporels

En revanche, les monnaies virtuelles sont généralement considérées comme des actifs incorporels. Bien que les monnaies virtuelles puissent ne pas correspondre parfaitement aux classes d'actifs existantes, plusieurs grands cabinets comptables proposent de classer ces actifs en tant que « actifs incorporels autres que l'écart d'acquisition », au lieu de créer une nouvelle classe d'actifs (Sean Stein Smith and John Castonguay, 2019[19]). C'est cette approche qu'ont adoptée la plupart des administrations fiscales, qui jusqu'à présent n'ont pas encore créé de régimes fiscaux spécifiques et circonscrits pour imposer la création, le minage, l'échange et le stockage de monnaies virtuelles.

De même, le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) fait observer que les monnaies virtuelles répondent à la définition d'un actif incorporel au sens de la norme IFRS IAS 38, qui définit une immobilisation incorporelle comme « un actif non monétaire identifiable sans substance physique ». En effet, selon l'IFRIC, une monnaie virtuelle correspond à la définition d'une immobilisation incorporelle dans la mesure où « a) elle peut être séparée du titulaire et vendue ou transférée individuellement ; et b) elle ne donne pas au titulaire le droit de recevoir un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires ». (International Financial Reporting Interpretations Committee, 2019[20])

En outre, l'IFRIC note qu'il n'y a pas lieu de classer les monnaies virtuelles en tant qu'actifs financiers ou comme espèces. Les monnaies virtuelles ne peuvent pas être considérées comme des actifs financiers, s'agissant d'actifs qui ne sont ni des capitaux propres ni ne font naître des droits contractuels pour leur titulaire de recevoir des espèces ou d'échanger des actifs financiers ou des passifs financiers avec une autre entité.

De même, l'IFRIC fait valoir que, bien que certaines monnaies virtuelles puissent être utilisées en échange de biens et de services, celles-ci ne peuvent pas être classées comme espèces, parce qu'aucune monnaie virtuelle « n'est utilisée comme moyen d'échange et comme unité monétaire pour l'établissement des prix de biens ou services dans une mesure telle qu'elle formerait la base sur laquelle toutes les transactions sont mesurées et comptabilisées dans les états financiers ».

Si les monnaies virtuelles sont certes dans la plupart des cas classées en tant qu'actifs incorporels, l'IFRIC note qu'il convient de comptabiliser ces actifs en tant que stocks, conformément à la norme IFRS IAS 2, lorsqu'une entité détient ces actifs en vue de leur vente dans le « cours normal de ses activités ». Cela s'appliquerait en particulier aux courtiers et négociants en monnaies virtuelles.

Graphique 1.3. Votre juridiction a-t-elle adopté des orientations sur la classification des crypto-actifs ?

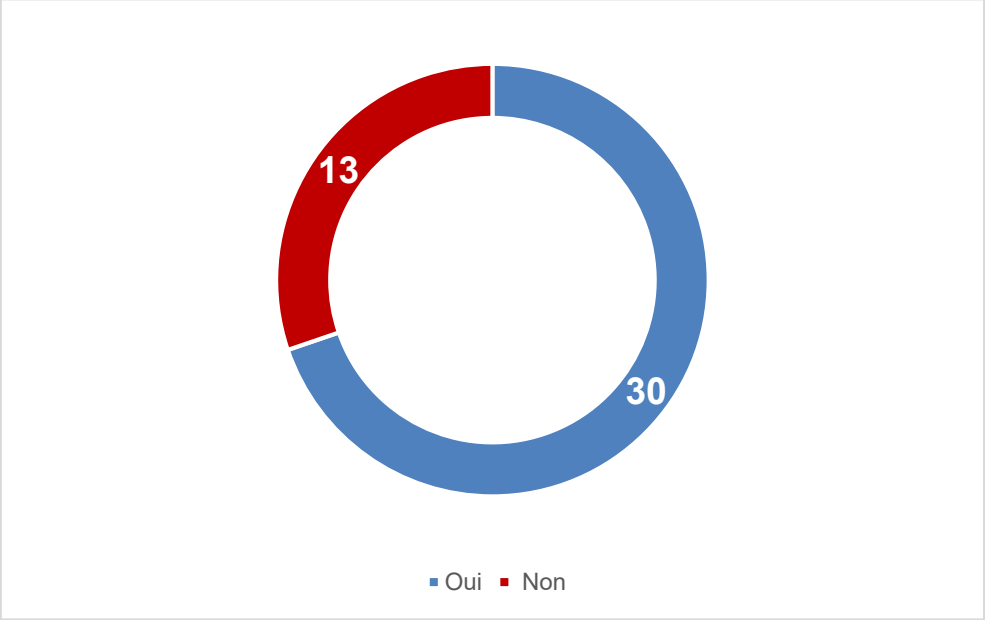

Note : Oui = Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Hong Kong (Chine), Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suisse.
Non = Bulgarie, Corée, Costa Rica, Danemark, Espagne, Grenade, Italie, Mexique, Norvège, Pérou, République tchèque, Sainte-Lucie, Suède.
Source : Réponses au questionnaire et dispositions des pays

Ces considérations donnent quelques idées de la façon dont les crypto-actifs sont classés à des fins comptables. Il n'en demeure pas moins qu'aucune directive convenue sur le plan international n'a encore été émise et plusieurs domaines nécessitent plus ample examen, notamment en ce qui concerne les « jetons hybrides », à savoir ceux combinant des caractéristiques de jetons de paiement, de jetons-valeurs et de jetons utilitaires[10]. En outre, de nombreux pays doivent encore fournir des orientations sur la façon dont les crypto-actifs sont classés dans leur juridiction, comme le montre le Graphique 1.3.

1.2.4. Légalité des monnaies virtuelles

À mesure que l'utilisation des monnaies virtuelles se développe à l'échelle mondiale, les pays ont de plus en plus besoin de définir et de circonscrire le cadre juridique approprié pour ces jetons. Le statut juridique des monnaies virtuelles varie considérablement d'un pays à l'autre. Il est parfois non défini ou en évolution, ce qui peut en compliquer la caractérisation et la réglementation et, à son tour, ce qui peut entraîner des traitements fiscaux différents ou incertains.

La grande majorité des pays considèrent généralement les crypto-actifs, et en particulier les monnaies virtuelles, comme étant « légaux », dans la mesure où ils n'en interdisent pas l'achat et la vente, ni leur

[10] Un exemple de jeton hybride (combinant des fonctions d'investissement et des caractéristiques utilitaires) est Crypterium, qui est utilisé pour payer les frais de transaction en cas d'utilisation des services fournis par l'émetteur (notamment les solutions bancaires). Ce jeton hybride donne à la fois un droit à des rabais pour des services futurs et un droit à des revenus.

utilisation pour l'achat de biens et de services. La plupart des pays de l'OCDE et du G20[11] ont adopté des lois ou des orientations qui reconnaissent implicitement ou explicitement la légalité de l'utilisation des crypto-actifs[12]. Parmi les orientations qui reconnaissent la légalité des monnaies virtuelles, on compte des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques qui les définissent, en précisant les exigences réglementaires auxquelles elles sont soumises, par exemple, la loi sur les services de paiement du Japon (Ministère de la Justice, Japon, 2017[21]) (Cambridge Centre for Alternative Finance, 2019[3]), la loi FinTech du Mexique telle que modifiée en 2018 (Goitom et al., 2018[22]) ou les directives de 2019 de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (UK Financial Conduct Authority, 2019[23]). Parmi les autres orientations, on compte des obligations d'enregistrement auprès de l'organisme de réglementation financière pour les entreprises désireuses de traiter en monnaies virtuelles, ce qui constitue une reconnaissance de facto de l'autorisation de leur utilisation (par exemple Canada, États-Unis). Pour autant, ces juridictions soulignent souvent que les monnaies virtuelles ne sont pas des monnaies à cours légal (voir la section 1.2.5).

En revanche, plusieurs juridictions ont imposé des interdictions complètes ou partielles relatives aux monnaies virtuelles. Souvent, ces interdictions portent sur des activités spécifiques qui font partie du cycle de vie d'un jeton. Parfois, elles laissent beaucoup de place à l'interprétation et ne précisent pas les activités interdites. Dans de nombreuses juridictions, le statut juridique des crypto-actifs demeure controversé. Il n'en reste pas moins que les organismes de réglementation semblent se concentrer spécifiquement sur les monnaies virtuelles, et en particulier sur le Bitcoin.

Les interdictions relatives aux monnaies virtuelles et à d'autres restrictions relèvent généralement des catégories suivantes :

- Interdiction généralisée : plusieurs juridictions interdisent l'utilisation de monnaies virtuelles et/ou de toute transaction impliquant des monnaies virtuelles. L'achat et la vente de monnaies virtuelles y sont interdits, de même que généralement leur utilisation comme moyen de paiement. Les juridictions imposant ce type d'interdictions sont : le Bangladesh (The Law Library of Congress, 2018[24]), la Bolivie (Banco Central de Bolivia, 2017[25]), l'Irak (The Law Library of Congress, 2018[24]), le Maroc (Morocco World News, 2017[26]), le Népal, la Macédoine du Nord (The Law Library of Congress, 2018[24]), le Lesotho (Central Bank of Lesotho, 2018[27]), la Russie (Forbes, 2020[28]) et l'Arabie Saoudite (Saudi Arabian Monetary Authority, 2018[29]). Certaines juridictions, dont l'Algérie (Journal officiel de la République algérienne, 2017[30]), soulignent de manière explicite le caractère illégal de posséder des monnaies virtuelles.
- Interdiction des plateformes d'échanges commerciaux : certaines juridictions n'interdisent pas tant les transactions impliquant les monnaies virtuelles en tant que telles, mais plutôt le fonctionnement de plateformes d'échanges commerciaux. Ces interdictions pourraient ne s'appliquer qu'aux plateformes d'échange locales ou à toutes. Parmi les juridictions imposant de telles interdictions, on compte la Chine (BeInCrypto, 2019[31]).
- Interdiction d'utiliser les monnaies virtuelles comme moyen de paiement : certaines juridictions ont interdit l'achat de biens et de services avec des monnaies virtuelles. Parmi les juridictions imposant de telles interdictions, on compte l'Équateur (Banco Central del Ecuador, 2018[32]) et l'Indonésie (Bank Sentral Republik Indonesia, 2018[33]).

[11] Les exceptions notables sont la Russie et l'Arabie saoudite, où les monnaies virtuelles font l'objet d'une interdiction généralisée. Plusieurs restrictions s'appliquent à l'échange ou à l'utilisation de crypto-actifs en Chine et en Indonésie. Dans ce dernier cas, des crypto-actifs ne peuvent être échangés que s'ils ont été spécifiquement autorisés par l'Agence indonésienne de réglementation des contrats à terme sur marchandises, la CoFTRA (Indonesian Commodity Futures Trading Regulatory Agency, 2020[143]).

[12] Plus récemment, la Commission européenne a proposé le 24 septembre 2020 un nouvel ensemble de mesures sur la finance numérique comprenant une stratégie en matière de finance numérique et des propositions législatives relatives aux crypto-actifs et à la résilience numérique, « pour tirer parti des possibilités offertes par les crypto-actifs, tout en atténuant les risques pour les investisseurs et la stabilité financière ».

- Interdiction d'Initial Coin Offerings : certaines juridictions les interdisent. C'est le cas notamment de celles de la Chine (BeInCrypto, 2019[31]) et de la Corée (Reuters, 2017[34]).
- Restriction relative au secteur financier : certaines juridictions interdisent aux institutions financières réglementées de se livrer à des activités connexes et d'aider directement ou indirectement des particuliers et des entreprises à se livrer à de telles activités. Parmi les juridictions imposant de telles interdictions, on compte le Cambodge (The Phnom Penh Post, 2018[35]), la Chine (BeInCrypto, 2019[31]), la Colombie (Superintendencia Financiera de Colombia, 2017[36]), la République dominicaine (Banco Central de la Republica Dominicana, 2017[37]), l'Iran (Financial Tribune, 2018[38]), la Jordanie (The Jordan Times, 2014[39]), le Koweït (The Law Library of Congress, 2018[24]), la Lituanie (Banque de Lituanie, 2017[40]), Macao (Monetary Authority of Macao, 2017[41]), le Qatar (Securities, 2020[42])et la Thaïlande (The Law Library of Congress, 2018[24]).

Plusieurs juridictions qui interdisaient ou limitaient très sévèrement l'utilisation des monnaies virtuelles ont depuis assoupli leurs réglementations et s'orientent vers l'autorisation de leur utilisation. Il s'agit notamment de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Inde, du Pakistan et du Vietnam. Un exemple notable est celui de l'Égypte, où le Grand Mufti a commencé par interdire les monnaies virtuelles en vertu de la loi islamique, en invoquant des craintes de blanchiment d'argent et de fraude fiscale. Toutefois, en 2019, la Banque centrale égyptienne a pris des mesures visant à octroyer des licences à des entreprises les autorisant à négocier des monnaies virtuelles (Daily News Egypt, 2019[43]).

Des débats vont bon train en Inde sur cette question, où la Reserve Bank of India avait précédemment mis en place des mesures ayant pour effet l'interdiction de l'utilisation des monnaies virtuelles. La Cour suprême indienne a statué contre ces mesures en mars 2020, notant que faute de toute prescription législative, il y avait lieu de considérer ces transactions comme légitimes. Toutefois, un projet de loi sur les monnaies virtuelles est actuellement en instance, sur lequel le gouvernement indien devra trancher (Press Information Bureau of the Government of India, 2020[44]).

1.2.5. Monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires

Définition de la monnaie et de l'argent

Pour déterminer une réglementation et un traitement fiscal appropriés pour les monnaies virtuelles, il est important de comprendre non seulement la manière de les caractériser (voir la section 1.2.3), mais aussi la fonction qu'elles remplissent. L'un des arguments en faveur des monnaies virtuelles tient à leur capacité à servir de solution décentralisée pour procéder à des transactions transfrontalières rapides, et en effet, elles peuvent être utilisées comme moyen de paiement. Pour autant, il n'est pas évident que leurs caractéristiques correspondent strictement à la définition juridique et économique d'une monnaie fiduciaire et au concept d'argent. La présente section examine ces deux questions.

En ce qui concerne les principaux éléments d'une monnaie, les facteurs suivants sont à prendre en compte :

1. une monnaie est une représentation de valeur (associée au concept monétaire d'une « unité de compte »),
2. une monnaie est émise par une autorité publique telle qu'une banque centrale (qui se traduit par un titre de créance sur l'émetteur), et
3. une monnaie est reconnue comme une monnaie à cours légal (c'est-à-dire acceptation obligatoire, acceptation à pleine valeur nominale et ayant le pouvoir d'acquitter les débiteurs de leurs obligations de paiement) dans au moins une juridiction[13].

[13] Pour connaître la définition complète de monnaie à cours légal, voir (Commission européenne, 2010[146]).

À cela s'ajoutent des éléments « d'économie politique » qui définissent une monnaie qui sont liés à la souveraineté et à la confiance. Le monopole exclusif de l'autorité publique sur l'émission de billets et pièces est une forme d'expression de la souveraineté d'un pays. Le FMI fait également observer que « le concept juridique de l'argent est lui aussi fondé sur le pouvoir de l'État de réguler le système monétaire » (Dong He et al., 2016[45]). De surcroît, l'élément de confiance du public réside dans le fait qu'une monnaie reflète une reconnaissance commune et large, au sein d'un pays ou d'une zone monétaire, de la valeur qu'elle représente. De manière anecdotique, cet aspect de confiance correspond à une autre signification du terme « currency » (monnaie) en anglais : à savoir la valeur intrinsèque qu'il représente, même si les monnaies de la plupart des pays ne sont plus rattachées à une autre valeur ou à une autre marchandise comme de l'or (Cambridge University Press, 2020[46]). La crédibilité et la valeur d'une monnaie souveraine sont donc intrinsèquement liées à la capacité d'un pays à soutenir cette monnaie.

Le concept de monnaie se rattache à celui d'argent. Comme le définit la BCE, l'argent correspond à tout ce qui est largement utilisé pour échanger de la valeur dans les transactions (Banque centrale européenne, 2015[47]). En théorie économique (William S. Jevons, 1875[48]), l'argent remplit trois fonctions différentes : (1) une unité de compte, (2) un moyen d'échange et (3) une réserve de valeur, qui peut-être correspondent mieux au concept de monnaies virtuelles. Voir le Tableau 1.1. pour une comparaison avec les caractéristiques des monnaies virtuelles. Au fil du temps, l'argent a évolué, pour passer d'une monnaie basée sur une marchandise (par exemple, liée à l'étalon-or) à une monnaie fiduciaire (Banque centrale européenne, 2012[49]).

Les « monnaies virtuelles » sont-elles de vraies monnaies ?

D'après les références visées dans cette section, et d'après une brève analyse des éléments définissant une monnaie, il est clair que les monnaies virtuelles ne sont pas assimilables à une monnaie dans le sens généralement accepté.

Si l'on considère les principaux éléments caractérisant une monnaie, on est en droit de se demander si les monnaies virtuelles répondent à l'obligation de représentation de valeur (désignées dans cette section comme monnaies virtuelles pour assurer la cohérence avec le reste du rapport). D'un côté, les monnaies virtuelles sont considérées comme une « représentation numérique de la valeur » par certains pays et organismes de réglementation. Par exemple, l'ABE fait référence au fait que la valeur est représentée sous forme numérique et est proche du concept d'une unité de compte (voir plus haut), tout en notant qu'une monnaie privée ou une marchandise peut également être une représentation de valeur (Autorité bancaire européenne, 2014[50]). De l'autre, les monnaies virtuelles n'ont aucune valeur intrinsèque car elles ne sont liées à aucune marchandise ou monnaie souveraine sous-jacente, sauf dans le cas de certains stablecoins et de certaines monnaies numériques de banque centrale.

Il est clair que l'obligation d'émission permet de faire la distinction entre les « monnaies virtuelles » et les monnaies fiduciaires. Les monnaies virtuelles s'apparentent à une forme d'argent privé (Marek Dabrowski et Lukasz Janikowski, 2018[51]), dans la mesure où elles ne sont pas émises par une autorité publique et sont en grande partie non réglementées.

L'obligation d'être une monnaie à cours légal dans au moins une juridiction établit également une démarcation claire entre les monnaies virtuelles et la définition économique de la monnaie. Les monnaies virtuelles ne répondent à aucune des caractéristiques distinctives d'une monnaie à cours légal : lorsqu'elles sont présentées à un créancier, elles ne sont pas largement reconnues comme une offre de paiement valable et légale, malgré l'acceptation croissante de certaines transactions en ligne.

Quant à la définition économique de l'argent, même si les monnaies virtuelles pouvaient partager une ou plusieurs de ses fonctions, celles-ci « ne sont pas comparables en termes de qualité et ne sont pas toujours satisfaites dans le même temps ou dans la même mesure les unes que les autres », selon l'ABE. Les monnaies virtuelles ne semblent pas remplir les trois rôles économiques associés à l'argent, tels que visés au Tableau 1.1 ci-après.

Tableau 1.1. Rôles économiques associés à l'argent et leur application aux monnaies virtuelles

Rôles	Unités de compte	Moyen d'échange	Réserve de valeur
Définition économique	Reflète une unité numérique standard qui peut être utilisée pour mesurer la valeur et les coûts de biens, de services, d'actifs et de passifs	Reflète une liquidité élevée, une acceptation et une échangeabilité larges, une reconnaissance comme moyen de faire une transaction.	Représente un pouvoir d'achat qui peut être enregistré, échangé ou extrait à l'avenir.
Application aux monnaies virtuelles	Il existe peu de preuves que les monnaies virtuelles sont utilisées comme des unités de compte indépendantes, car elles représentent principalement une valeur équivalente en monnaie fiduciaire	L'acceptation limitée, quoique croissante, des monnaies virtuelles restreint considérablement leur utilisation comme moyen d'échange – un faible nombre de commerçants les acceptent	La capacité des monnaies virtuelles à servir de réserve de valeur fiable est considérablement limitée par la forte volatilité de leur pouvoir d'achat.

En quasi-totalité, les pays semblent considérer que les monnaies virtuelles ne sont pas l'équivalent des monnaies souveraines. Dans les orientations publiques formulées par leurs organismes de réglementation financière ou leurs autorités fiscales, les administrations publiques définissent souvent les monnaies virtuelles en énumérant ce qu'elles ne sont pas et déclarent explicitement qu'elles ne constituent pas une monnaie fiduciaire. C'est le cas pour les pays suivants, qui représentent la majorité des pays étudiés dans le présent rapport : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chili, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Royaume-Uni, Singapour et Slovénie.

Toutefois, dans d'autres pays, l'absence de définition dans la législation ou dans les orientations crée des incertitudes quant au statut juridique réel des monnaies virtuelles. L'absence de position claire en ce qui concerne la monnaie fiduciaire peut indiquer soit l'absence de consensus pour le moment ou que les travaux sont en cours, ce qui indique que le traitement fiscal n'est pas encore stabilisé (par ex. l'Inde ou le Portugal dans une certaine mesure), soit que l'administration a délibérément choisi de ne pas réglementer, laissant parfois exonérés d'impôt les revenus générés par des monnaies virtuelles (par exemple en Arabie saoudite).

2 Principales considérations de politique fiscale et panorama des traitements fiscaux par pays

2.1. Approche de l'analyse

La présente partie donne un aperçu du traitement fiscal des monnaies virtuelles dans un certain nombre de pays. Elle vise à fournir un cadre pour l'analyse du traitement fiscal des différents faits générateurs de l'impôt durant le cycle de vie d'une unité de monnaie virtuelle - en se concentrant sur sa création et les différentes formes d'échange ou de cession. Elle aborde ensuite certaines évolutions récentes dans le domaine des monnaies virtuelles qui peuvent remettre en question les traitements fiscaux actuels.

L'analyse des règles relatives à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[14] et à l'impôt sur le patrimoine qui est présentée dans cette section se fonde principalement sur les réponses à un questionnaire adressé aux pays à la fin de 2018, puis une nouvelle fois au début de 2020. Les questions portaient sur les orientations émises par les pays dans le cadre de la définition des monnaies virtuelles à des fins fiscales et sur les principaux faits générateurs de l'impôt sur le revenu et de la TVA. Des réponses ont été reçues de plus de 50 pays[15]. Ces informations ont été complétées par un grand nombre d'orientations rendues publiques et par d'autres documents publiés concernant ces pays ainsi que d'autres pays de l'OCDE et du G20.

Les réponses au questionnaire ont servi de base à l'analyse, mais pour un certain nombre de raisons, il n'est pas possible de présenter un aperçu complet du traitement fiscal des monnaies virtuelles dans chaque pays en se fondant sur les informations disponibles. Premièrement, bon nombre de pays n'ont pas encore fourni d'orientations ou bien lorsqu'elles existent, elles ne couvrent que partiellement les principales questions abordées dans ce rapport (voir le Graphique 2.1).

Un grand nombre de pays répondants ont indiqué que leur juridiction n'a pas encore pleinement examiné certains aspects du traitement fiscal des monnaies virtuelles. Deuxièmement, si les règles d'imposition

[14] Le sigle « TVA » désigne toute taxe nationale sur la valeur ajoutée (TVA) et son équivalent dans plusieurs juridictions (taxe sur les produits et services, ou TPS).

[15] Des réponses ont été reçues des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Hong Kong (Chine), Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie ; ces pays sont désignés collectivement dans le présent rapport par l'expression « les pays répondants ».

habituelles s'appliquent selon toute vraisemblance aux monnaies virtuelles (si elles sont considérées comme un actif patrimonial, leur traitement fiscal sera normalement le même que celui des autres actifs patrimoniaux), en l'absence d'orientations détaillées ou de définition précise des monnaies virtuelles à des fins fiscales par un pays donné, il est parfois difficile de déterminer précisément leur traitement. Troisièmement, les travaux relatifs à l'élaboration de la politique fiscale en matière de monnaies virtuelles sont en cours dans un grand nombre de pays, car il s'agit d'un tout nouveau volet de la politique fiscale. De ce fait, ce rapport donne un premier aperçu du traitement fiscal des monnaies virtuelles dans un domaine de politique fiscale qui évolue rapidement[16].

Faute d'informations exhaustives pour chaque pays, ce rapport propose un cadre pour le traitement fiscal des différents faits générateurs de l'impôt intervenant au cours du cycle de vie des monnaies virtuelles et s'attache, à partir des informations disponibles, à situer le plus grand nombre de pays possible dans ce cadre, afin de tirer des conclusions sur les traitements les plus courants, les exceptions ou différences notables et les domaines dans lesquels des orientations font défaut.

2.2. Impôt sur le revenu : présentation des traitements et faits générateurs de l'impôt

La manière dont les pays traitent l'impôt sur le revenu des monnaies virtuelles dépend généralement de la définition qu'ils en donnent, car elle précise comment ces monnaies s'intègrent à la législation fiscale en vigueur sur l'imposition des revenus de différentes sources. Le plus souvent, les monnaies virtuelles sont considérées comme relevant d'une catégorie de revenus existante et sont imposées selon la méthode habituelle pour ce type de revenus. Plusieurs pays ont publié des documents d'orientation afin de préciser le traitement fiscal des monnaies virtuelles et d'expliquer de quelle manière le cadre de politique fiscale existant s'applique à ces actifs, comme l'indique le Graphique 2.1. Cette partie décrit les différentes approches d'imposition des monnaies virtuelles dans les pays répondants qui ont publié des orientations.

Graphique 2.1. Votre juridiction donne-t-elle des orientations sur le traitement fiscal des monnaies virtuelles ?

[16] Le rapport couvre les traitements fiscaux appliqués au niveau national (administration centrale ou fédérale). Dans de nombreux pays, des impôts sub-nationaux, notamment les impôts sur le revenu, les impôts indirects tels que les taxes sur les ventes et les impôts sur le patrimoine peuvent être également concernés. Dans ces circonstances, des orientations claires pour les contribuables sur la classification appropriée des monnaies virtuelles à des fins fiscales au niveau local ainsi que sur l'interaction entre les règles fiscales aux niveaux national et fédéral peuvent simplifier le respect des obligations.

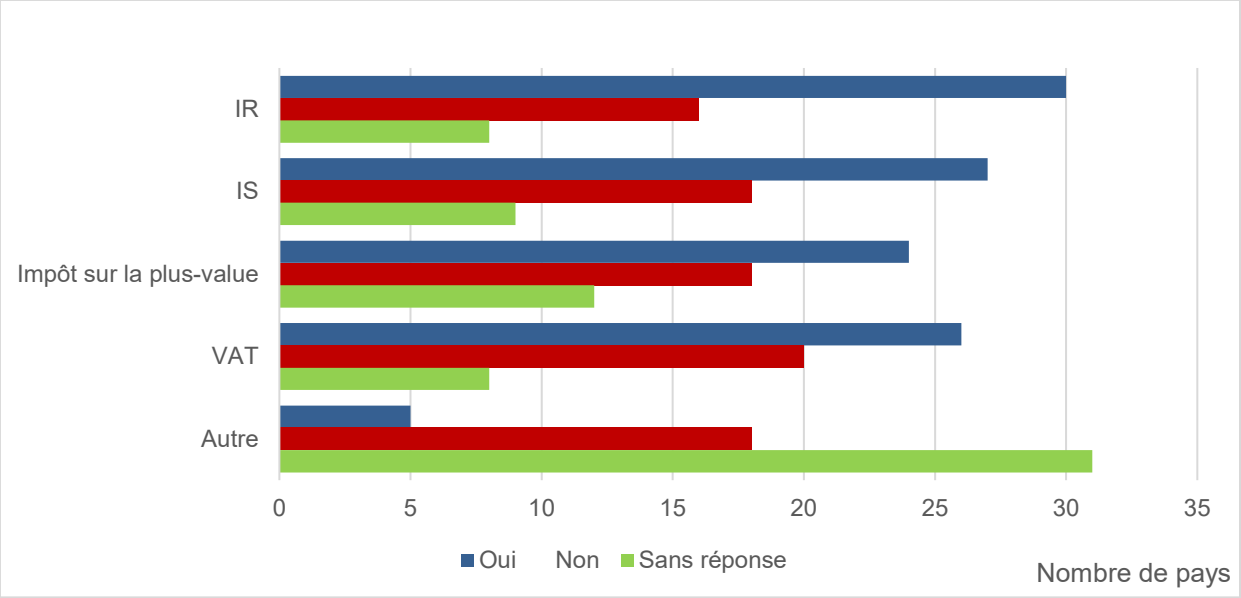

Source : réponses au questionnaire

Comme indiqué, très peu de pays considèrent les monnaies virtuelles (également désignées comme cryptomonnaies, jetons de paiement ou autrement dans les orientations des pays) comme un type de monnaie (étrangère ou nationale) à des fins fiscales. Les raisons en sont diverses, mais elles incluent souvent leur caractère décentralisé, l'absence de garantie, la volatilité des cours et leur utilisation limitée comme moyen d'échange. De même, presque tous les pays qui ont publié un rapport sur l'imposition du revenu des monnaies virtuelles ont déclaré qu'elles constituent une forme de patrimoine à des fins fiscales, comme indiqué dans le Tableau 2.1.

Tableau 2.1. Exemples de définitions des monnaies virtuelles à des fins fiscales

Actifs incorporels autres que la survaleur	Instrument ou actif financier	Produit ou produit virtuel	Monnaie	Méthode de paiement légale	Non précisé
Australie, Chili, Espagne, France, Luxembourg, Nigéria, République tchèque, Suède, Suisse** et Royaume-Uni.	Afrique du Sud, Argentine*, Brésil, Croatie, Danemark, Israël, Japon, République slovaque.	Autriche, Canada, Chine et Indonésie.	Belgique, Côte d'Ivoire, Italie et Pologne	Japon	États-Unis

Source : réponses au questionnaire et documents d'orientation des pays.
* Note de l'Argentine : il n'existe pas de définition précise. Toutefois, aux fins de l'impôt sur le revenu, les monnaies virtuelles sont mentionnées avec certains instruments ou actifs financiers.
** Note de la Suisse : à l'exception des entreprises dont les échanges se font en monnaies virtuelles. Ces entreprises enregistrent les monnaies virtuelles dans leurs encours.

Seuls quelques pays répondants assimilent les monnaies virtuelles aux autres monnaies à des fins fiscales. C'est le cas de la Belgique, de la Côte d'Ivoire, de l'Italie et de la Pologne. En Italie, par exemple, l'administration fiscale a rendu des décisions administratives dans lesquelles les monnaies virtuelles sont assimilées à des monnaies étrangères, allant plus loin que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Hedqvist (décrite plus loin) sur la TVA pour couvrir également l'impôt sur le revenu (Agenzia Entrate, Italian Ministry of Economy and Finance, 2016[52]) (The Block, n.d.[53]).

Dans certains pays, une incertitude subsiste quant à la manière de définir les monnaies virtuelles, ce qui peut se traduire par des interprétations différentes sur le plan fiscal. Les monnaies virtuelles étant généralement considérées, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme une forme d'actif incorporel ou financier plutôt que comme une monnaie, ce sont les règles normales de l'impôt sur le patrimoine qui sont susceptibles de s'appliquer plutôt que celles de la taxe sur les opérations de change. Les règles relatives aux taxes sur les opérations de change contiennent généralement des dispositions pour en minimiser les conséquences fiscales pour les particuliers ou les opérateurs/mineurs occasionnels, en autorisant notamment les exemptions de minimis ou en exemptant les transactions effectuées sur les comptes de particuliers. En revanche, les revenus des transactions immobilières sont imposables, soit au titre de l'impôt sur les plus-values, soit au titre des revenus commerciaux ou autres, sans exemptions ou avec des exemptions minimes pour les particuliers ou les opérateurs occasionnels. (Cassidy et al., 2020[54]).

Cette partie examine le traitement fiscal des monnaies virtuelles dans deux circonstances principales : la création d'un jeton (le plus souvent par minage) et la cession des jetons. D'autres faits se produisant au cours du cycle de vie d'un jeton, notamment le stockage, ne constituent généralement pas fait générateur de l'impôt et ne sont donc pas abordés dans cette partie.

2.2.1. Création des monnaies virtuelles : faits générateurs de l'impôt

Pour une unité de monnaie virtuelle, le premier fait générateur de l'impôt possible est sa création. Les monnaies virtuelles peuvent être créées dans le cadre d'un processus de minage (par des récompenses selon un protocole de preuve de travail), de distributions gratuites initiales (*airdrop*) ou d'une offre initiale de jetons (ICO). Parmi ces méthodes de création, le traitement fiscal du minage a été étudié avec la plus grande attention par les responsables de l'action publique. Cette partie se concentre donc sur les faits générateurs de l'impôt lorsque les nouvelles monnaies virtuelles sont acquises par minage, par opposition aux frais de transaction qui peuvent être octroyés aux mineurs en contrepartie de l'exécution des transactions. Les unités de monnaie virtuelle acquises par le biais de distributions gratuites peuvent être de faible valeur ; elles suscitent alors moins d'inquiétudes sur le plan du respect des obligations fiscales – les distributions gratuites peuvent donner lieu à la distribution de sommes minimes en monnaies virtuelles qui, du fait de leur création récente, n'ont que peu de valeur sur le marché, sinon aucune (Bitcoin.com, 2018[55]).

La création d'une nouvelle unité de monnaie virtuelle par minage peut théoriquement constituer un fait générateur de l'impôt lorsque le mineur acquiert l'unité, mais ce n'est pas le cas dans de nombreux pays. En outre, la cession d'une monnaie virtuelle est normalement considérée comme un fait générateur de l'impôt. Dans les circonstances où l'acquisition d'une nouvelle unité de monnaie virtuelle n'est pas considérée comme un fait générateur de l'impôt, le premier fait générateur de l'impôt sera alors la cession de cette nouvelle unité.

Le Tableau 2.2 présente le premier fait générateur de l'impôt en lien avec l'acquisition d'une unité de monnaie virtuelle obtenue par minage, en se fondant sur les réponses au questionnaire. La plupart du temps, les pays considèrent l'acquisition d'une unité de monnaie virtuelle obtenue par minage comme le premier fait générateur de l'impôt, mais nombreux sont les répondants à avoir indiqué qu'aucun impôt n'est exigible avant la cession de l'actif. Enfin, plusieurs pays ont fait savoir que le premier fait générateur de l'impôt peut différer selon que le minage a lieu à des fins commerciales (ou habituelles) ou pour un usage personnel (ou occasionnel).

Tableau 2.2. Premier fait générateur de l'impôt sur le revenu pour les monnaies virtuelles obtenues par minage

Premier fait générateur de l'impôt à l'acquisition de nouveaux jetons par minage	Premier fait générateur de l'impôt à la cession	Approches différentes pour les entreprises/opérateurs réguliers et les particuliers/opérateurs occasionnels
Andorre	Croatie	Australie
Argentine*	République tchèque	Canada
Autriche**	Danemark	Allemagne
Côte d'Ivoire	Estonie	Hong Kong (Chine)
Colombie	France	Pays-Bas
Croatie	Lettonie	Norvège
Estonie	Lituanie	Singapour
Finlande	Pologne	Suède
Japon	République slovaque	Suisse
Luxembourg**		
Nouvelle-Zélande		
Slovénie		
Afrique du Sud		
Royaume-Uni		
États-Unis		

* Note de l'Argentine : le traitement fiscal est déterminé en fonction d'une analyse au cas par cas.
** Le minage est considéré comme une activité commerciale et il est donc imposé de manière régulière.
Source : réponses des délégués au questionnaire ; étude de l'OCDE

La plupart des pays répondants ont déclaré que le premier fait générateur de l'impôt sur le revenu est l'acquisition de nouveaux jetons obtenus par minage. Ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Côte d'Ivoire, la Colombie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Slovénie et les États-Unis. Si elle est imposable à son acquisition, la valeur d'une unité de monnaie virtuelle acquise est intégrée au revenu imposable (autres revenus du capital ou revenus divers) lors de l'acquisition du jeton, et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés s'applique au taux normal dans cette catégorie de revenu. Les coûts générés par l'acquisition de ces revenus sont déductibles.

- C'est ainsi qu'en Finlande, les revenus tirés d'une activité de minage (basée sur un mécanisme de preuve de travail) constituent des revenus autres que les revenus du capital et sont considérés comme des gains. Les coûts directs encourus pour obtenir ces revenus sont déductibles, y compris les coûts d'électricité et des équipements utilisés pour le minage. L'obligation fiscale naît à l'acquisition du jeton ou de la rémunération. Des règles spéciales peuvent être employées pour calculer le revenu approximatif sur une période plus longue (par exemple, un jour ou un mois) en fonction des taux de change moyens. Toutefois, les nouvelles monnaies virtuelles générées par forgeage (sur la base d'un mécanisme de preuve d'enjeu) ont un traitement fiscal différent : les revenus du forgeage sont considérés comme un rendement sur des actifs existants (soit des monnaies virtuelles préalablement détenues) et donc traités comme un revenu du capital au moment où le détenteur acquiert le contrôle du nouveau jeton (Veroskatt, Finnish Tax Administration, 2020[56]).
- En Norvège, les revenus du minage sont généralement soumis à l'impôt et le revenu imposable est calculé sur la base de la valeur de marché de la monnaie virtuelle acquise au moment de « l'extraction ». Si le minage est exercé dans le cadre d'une activité commerciale, notamment dans les circonstances où il constitue une entreprise, le revenu est imposable au titre des revenus commerciaux. Si l'activité de minage est exercée à un niveau faible ou modéré notamment depuis l'ordinateur personnel d'un particulier, elle ne sera normalement pas considérée comme une

activité commerciale. Cependant, elle entrera toujours dans la catégorie du revenu imposable sur les « actifs ». Dans les deux cas, les coûts afférents à l'extraction ou au minage de la monnaie virtuelle ou des actifs virtuels sont toujours déductibles fiscalement (The Norwegian Tax Administration, 2020[57]).

- Au Royaume-Uni, les revenus du minage sont également considérés comme imposables à leur acquisition, qu'ils soient perçus par des particuliers ou dans l'exercice d'une activité professionnelle. Si une activité de minage n'est pas exercée dans le cadre d'une activité professionnelle, l'acquisition des nouvelles monnaies virtuelles est imposée dans les revenus divers du mineur ; les frais de transaction liés au minage font l'objet du même traitement. Le revenu généré est estimé en fonction de la valeur de l'unité de monnaie virtuelle en livre sterling à la date d'acquisition. Si l'activité de minage n'est pas une activité professionnelle, la valeur des actifs à leur date d'acquisition sera intégrée au revenu imposable au titre des bénéfices commerciaux (HM Revenue & Customs, 2019[58]). Les autres gains réalisés lors de la cession d'un nouveau jeton sont alors imposés au titre de l'impôt sur les plus-values. Cependant, au Royaume-Uni, les distributions gratuites, sans contrepartie, ne sont pas imposables, mais sont redevables de l'impôt sur les plus-values à leur cession.
- Aux États-Unis, un contribuable qui se livre à une activité de minage de monnaies virtuelles doit intégrer la juste valeur de marché des monnaies virtuelles à leur date d'acquisition dans son revenu brut. Si le minage constitue une activité professionnelle ou commerciale, les gains nets en résultant sont considérés comme un revenu d'activité indépendante lors de leur acquisition (Service, 2014[59]).

Une minorité non négligeable de pays indique que le premier fait générateur de l'impôt est la cession – c'est-à-dire le moment où le mineur échange pour la première fois, ou cède de toute autre manière, une monnaie virtuelle. Dans ces cas de figure, la valeur totale de la monnaie virtuelle à la date de sa cession est intégrée au revenu imposable et diminuée, le plus souvent, des coûts d'acquisition de l'actif. Généralement, ces déductions englobent aussi les coûts informatiques du minage (par exemple, en Australie, Autriche et Estonie) même si leur déductibilité n'est pas claire en Pologne. Lorsque le premier fait générateur de l'impôt est la cession, les pays traitent généralement les revenus comme des gains en capital et les imposent selon les règles et taux habituellement appliqués. Le traitement du revenu comme une plus-value signifie qu'un grand nombre de pays appliquent des taux d'imposition réduits ou des exonérations partielles, contrairement à la situation dans laquelle il est intégré aux revenus ordinaires ou commerciaux, et, dans ce cas, imposé plus généralement selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu ou bien aux taux de l'impôt sur les activités commerciales ou les entreprises. En outre, bon nombre de pays appliquent des exonérations d'impôt sur les plus-values à l'issue d'une certaine période de détention, ce qui signifie que les revenus du minage peuvent être non imposés[17].

Les pays pour lesquels la cession constitue le premier fait générateur de l'impôt sont la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la France, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, Singapour (activité commerciale de minage uniquement) et la République slovaque.

Enfin, dans un certain nombre de pays, le premier fait générateur de l'impôt à l'acquisition d'une nouvelle unité de monnaie virtuelle diffère selon que le mineur opère ou non de manière habituelle ou dans le cadre d'une activité commerciale, plutôt qu'occasionnellement ou en tant que particulier. Ces pays comprennent l'Allemagne, l'Australie, le Canada, Hong Kong (Chine), le Luxembourg, les Pays-Bas, Singapour, la Suède et la Suisse.

[17] Voir par exemple (Harding and Marten, 2018[145]) qui donne des informations sur les critères de période de détention concernant les gains en capital sur les actions et les biens immobiliers dans les pays de l'OCDE.

- En Australie, le premier fait générateur de l'impôt retenu varie selon que le minage est exercé dans le cadre d'une activité commerciale :
  - Dans ce cas, toutes les monnaies virtuelles créées par minage sont traitées comme des revenus de valeurs mobilières : leurs variations de valeur tout au long de l'année sont intégrées aux revenus ou aux pertes et les produits de leur cession représentent des revenus imposables. Les pertes d'une activité commerciale de minage sont déductibles des autres revenus du contribuable. De même, les dépenses encourues dans le cadre des activités de minage, notamment les frais d'électricité, sont déductibles.
  - Si le minage n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité commerciale, les jetons obtenus par minage sont imposés pour la première fois à leur cession, au titre de l'impôt sur les plus-values. Les règles et taux normaux de l'impôt sur les plus-values s'appliquent même si l'administration fiscale australienne (Australian Taxation Office) a fait savoir qu'il est peu probable que l'exonération au titre de l'usage personnel s'applique aux gains en capital réalisés à la cession d'une unité de monnaie virtuelle à moins de les utiliser pour des achats en ligne destinés à des besoins personnels plutôt qu'à des fins d'investissement (Australian Taxation Office, 2014[60]). Les gains en capital tirés de la cession désignent la somme perçue lors de la cession, déduction faite du montant versé pour acquérir la monnaie virtuelle. En Australie, les nouveaux jetons reçus par le biais du forgeage sont traités différemment de ceux acquis par minage : ils sont assimilés à des revenus ordinaires lorsque les nouveaux jetons sont perçus (Australian Taxation Office, 2020[61]).
- De même, au Canada, les monnaies virtuelles acquises dans le cadre d'activités de minage à caractère commercial sont considérées comme des revenus commerciaux à la valeur d'acquisition de l'actif obtenu par minage et ils sont traités comme un stock de l'entreprise. Toutefois, si l'acquisition par minage est considérée comme un investissement spéculatif, le premier fait générateur de l'impôt est la cession de l'actif. En pareil cas, les coûts d'acquisition de l'actif par son détenteur servent de base de calcul de la plus-value en résultant (Agence du revenu du Canada, 2019[62]).
- À Hong Kong (Chine), seuls les bénéfices des activités commerciales relatives à des monnaies virtuelles qui ont leur source à Hong Kong sont soumis à l'impôt sur les bénéfices. Ces activités commerciales incluent les transactions, les échanges et le minage de monnaie virtuelle. La qualification d'activité commerciale « est une question de faits et de degré à déterminer en tenant compte de toutes les circonstances » (Inland Revenue Department of Hong Kong, China, 2020[63]).

Dans certains pays, le minage ne peut constituer un fait générateur de l'impôt que s'il s'agit d'une activité commerciale, une activité de minage à titre privé n'étant pas imposable :

- En Suisse, les plus-values des particuliers sur les actifs obtenus par minage ne sont pas imposables, sous réserve que l'activité soit exercée à titre de gestion d'actifs privés. En revanche, si le minage est considéré comme une activité commerciale lucrative, l'impôt sur les plus-values s'applique à la cession de l'actif et les pertes sont déductibles (Administration fédérale des contributions, Suisse, 2019[64]).
- À Singapour, les bénéfices tirés par les mineurs de la réception de monnaies virtuelles sont imposables si le mineur exerce cette activité dans un but lucratif, sous réserve que les pertes et profits soient considérés, par nature, comme des transactions. Les entreprises qui se livrent à des activités de minage sont normalement considérées comme exerçant une activité de minage et les règles normales d'imposition sur les revenus s'appliquent à la cession des jetons. En revanche, les mineurs qui exercent leur activité à titre de loisir ou d'investissement à long terme ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu de leurs gains, conformément aux règles normales d'imposition sur le revenu. Prima facie, les activités de minage exercées par des particuliers sont considérées comme un loisir. La présomption selon laquelle un individu se livre à cette activité dans le cadre

de ses loisirs peut être renversée s'il existe un effort habituel et systématique pour tirer un bénéfice de ces activités. Les frais de transaction de minage sont en tout état de cause imposables (Inland Revenue Authority of Singapore, 2020[65]).

2.2.2. Cession de monnaies virtuelles : faits générateurs de l'impôt

La cession d'une monnaie virtuelle peut également être un fait générateur de l'impôt. Elle peut avoir lieu moyennant une contrepartie – notamment dans le cadre d'un échange contre une monnaie fiduciaire, une autre monnaie virtuelle ou un actif numérique, ou encore un bien ou un service - ou dans des circonstances où il n'y a pas d'échange de valeur ni de contrepartie - notamment par don, héritage, perte ou vol. La présente partie donne un aperçu des principaux faits générateurs de l'impôt et des traitements fiscaux des différentes formes de cession, en se fondant sur les réponses des pays au questionnaire et sur les documents d'orientation disponibles.

Échange de monnaie virtuelle moyennant une contrepartie

Aux fins de la présente section, la question de savoir si un échange moyennant une contrepartie donne lieu à un fait générateur de l'impôt est examinée pour trois catégories de transactions :

- Échange d'une monnaie virtuelle contre une monnaie fiduciaire
- Échange d'une monnaie virtuelle contre d'autres monnaies virtuelles ou crypto-actifs
- Échange d'une monnaie virtuelle contre des biens et services, ou des salaires

Le Graphique 2.2 illustre une méthode conceptuelle pour classer les approches adoptées par les pays pour imposer les monnaies virtuelles lorsqu'elles sont échangées contre ces trois types d'actifs. Il présente les réponses des pays à la question de savoir si l'échange d'un jeton contre l'une de ces trois catégories constitue un fait générateur de l'impôt.

Graphique 2.2. Quels échanges de monnaies virtuelles constituent un fait générateur de l'impôt ?

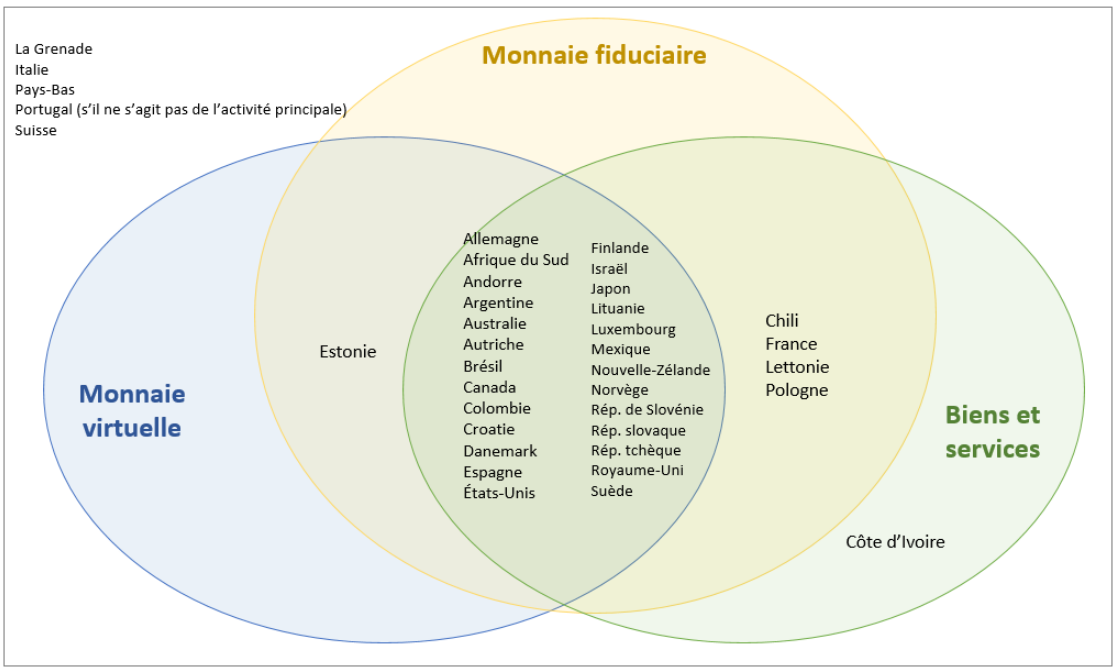

Source : réponses au questionnaire

Comme indiqué dans le Graphique 2.2, un nombre restreint de pays considère que les échanges effectués par des particuliers ne constituent pas un fait générateur de l'impôt pour le détenteur de la monnaie virtuelle. Il s'agit de la Grenade, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse. Ainsi :

- Au Portugal, en vertu d'une décision de l'administration fiscale portugaise de 2016, les échanges de monnaies virtuelles ne sont généralement pas considérés comme des revenus imposables, car ils ne répondent pas à la définition des gains en capital ni des revenus du capital à des fins fiscales (Autoridade Tributária e Aduaneira, 2015[66]). Ils peuvent néanmoins être imposables au titre des revenus d'une activité professionnelle ou commerciale si une telle activité est exercée par le contribuable.
- En Suisse, l'achat et la vente de monnaies virtuelles sont assimilés à des transactions avec des moyens de paiement traditionnels. Les profits et les pertes liés à ces transactions n'ont donc pas de conséquence sur le plan fiscal : les profits ne sont pas imposables et les pertes ne sont pas déductibles. Toutefois, si le type et le volume des transactions suffisent à les considérer comme commerciales, les gains en capital sont imposables à l'impôt sur le revenu et les pertes sont déductibles (Administration fédérale des contributions, Suisse, 2019[64]).
- En Italie, les transactions en monnaies virtuelles entre particuliers ne sont généralement pas imposables, sauf si elles sont qualifiées de spéculatives[18]. Les produits des échanges de monnaies virtuelles réalisés dans un but spéculatif sont soumis aux règles qui s'appliquent normalement aux revenus tirés des échanges de monnaies fiduciaires étrangères (soit à un impôt forfaitaire substitutif de 26 % pour les personnes physiques résidant en Italie et au taux normal d'impôt sur les sociétés pour les entreprises). Les autorités fiscales considèrent qu'on est en présence d'une activité spéculative si, au cours de l'année d'imposition et pendant au moins sept jours consécutifs, le seuil de détention des monnaies virtuelles a dépassé 51 000 euros environ. Des impôts peuvent être également exigibles si le bénéfice des opérations d'échange dépasse 51 646 euros pendant sept jours consécutifs. De même, les entreprises redevables de l'impôt sur les bénéfices des sociétés doivent acquitter l'impôt sur les mouvements de change entre les monnaies virtuelles et les monnaies fiduciaires (Agenzia Entrate, Italian Ministry of Economy and Finance, 2016[52]).

Aux Pays-Bas, le traitement fiscal des monnaies virtuelles détenues par des particuliers diffère de celui des autres pays. Les monnaies virtuelles détenues par une personne physique qui a sa résidence fiscale dans le pays sont imposées selon le régime forfaitaire applicable à l'épargne et aux investissements (encadré 3). En vertu de ce régime, les contribuables sont censés percevoir un pourcentage du solde positif de leurs actifs à leur juste valeur sur le marché (monnaies virtuelles comprises) diminué de la juste valeur de marché de leurs dettes. Il n'y a aucune imposition si le solde positif ne dépasse pas le seuil de 30 360 euros. La juste valeur de l'actif et du passif sur le marché est évaluée le 1er janvier de chaque année. Le rendement réputé acquis sur cette valeur est imposé selon le régime de l'épargne et des investissements au taux de 30 %. Ce régime ne s'applique pas aux entreprises des Pays-Bas qui relèvent de l'impôt sur les bénéfices des sociétés relativement aux bénéfices ou gains en capital réalisés sur des transactions impliquant des monnaies virtuelles, y compris le minage et les opérations d'échange (Belastingdienst, Netherlands Tax Authority, n.d.[67]).

La plupart des autres pays répondants considèrent les échanges entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires comme un fait générateur de l'impôt. À quelques rares exceptions près, le même groupe de pays considère également les échanges entre des monnaies virtuelles de différente nature comme un fait générateur de l'impôt. Les pays qui ne considèrent pas que les échanges contre d'autres monnaies virtuelles comme imposables sont le Chili, la France, la Lettonie et la Pologne. La logique qui sous-tend l'exclusion de ces transactions peut être soit de nature pragmatique, afin d'éviter les difficultés liées à la détermination de la valeur, en monnaie fiduciaire, d'une transaction d'échange entre deux monnaies

[18] Réponses au questionnaire et (Agenzia Entrate, Italian Ministry of Economy and Finance, 2016[52]).

virtuelles uniquement, dans laquelle il peut être difficile d'évaluer la valeur de la monnaie fiduciaire, soit s'inscrire dans une stratégie plus globale visant à encourager les transactions d'échange en monnaies virtuelles en prévoyant un impact sur le plan fiscal uniquement en cas d'échange contre une monnaie fiduciaire, un bien ou un service. Parmi ces pays, on observe différentes approches :

- En France, l'article 150 VH bis du Code général des impôts prévoit que l'échange de monnaies virtuelles contre une monnaie fiduciaire, un bien autre qu'un actif numérique, un service et une autre monnaie virtuelle est imposable lorsque la plus-value est versée en monnaie traditionnelle. L'échange d'une monnaie virtuelle contre une autre monnaie virtuelle n'est pas considéré comme un fait générateur de l'impôt. Dans le cas d'une transaction de ce type, les dispositions de l'administration fiscale française indiquent que les frais relatifs à une transaction et la récompense octroyée aux mineurs pour valider l'opération sont également exonérés (Ministère de l'Économie et des Finances, 2019[68]).
- En Pologne, les échanges de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs sont considérés comme « neutres sur le plan fiscal » quelle que soit la méthode d'échange employée (sur le marché, dans un bureau de change ou dans le cadre d'un échange entre particuliers). En revanche, les revenus tirés des échanges contre une monnaie fiduciaire ou l'utilisation de monnaies virtuelles pour payer d'autres biens et services sont considérés comme des gains en capital, qu'ils soient issus d'une activité commerciale ou personnelle et sont imposables au taux forfaitaire d'impôt sur les plus-values.

Pour les échanges contre une monnaie fiduciaire ou contre une autre monnaie virtuelle, la plupart des pays n'établissent pas de distinction à des fins fiscales entre des opérations d'échange occasionnelles et une activité commerciale. C'est notamment le cas de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, de la Corée[19], du Danemark, de l'Estonie, des États-Unis, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, du Mexique, de la Norvège, de la Pologne et de la République tchèque. Au Danemark, les gains tirés de la cession de monnaies virtuelles sont généralement considérés comme spéculatifs et sont imposables sur les plus-values aux taux applicables aux particuliers ou aux entreprises (Skattestyrelsen, n.d.[69]).

Cependant, plusieurs pays n'établissent pas de distinction entre les échanges réalisés par des particuliers et ceux qui relèvent d'une activité commerciale (ou d'une entreprise). Les particuliers ou les entreprises qui se livrent à des activités occasionnelles pour leur usage personnel sont assujettis à l'impôt sur les plus-values, ce qui signifie que les exonérations normales des gains en capital, les taux réduits ou les allègements peuvent s'appliquer, même si, dans ces circonstances, les pertes risquent d'être contenues par les revenus du capital. En revanche, les échanges considérés comme effectués dans le cadre d'une activité commerciale, soit en raison de leur volume, de leur fréquence, de leur rentabilité ou du statut de l'opérateur, sont généralement considérés comme des revenus imposables au titre des revenus commerciaux ou ordinaires et sont imposables non seulement à leur cession, mais aussi sur une base régulière. L'Encadré 2.1 présente un résumé des traitements fiscaux et des exemples par pays.

Encadré 2.1. Exemples de traitements fiscaux différents en fonction de la propriété ou de

[19] En juillet 2020, le gouvernement coréen a rendu public un projet de loi sur la fiscalité des monnaies virtuelles, et a proposé de les assimiler aux autres revenus. (Korean Ministry of Strategy and Finance, 2020[152]). Le régime proposé, qui s'appliquerait à partir du mois d'octobre 2021, prévoit que les plus-values sur ces actifs seront imposées, sur une base annuelle, au taux de 20 % qui est appliqué aux autres revenus. Un gain total inférieur à 2,5 millions KRW par an ne sera pas imposé. (Bitcoin.com, 2020[149]) et (Cointelegraph.com, 2020[148]) font également référence à ces développements.

l'utilisation de monnaies virtuelles

Un certain nombre de juridictions prévoient un traitement différencié des échanges de monnaies virtuelles selon le propriétaire et l'usage prévu. Cette distinction peut reposer soit sur la qualité du propriétaire (particulier ou entreprise), la nature ou le montant de la transaction (transaction occasionnelle vs régulière, ou la valeur de la transaction), soit sur la question de savoir si l'activité est censée constituer une activité commerciale. Cette distinction à des fins fiscales existe en Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, au Canada, en Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Japon, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en République slovaque, au Royaume-Uni, en Slovénie et en Suède.

Les exemples de traitements fiscaux applicables dans ce groupe de pays comprennent :

- Australie : le traitement fiscal des monnaies varie selon que l'échange est effectué par un particulier ou dans le cadre d'une activité qui suppose des transactions en monnaies virtuelles (Australian Taxation Office, 2020[64]) :
  - Les particuliers sont imposés sur les gains de la cession de leurs actifs. L'exemption au titre de l'usage personnel ne s'applique pas si l'actif est détenu à des fins d'investissement. Néanmoins, les particuliers peuvent prétendre à une réduction de l'impôt sur les plus-values si l'actif a été détenu pendant une durée supérieure à un an avant sa cession. Les pertes sont contenues par les futurs gains en capital et ne peuvent pas être imputées sur des revenus à venir.
  - Si un particulier exerce une activité commerciale qui suppose des transactions en crypto-actifs (opérations, minage ou échanges), ce sont les règles applicables au stock de produits qui s'appliquent et non pas celles de l'imposition sur les plus-values. Aux termes de ces règles, les produits totaux de la vente de crypte-actifs sont traités comme des revenus ordinaires et le coût d'acquisition des actifs détenus au titre de stock commercial est déductible.
- Autriche : le traitement dépend de la question de savoir s'ils sont traités comme des actifs commerciaux, des actifs d'investissement et d'autres actifs ;
  - Les revenus de la vente de monnaies virtuelles détenues au titre d'actifs commerciaux ou d'activités connexes sont traités comme des revenus ordinaires et sont soumis, selon le cas, au barème progressif normal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au taux de l'impôt sur les sociétés.
  - Si les monnaies virtuelles sont détenues à titre d'actifs d'investissement, un particulier doit payer des impôts sur ces derniers, soit au taux d'imposition sur le capital le plus bas, soit au taux d'imposition des bénéfices des sociétés.
  - Les autres monnaies virtuelles qui ne sont pas des actifs commerciaux et sont échangées uniquement de manière occasionnelle sont imposées au titre des règles de l'impôt sur les plus-values au taux plein progressif si elles ont été détenues pendant moins d'une année (avec une exception de minimis si les gains sont inférieurs à 440 EUR durant l'année) avant leur vente ou ne sont pas imposées si elles ont été détenues pendant plus d'une année (Global Legal Insights, 2020[65]).
- Belgique : si l'activité professionnelle d'une personne consiste à effectuer des transactions en monnaies virtuelles, les bénéfices sont imposés au titre des revenus professionnels et sont donc soumis au barème d'imposition progressif compris entre 25 et 50 %. Toutefois, si un résident fiscal belge enregistre des gains sur des transactions en monnaies virtuelles en dehors du cadre de son activité professionnelle, le régime d'imposition est déterminé au cas par cas, selon que les transactions sont considérées comme faisant partie de la « gestion normale du patrimoine privé » ou bien qu'elles constituent une transaction spéculative (Wolters Kluwer, 2018[66]). (Loyens & Loeff, 2018[67]) (Dekeyser & Associés, 2018[68]). En ce qui concerne les monnaies virtuelles, la distinction entre ces deux cas est floue. Dans le premier cas, la personne bénéficiera d'une exonération d'impôt tandis que dans le deuxième, les gains tirés

d'investissements dans des monnaies virtuelles seront imposés au titre des revenus divers, et donc à un taux fixe de 33 %.

- Canada : les bénéfices retirés de la vente ou de la cession d'actifs commerciaux ou bien liés à l'achat de monnaies virtuelles dans une optique de profit sont traités comme des revenus commerciaux. Les cessions autres que dans un cadre commercial sont imposées sur les plus-values, mais seule la moitié des gains en capital est assujettie à l'impôt. Dans ce cas, les pertes sont contenues et peuvent être portées en déduction des pertes en capital et reportées en avant ou en arrière sur les trois années précédentes (Agence du revenu du Canada, 2019[56]).
- Estonie : la cession et l'échange de monnaies virtuelles donnent lieu à l'imposition des plus-values au taux forfaitaire fixe de 20 %, sauf s'ils interviennent au cours de la transaction. Les revenus des transactions en monnaies virtuelles sont imposés au titre des revenus d'activités commerciales, qui sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'aux cotisations de sécurité sociale.
- Japon : le Japon établit une distinction entre les revenus tirés d'opérations d'échange occasionnelles et ceux qui proviennent d'une activité commerciale. Selon la législation fiscale japonaise, les revenus tirés d'une activité occasionnelle d'échange de monnaies virtuelles sont en principe considérés comme des revenus divers, tandis que les revenus tirés des opérations d'échange de monnaies virtuelles font partie des revenus commerciaux.

Enfin, les monnaies virtuelles peuvent servir au paiement de biens et de services ou de salaires. Sur le plan fiscal, la plupart des pays répondants considèrent ces transactions comme du troc ou des échanges réciproques. Dans presque tous les pays répondants, à l'exception de l'Estonie, la cession d'un jeton en échange de biens et de services constitue un fait générateur de l'impôt pour le propriétaire de la monnaie virtuelle et certains pays ne considèrent pas les cessions de jetons comme un fait générateur de l'impôt (la Grenade, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse pour les personnes qui ne sont pas des travailleurs indépendants).

Pour le bénéficiaire d'une monnaie virtuelle reçue en contrepartie d'un bien, d'un service ou d'un salaire, tous les pays répondants qui publient des orientations en la matière notent que la réception d'une monnaie virtuelle ne modifie pas le traitement fiscal sous-jacent qui aurait été appliqué si l'achat avait été effectué en monnaie fiduciaire. En conséquence, un fournisseur qui est payé en monnaie virtuelle en échange de biens ou services est tenu d'intégrer la valeur des monnaies virtuelles à son revenu imposable. De même, lorsque les salaires sont payés en monnaies virtuelles, ils sont également imposables au titre des règles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit dans la catégorie des prestations en nature, soit dans celle des revenus salariaux. En Australie, par exemple, les paiements reçus par les personnes physiques ou les entreprises sous la forme de monnaies virtuelles sont imposables sur les revenus à leur date de perception. Les monnaies virtuelles reçues en contrepartie de services sont imposables au titre de revenu ordinaire à leur date de perception ; tandis que le traitement fiscal des monnaies virtuelles reçues en contrepartie de services varie selon qu'elles sont versées dans le cadre d'un dispositif de sacrifice salarial (auquel cas, elles sont considérées comme des prestations en nature) ou non (auquel cas, elles constituent des revenus d'emploi réguliers et les obligations de prélèvement à la source s'appliquent).

Cessions à des fins autres qu'une contrepartie

Les orientations disponibles abordent plus rarement la cession de monnaies virtuelles lorsque l'échange ne donne pas lieu à une contrepartie. Cette catégorie de cession comprend le don, l'héritage, la perte ou le vol de jeton.

Dans les circonstances où une monnaie virtuelle fait l'objet d'un don, deux traitements sont possibles. Premièrement, le don peut être considéré comme une cession au sens fiscal pour le donateur et constituer un fait générateur de l'impôt, soit au titre des règles de l'impôt sur les plus-values, soit au titre de l'impôt

sur le revenu, même si les dons à des œuvres de bienfaisance peuvent faire l'objet d'exemptions. Deuxièmement, il arrive que le don ne constitue pas un fait générateur de l'impôt pour l'une et l'autre des parties. Dans les deux cas, il est décisif pour le traitement fiscal de déterminer la valeur, ou l'assiette du don, au moment où il est effectué.

Le Royaume-Uni est un bon exemple de la première approche. Le don de monnaies virtuelles y est un fait générateur de l'impôt pour le donateur ; l'autre partie à la transaction, le bénéficiaire, est réputée avoir reçu le don à sa valeur de marché à la date de la donation, déduction faite des éventuels allègements demandés par le donateur lors du paiement de l'impôt sur les plus-values à la cession de l'actif. Toutefois, si l'impôt sur les plus-values n'est pas dû à la cession, notamment en raison d'une exception applicable aux opérations d'échange ou aux petites entreprises, le bénéficiaire peut reprendre l'assiette du donateur et s'acquitter de l'impôt sur les plus-values sur la base du coût d'acquisition pour le donateur lorsqu'il échangera la monnaie virtuelle ultérieurement (GOV.UK, n.d.[70]). Les dons aux organismes de bienfaisance ne sont pas soumis à l'impôt sur les plus-values.

La deuxième approche est appliquée aux États-Unis où un don d'un montant inférieur à 15 000 USD n'entraîne pas d'obligation fiscale pour le donateur ni le bénéficiaire (US Internal Revenue Service, 2019[71]). Dans ce cas, pour le bénéficiaire, l'assiette sera calculée en tenant compte à la fois du donateur et du fait que le bénéficiaire a finalement cédé l'actif avec un gain ou une perte. Pour déterminer si le bénéficiaire enregistre un gain, la base de calcul est égale à celle du donateur, majorée d'un éventuel impôt sur les dons, payé par le donateur. Si une perte est enregistrée, la base de calcul pour le bénéficiaire correspond soit à celle du donateur, soit à la juste valeur marchande des monnaies virtuelles à la date du don, le montant retenu étant le moins élevé. Si le bénéficiaire ne peut pas démontrer la base de calcul du donateur, l'assiette applicable est égale à zéro (US Internal Revenue Service, 2019[72]). Les dons aux organismes de bienfaisance ne donnent pas lieu à des gains ou pertes en capital et peuvent être déduits des autres revenus à la juste valeur de marché des monnaies virtuelles données.

Enfin, une perte ou un vol de monnaies virtuelles est possible. Une perte de monnaies virtuelles a lieu lorsqu'une clé privée est égarée ou oubliée ou, en cas de succession, si la clé n'est pas partagée ou si l'héritier n'a pas d'autre accès au portefeuille. Une étude du Wall Street Journal a estimé que 20 % des jetons en Bitcoins sont perdus (Wall Street Journal, 2018[73]). Par ailleurs, des vols de monnaies virtuelles ont eu lieu à plusieurs reprises, soit par le vol de jetons, le piratage de portefeuilles ou d'échanges ou bien via des applications financières décentralisées. Pour la seule année 2020, plusieurs vols de ce type ont été enregistrés, notamment des vols d'Ethereums, d'USDT et d'autres jetons de la plateforme Lendf.me dont le montant dépasse 25 millions USD ainsi qu'un vol de jetons IOTA d'un montant de 1.4 million USD à la suite d'un piratage de Trinity Wallet (CipherTrace, 2020[74]).

Les risques de perte ou de vol d'une monnaie virtuelle suscitent un certain nombre d'interrogations sur le plan fiscal. Une perte ou un vol doit-il être considéré comme une cession (et une perte en capital) pour le contribuable ? Les jetons perdus peuvent-ils être déduits de la valeur d'une succession ? Les orientations disponibles sur le traitement fiscal de ces faits sont très rares et, lorsqu'elles existent, les approches des pays sont très différenciées. Ainsi, en Australie, un propriétaire victime d'une perte ou d'un vol de crypto-actifs peut déclarer une moins-value, à condition de pouvoir donner une preuve de propriété. Au Royaume-Uni, le vol n'est pas considéré comme une cession et le département Her Majesty's Revenue and Customs (HMRC) considère que la personne est toujours propriétaire de l'actif. De même, la perte d'une clé privée n'est pas considérée comme une cession, mais un contribuable peut faire une demande pour que la perte soit reconnue.

Encadré 2.2. Résumé du traitement des monnaies virtuelles aux fins de l'impôt sur le revenu

Pratiquement tous les pays considèrent les monnaies virtuelles, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme une forme de bien, le plus souvent comme un actif incorporel autre que la survaleur, un actif financier ou un produit de base. La plupart des juridictions traitent donc ces actifs comme générateurs de plus-values et, dans de rares cas, comme à l'origine de revenus commerciaux ou de revenus divers.

L'imposition du revenu des monnaies virtuelles prévoit plusieurs faits générateurs de l'impôt dont la plupart sont liés à la cession d'une monnaie virtuelle moyennant une contrepartie. Si, pour un nombre restreint de pays, les échanges effectués par des particuliers ne constituent pas un fait générateur de l'impôt, la plupart considèrent que l'échange entre des monnaies virtuelles et des monnaies fiduciaires en est un. Parmi ces pays, un petit nombre exonère de l'impôt les échanges entre différents types de jetons, tandis que la majorité considère qu'ils sont imposables. La plupart des pays traitent également les échanges en contrepartie de biens, de services ou de salaires comme un fait générateur de l'impôt, et le traitement fiscal de la transaction sous-jacente demeure inchangé. Enfin, la majorité des pays répondants ont fait savoir que l'acquisition de nouveaux jetons par minage constitue un fait générateur de l'impôt, mais pour une minorité importante, le premier fait générateur de l'impôt est la cession, sur une base de coût nulle.

Dans un grand nombre de pays, le régime fiscal des transactions en monnaies virtuelles varie également selon la situation du contribuable. Les transactions occasionnelles ou les transactions effectuées à titre de gains personnels donnent lieu généralement à assujettissement à l'impôt sur les plus-values, et les pertes sont contenues par les autres plus-values. Lorsqu'ils sont imposés selon les règles de l'impôt sur les plus-values, les taux réduits ou les exemptions à l'issue de la période de détention minimale allègent le traitement fiscal des régimes dans lesquels les gains sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, les opérations d'échange à caractère commercial ou par des entreprises constituent des revenus industriels et commerciaux ou des revenus du capital. Par conséquent, les taux d'imposition normaux des activités commerciales s'appliquent et les pertes sont déductibles dans une plus large mesure.

Enfin, la cession de monnaies virtuelles à d'autres fins qu'une contrepartie, notamment le don, la perte ou le vol, est rarement décrite dans les lignes directrices et les approches fiscales varient selon les pays.

2.3. Taxe sur la valeur ajoutée des monnaies virtuelles

Le minage, l'échange ou la cession de monnaies peut également avoir des conséquences sur la TVA. Comme pour l'impôt sur le revenu, la définition de ces actifs revêt aussi une importance particulière pour déterminer leur traitement au regard de la TVA. Contrairement à l'impôt sur le revenu, les pays ont tendance à assimiler les monnaies virtuelles aux monnaies fiduciaires aux fins de l'application de la TVA à des transactions impliquant leur échange ou leur cession. Ce régime s'explique en partie par des raisons pratiques, compte tenu des conséquences qu'entraînerait le traitement de ces actifs comme des opérations de troc et par l'approche de l'Union européenne, fortement influencée par une décision de la Cour de justice européenne. On observe un assez large consensus entre les pays en ce qui concerne le régime de TVA applicable aux transactions en monnaies virtuelles. Les divergences de vues entre pays sont plus marquées en ce qui concerne le traitement des services « connexes » ou de « back-office » comme les services de portefeuille électronique et d'échange. La présente partie est consacrée à l'élaboration du régime de TVA des monnaies virtuelles dans les pays européens puis à leur examen dans les autres juridictions.

2.3.1. Régime de TVA dans l'Union européenne

La directive sur la TVA de 2006 réglemente les régimes de TVA dans les pays membres de l'UE (Conseil de l'Union européenne, 2006[75]). Elle vise à harmoniser les systèmes de TVA au sein de l'espace européen, en définissant les opérations imposables, en précisant les exonérations obligatoires et autorisées ainsi que les limites des taux normaux et réduits applicables, et en réglementant le cadre juridique des systèmes de TVA et de leur mise en œuvre. L'article 2 de la Directive sur la TVA de l'UE énonce les opérations qui sont soumises à la TVA. Il prévoit :

> *« 1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes :*
>
> *« ...(a) les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel...*
>
> *« ...(c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel. »*

En 2014, le Groupe de l'UE sur l'avenir de la TVA (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2014[76]) – un groupe informel d'experts composé de représentants des administrations fiscales des États membres de l'UE – a examiné le statut des monnaies virtuelles (en particulier le Bitcoin)[20] à la lumière de la directive européenne sur la TVA. En vertu de la directive européenne sur la TVA, selon la manière dont ces opérations sont qualifiées, elles peuvent être considérées comme exclues du champ d'application de la TVA, relevant du champ d'application, mais exonérées ou comme imposables. Ainsi, si une opération concerne une monnaie électronique, une devise, un instrument de négociation ou une sûreté, l'exonération prévue par l'article 135, paragraphe 1 de la directive pourrait s'appliquer :

> *1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes :*
>
> *« ...(d) les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;*
>
> *« (e) les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection, à savoir les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;*
>
> *« (f) les opérations, y compris la négociation, mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 15, paragraphe 2 ; »*

Le Groupe a conclu qu'il est peu vraisemblable que les monnaies virtuelles puissent être considérées comme une monnaie électronique, une devise, une sûreté ou un coupon, mais il a exprimé une incertitude quant à leur qualification comme un produit numérique ou un instrument de négociation[21].

---

[20] Même si la décision Hedqvist et les discussions sur le sujet par le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de l'UE concernaient principalement le régime de TVA du Bitcoin, la plupart des pays de l'UE les ont interprétées comme applicables à toutes les monnaies virtuelles. La présente partie est donc consacrée aux monnaies virtuelles dans leur ensemble.

[21] Le fait de les considérer comme un coupon aurait laissé subsister un flou concernant le régime de TVA, mais aurait pu conduire à considérer les transactions en Bitcoins comme une fourniture de services imposable en vertu de la Directive sur la TVA et l'échange de Bitcoins en contrepartie de biens et de services comme une opération de troc avec deux fournitures réciproques redevables de la TVA.

En 2015, un document ultérieur du Comité de la taxe sur la valeur ajoutée (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2015[77]) – un comité consultatif en mesure de donner des orientations sur l'application de la directive – a examiné les conséquences de la qualification des monnaies virtuelles comme produits numériques ou comme instruments de négociation. Ce document de 2015 abordait également les différents défis posés par les deux approches possibles, notamment : l'absence de taux de change ; la complexité du respect des obligations fiscales dans les opérations de troc ; l'anonymat ; le lieu de livraison ; les utilisateurs qui deviennent des personnes imposables aux fins de TVA et le risque de fraude de type carrousel[22]. En se fondant sur l'analyse des conséquences des deux qualifications possibles et des difficultés correspondantes, le document de 2015 concluait qu'il est plus approprié de traiter les monnaies virtuelles comme un actif de négociation, ce qui les rattache aux exonérations prévues par l'article 135, paragraphe 1, point d).

En octobre 2015, la CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire Skatteverket c. Hedqvist (Cour de justice de l'Union européenne, 2015[78]). M. Hedqvist souhaitait fournir, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne et d'une société, des services consistant en l'échange de devises virtuelles (en particulier, des Bitcoins) contre des monnaies traditionnelles. La Commission de droit fiscal suédoise a considéré qu'il s'agissait d'un service de change effectué à titre onéreux, qui est exonéré en vertu du droit suédois sur la TVA. L'administration fiscale suédoise (Skatteverket) a formé un recours contre la décision et il a été demandé à la CJUE de statuer sur deux questions : les opérations de change de devises virtuelles contre des devises traditionnelles constituent-elles des prestations soumises à la TVA en vertu de l'article 2, paragraphe 1 de la Directive de l'UE sur la TVA ? Et, dans l'affirmative, l'article 135, paragraphe 1 doit-il être interprété en ce sens que les opérations de change sont exonérées de TVA ?

La CJUE a considéré que les opérations proposées constituaient des prestations effectuées à titre onéreux au sens de l'article 2, paragraphe 1 de la Directive de l'UE sur la TVA. Pour déterminer si ces prestations sont exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, la CJUE a examiné en premier lieu la finalité générale de ces exonérations, et a fait observer que l'article 135 a pour objet d'éviter des divergences dans l'application des régimes de TVA, ce qui implique une interprétation stricte de ces exonérations. La CJUE a également fait observer que les exonérations doivent également être conformes aux objectifs poursuivis par la Directive et garantir le respect des exigences du principe de neutralité fiscale. Elle a donc conclu que les exonérations visent à pallier les difficultés liées à la détermination du montant imposable et du montant de la TVA déductible. Les principes généraux étant établis, la CJUE a ensuite examiné les exonérations prévues au paragraphe 1, sous les points d) et f), qui traitent des différents types d'opérations financières. La CJUE a éliminé la possibilité que la prestation en question relève du paragraphe 1, points d) et f), et a relevé que la prestation ne constitue pas un compte bancaire ni une créance ou un titre. En revanche, elle s'est déclarée favorable à l'application de l'article 135, paragraphe 1, point e), faisant observer que :

[22] Dans son rapport de 2004 au Conseil et au Parlement européen (Commission européenne, 2004[147]) la Commission européenne définit la fraude carrousel de la manière suivante : « Une entreprise dite « entreprise relais » (A) effectue une livraison de biens intracommunautaire exonérée à destination d'un « opérateur défaillant » (B) dans un autre État membre. Cette entreprise B acquiert les biens sans payer la TVA et effectue ensuite une livraison en régime intérieur à destination d'une troisième entreprise (C), appelée ''entreprise courtier''. « L'opérateur défaillant » perçoit la TVA sur ses ventes à « l'entreprise courtier », mais ne reverse pas la TVA au fisc et disparaît. L'« entreprise courtier » (C) demande le remboursement de la TVA afférente aux achats effectués auprès de l'entreprise B. Pour le fisc, la perte de recettes de TVA est donc égale à la TVA que l'entreprise C verse à l'entreprise B. Par la suite, l'entreprise C peut déclarer une livraison intracommunautaire exonérée à destination de l'entreprise A qui, à son tour, peut effectuer une livraison intracommunautaire exonérée à destination de l'entreprise B et le mécanisme recommence, ce qui explique le terme de « fraude carrousel » [...] Afin de détourner les enquêtes de TVA, les biens sont souvent livrés par l'entreprise B à l'entreprise C via une entreprise intermédiaire appelée « entreprise tampon ». Depuis, la fraude carrousel s'est étendue aux marchés des biens incorporels comme les certificats environnementaux et les certificats de performance énergétique.

> *« ...les différentes versions linguistiques de l'article 135, paragraphe 1, sous e), de la Directive sur la TVA ne permettent pas de déterminer sans ambiguïté si cette disposition s'applique aux seules opérations portant sur les devises traditionnelles ou bien si, en revanche, elle vise également les opérations impliquant une autre devise.*
>
> *« En présence de divergences linguistiques, la portée de l'expression concernée ne saurait être appréciée sur la base d'une interprétation exclusivement textuelle. Il convient d'interpréter cette expression à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit, des finalités et de l'économie de la Directive sur la TVA... »*

Sur cette base, la CJUE a considéré que les monnaies virtuelles sont comparables aux monnaies traditionnelles dans la mesure où elles ont pour seul objectif d'offrir un service de change et que les difficultés liées à la détermination de la base d'imposition et du montant de la TVA déductible sont identiques, qu'il s'agisse d'échange de devises traditionnelles ou de devises virtuelles. La Cour a donc jugé que les opérations consistant en l'échange de devises traditionnelles contre des monnaies virtuelles et inversement, effectuées contre le paiement d'une somme, sont exonérées de TVA au sens de l'article 135, paragraphe 1, point e) de la Directive de l'UE sur la TVA.

À la suite de la décision Hedqvist, le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée a revu sa position (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2016[79]). L'affaire Hedqvist ayant déjà examiné les opérations de change de monnaies virtuelles contre des monnaies fiduciaires, le document se penche sur quatre autres scénarios : (i) les prestations de biens et de services assujettis à la TVA, rémunérées au moyen de monnaies virtuelles ; (ii) les services concernant l'organisation de transactions en monnaies virtuelles (portefeuilles électroniques) (iii) les services relatifs à la vérification des transactions en monnaies virtuelles (le minage, par exemple) ; et (iv) les services d'intermédiation fournis à titre onéreux par des plateformes d'échange. Le Groupe a résumé ses conclusions dans un tableau qui porte la référence Tableau 2.3 dans ce document.

Tableau 2.3. Traitement des monnaies virtuelles dans les États membres de l'UE, à la suite de la décision *Hedqvist*

Activité	Soumise à la TVA ?	Si oui, exonérée ?
Utilisation de Bitcoins pour l'acquisition de biens ou services	*Hors champ d'application* : Aucune TVA ne devrait être prélevée sur la valeur des Bitcoins eux-mêmes.	
Prestations de biens ou de services soumises à la TVA, rémunérées en Bitcoins	*Imposable* : La fourniture de biens et de services, soumise à la TVA et rémunérée en Bitcoins, devrait être traitée de la même manière que n'importe quelle autre opération aux fins de la TVA. La TVA serait donc prélevée sur les biens ou services fournis.	
Prestations délivrées par des portefeuilles électroniques	*Hors champ d'application*[1] : Une grande majorité de prestations assurées par les fournisseurs de portefeuilles électroniques sont délivrées à titre gracieux, ces opérations ne relevant donc pas du champ d'application de la TVA.	
	Imposables : Cependant, si certains fournisseurs de portefeuilles numériques demandent le paiement de frais en contrepartie de leurs services, il semble que la transaction soit imposable.	*Exonérées* : De telles prestations de services pourraient cependant être exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1 de la Directive sur la TVA, au motif qu'il s'agit d'opérations concernant directement la monnaie. *Non exonérées* : Il semble que les prestations de services réalisées par des fournisseurs de portefeuilles numériques ne peuvent pas être exonérées selon l'article 135, paragraphe 1, point d) de la Directive sur la TVA.
Activités de minage	*Hors champ d'application* [1] : Le fait que le paiement des frais de transaction par l'utilisateur de Bitcoins n'est pas une condition nécessaire au succès de l'envoi de Bitcoins (et, par conséquent, à la	

	réception d'un service de vérification fourni par le mineur) peut indiquer qu'il n'y a pas de lien direct entre la contrepartie et le service. De plus, la fourniture d'une prestation de minage ne crée pas pour le mineur un droit de recevoir une contrepartie en échange, ce qui induirait l'absence de relation légale synallagmatique entre lui et le bénéficiaire du service de vérification (l'utilisateur dont la demande de transaction a été validée par le mineur).	
	Imposables : Les nouveaux Bitcoins émis par le système et reçus automatiquement par le mineur chaque fois qu'une prestation de vérification est fournie pourraient être considérés comme constituant la contrepartie d'une prestation de services imposable. Bien qu'il soit théoriquement possible d'effectuer des transactions en Bitcoins à titre gracieux, dans la pratique, les utilisateurs de Bitcoins paient des frais (choix par défaut dans la plupart des portefeuilles électroniques) ; et il semble quasiment impossible d'envisager que les utilisateurs soient prêts à patienter des jours voire des semaines, avant qu'une transaction soit vérifiée (ce qui pourrait être le cas si des frais ne sont pas payés).	*Exonérées* : Les activités de minage pourraient être exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point e) de la Directive sur la TVA, au motif qu'il s'agit de services portant directement sur une monnaie. Exonérées : Les activités de minage pourraient être exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point d) de la Directive sur la TVA, car elles ont pour effet de remplir la fonction spécifique et essentielle d'une prestation de services exonérée (le transfert de Bitcoins en lui-même).
Prestations de services liées à l'intermédiation assurée par les plateformes de change	*Imposables :* Les prestations fournies à titre onéreux par des plateformes d'échange servant d'intermédiaire seraient imposables.	*Non exonérées* : Les prestations d'échange pourraient ne pas être considérées comme exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point e) de la Directive sur la TVA.

Notes : (1) Sauf si l'article 26, paragraphe 1, point b) de la Directive sur la TVA s'applique.
Source : (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2016[79])

Contrairement à l'arrêt de la CJUE, l'avis du Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de l'UE n'est pas juridiquement contraignant pour les États membres. En conséquence, les États membres peuvent s'écarter de l'analyse effectuée par le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée dans leur pratique ou leur législation. La plupart d'entre eux semblent toutefois se conformer à cette analyse, comme l'indique le procès-verbal de la réunion du Comité de TVA de septembre 2016 (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2016[80]).

L'arrêt rendu dans l'affaire Hedqvist et les discussions qui ont suivi au sein du Comité de TVA de l'UE se traduiraient par l'application, dans les États membres de l'UE, d'un régime de TVA des monnaies virtuelles présenté dans le Graphique 2.3.

Graphique 2.3. Description schématique du régime de TVA des monnaies virtuelles dans les États membres de l'UE

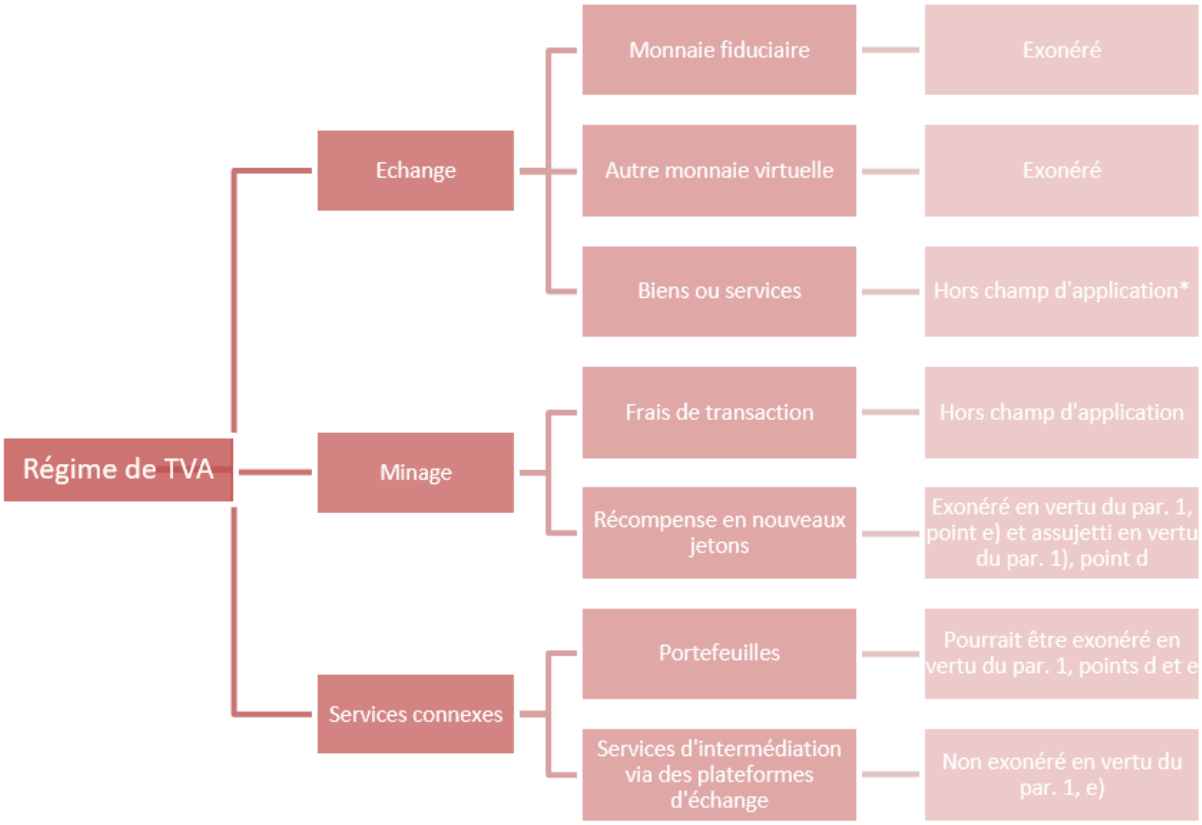

* La fourniture d'un bien ou d'un service demeure imposable en vertu des règles normales régissant la TVA.
Note : le graphique doit être interprété comme une approche du régime de TVA des monnaies virtuelles dans les situations suivantes : (i) l'échange d'une monnaie virtuelle contre une monnaie fiduciaire ou contre des biens ou services, (ii) le minage qui entraîne des frais de transaction ou une récompense en nouveaux jetons, et (iii) les services connexes rendus au propriétaire de la monnaie virtuelle comme les portefeuilles ou services d'intermédiation assurés par des plateformes d'échange.
Source : Secrétariat de l'OCDE, d'après l'arrêt Hedqvist et (Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne, 2016[79]).

En conséquence de ces discussions, le régime de TVA des échanges en monnaies virtuelles est relativement homogène dans les États membres de l'UE. Il subsiste cependant des différences dans le traitement des revenus du minage et des services connexes :

- Ainsi, les activités de minage sont généralement considérées comme exclues du champ d'application de la TVA (en Allemagne, Irlande, Slovénie et Suède, par exemple), car les récompenses du minage et les frais de transaction ne sont pas considérés comme présentant un lien suffisant entre le paiement et l'activité (Bundesministerium der Finanzen, 2018[81]). En France, les revenus des activités de minage sont cependant considérés comme imposables à titre de prestations de services (École d'Ingénieurs Paris-La Défense ESILV, 2019[82]).
- De même, les États membres de l'UE ont une approche quelque peu différenciée de l'imposition des services connexes. L'Allemagne considère ainsi les prestations de services de portefeuille à titre onéreux et l'échange de services proposés à des tierces parties comme assujettis à la TVA ; tandis que les autres pays prévoient une exonération pour l'un de ces services connexes ou les deux ; la Slovénie considère la prestation de services de portefeuille comme étroitement liée à l'échange de monnaies virtuelles et l'exonère donc de TVA tandis que la prestation de services d'échange en ligne est imposable au taux de TVA standard (Cop and Klobasa, 2019[83]). En Italie,

les services d'échange sont considérés comme exonérés de TVA, conformément au régime réservé aux autres monnaies étrangères (The Block, n.d.[53]).

Dans l'UE, le régime de TVA applicable aux autres crypto-actifs est parfois différent. Il convient de noter que la distinction entre les instruments de paiement et les bons est pertinente dans les États membres de l'UE, car elle concerne le régime de TVA des services connexes (les services de paiement étant exonérés). C'est pourquoi la distinction entre les instruments de paiement et les bons peut être également pertinente pour qualifier et tracer une ligne de partage entre les différents types de jetons (en particulier entre les jetons de paiement et les jetons utilitaires analogues à des bons). En outre, selon la jurisprudence établie de la CJUE, une prestation de services rendue à titre onéreux est soumise à la TVA lorsqu'il existe un lien direct entre la prestation de service et la contrepartie. Par exemple, dans une offre initiale de jetons (ICO) ou une distribution gratuite dans laquelle des jetons utilitaires ont été émis, il est parfois difficile de définir le lien entre le service rendu et le prix correspondant.

2.3.2. Régime de TVA dans les autres juridictions

La plupart des juridictions extérieures à l'UE adoptent une approche similaire dans la mesure où les opérations de change de monnaies virtuelles contre des monnaies traditionnelles ou d'autres monnaies virtuelles ne sont pas considérées comme un fait générateur de TVA. Si, en Europe, cette approche fait suite à la décision Hedqvist, dans les autres juridictions, les raisons ne sont pas toujours clairement exprimées. Aucune explication n'est souvent avancée même s'il est probable que le choix de la démarche adoptée soit le plus souvent guidé par des considérations d'ordre pratique. Ces juridictions traitent également le minage et les services connexes de manière plus différenciée que les échanges.

Dans les pays européens non membres de l'UE, le régime de TVA des monnaies virtuelles respecte strictement la décision Hedqvist :

- Au Royaume-Uni, le minage est considéré comme une activité exclue du champ d'application de la TVA, au motif qu'il ne constitue pas une activité aux fins de la TVA en raison de l'absence de lien entre les prestations de services et la contrepartie ainsi que de l'absence de client pour les services de minage. De même, les échanges en monnaies virtuelles sont exclus du champ d'application bien que la TVA reste due sur la fourniture de biens ou de services donnant lieu à l'échange de monnaies virtuelles. Les services rendus par des plateformes d'échange sont exonérés, conformément au régime plus large réservé aux services financiers.
- En Norvège, l'utilisation de monnaies virtuelles comme moyen de paiement ainsi que l'échange de monnaies virtuelles sont généralement exonérés de TVA au titre de l'exemption des services financiers, à condition que la monnaie virtuelle soit utilisée comme un autre moyen de paiement possible. Les récompenses du minage sont exonérées de TVA, mais les personnes qui vendent de la puissance de calcul à d'autres personnes afin de permettre le minage ne sont pas exemptées, car la fourniture de puissance de calcul ne rentre pas dans le cadre de l'exonération des services financiers (The Norwegian Tax Administration, n.d.[84]). En Norvège, cette approche a été adoptée à la suite de la décision Hedqvist ; auparavant, le pays considérait que les monnaies virtuelles n'étaient pas exonérées de TVA (The Norwegian Tax Administration, 2012[85]).
- En Suisse, les transactions en monnaies virtuelles sont exclues du champ d'application de la TVA, si elles concernent le change contre d'autres formes de monnaies virtuelles ou des monnaies fiduciaires. De même, les échanges contre d'autres biens et services sont soumis à la TVA uniquement sur la fourniture de biens ou de services, mais pas sur les opérations de troc (Confédération suisse, 2020[86]).

Pratiquement tous les pays en dehors de l'Europe adoptent une approche similaire, en exonérant de TVA les échanges en monnaies virtuelles et en ne traitant pas l'achat de biens et de services en monnaies virtuelles comme une opération de troc, mais comme une vente imposable. Par exemple :

- En Australie, l'utilisation des monnaies virtuelles était assimilée à une opération de troc imposable. La loi a été modifiée le 1er juillet 2017 afin que l'achat de biens et de services en monnaies virtuelles ne soit pas traité comme une opération de troc et d'exonérer de TPS les échanges de monnaies virtuelles et/ou de monnaies fiduciaires au titre de services financiers.
- En Colombie, seuls les frais d'intermédiation sur les ventes sont soumis à la TVA. Les monnaies virtuelles sont considérées comme un bien personnel et ne sont donc pas soumises à la TVA.
- En Israël, les particuliers qui investissent dans des monnaies virtuelles ne sont pas redevables de la TVA, mais toute personne qui se livre à une activité de minage est considérée comme un revendeur et peut être assujettie à la TVA. Les entreprises qui se livrent à des opérations d'échange en monnaies virtuelles sont considérées comme des institutions financières sur le plan fiscal et sont exonérées de TVA ; la TVA sur les dépenses n'est donc pas déductible et une taxe supplémentaire de 17 % sur les salaires et bénéfices est appliquée[23].
- Au Japon, avant le 1er juillet 2017, les ventes de monnaies virtuelles étaient soumises à la TVA si le cédant était situé au Japon. Depuis cette date, la TVA n'est plus facturée sur les échanges sous réserve que le jeton concerné réponde à la définition d'un crypto-actif en vertu du droit applicable (Bitcoin News, 2017[87]). En effet, au Japon, le traitement des monnaies virtuelles est identique à celui des monnaies souveraines en matière de TVA.
- À Singapour, avant le 1er janvier 2020, l'échange d'une monnaie virtuelle était considéré comme une prestation de service imposable aux fins de la TPS sauf s'il répondait à la définition d'un service financier exonéré. Par conséquent, l'échange de monnaies virtuelles contre d'autres monnaies virtuelles ou des monnaies fiduciaires, ainsi que l'émission d'offres initiales de jetons (ICO) à titre onéreux étaient soumis à la TPS. En outre, leur utilisation pour le paiement de biens et de services constituait une opération de troc. L'une des conséquences de ce régime était qu'un opérateur local pouvait être tenu de s'enregistrer aux fins de la TPS en cas de dépassement du seuil applicable. Ce régime a toutefois été modifié le 1er janvier 2020 et les monnaies virtuelles sont désormais considérées comme des prestations exonérées si elles sont échangées contre d'autres monnaies virtuelles ou contre des monnaies fiduciaires et comme une transaction exclue du champ d'application si elles servent au paiement de biens et de services. Comme dans le cas des prestations de biens et de services en échange de monnaies virtuelles, la TPS reste redevable sur cette prestation. Les prestations de services effectuées par des intermédiaires demeurent également imposables, tout comme un service de minage rendu à titre onéreux à des parties identifiables (Inland Revenue Authority of Singapore, 2020[88]).
- En Afrique du Sud, les crypto-actifs sont compris dans l'exonération relative aux services financiers, de sorte que l'émission, l'acquisition, la collecte, l'achat, la vente ou le transfert de propriété sont exonérés de TVA - aux termes d'un document d'orientation publié en 2018 par la Banque centrale de l'Afrique du Sud, confirmé par une réponse parlementaire de 2019.

La Nouvelle-Zélande est l'un des rares pays à adopter une approche différente du régime de TVA sur les monnaies virtuelles, mais l'approche actuelle est en cours d'examen dans un souci de simplification et de sécurité juridique. En Nouvelle-Zélande, le régime de TPS applicable à l'échange ou à la vente de crypto-actifs est déterminé au cas par cas et, selon les circonstances, peut consister en un assujettissement total, une exonération ou une franchise de taxe. Dans un document de travail actuellement à l'étude, le gouvernement considèrerait les échanges en crypto-monnaies comme exonérés de TPS et sollicitent des commentaires pour déterminer si cette mesure devrait s'appliquer à toutes les opérations ou bien uniquement à celles réalisées avec un bénéficiaire qui réside en Nouvelle-Zélande. Les services connexes qui ne constituent pas en eux-mêmes des prestations de crypto-monnaies (comme le minage, les services de change, les services généraux d'entreprise ou informatique) continueront à relever des règles

[23] Imposition des activités décentralisées relatives aux systèmes de paiement (désignées par « Monnaies virtuelles »), Administration fiscale d'Israël, 2018, décrite dans (Artzi, 2018[150]).

existantes en matière de TPS et seront considérés soit comme assujettis au taux de TPS normal (s'ils sont fournis à des résidents) soit comme une prestation en franchise de taxe pour un non-résident (New Zealand Inland Revenue, 2020[89]).

Encadré 2.3. Récapitulatif du régime de TVA des monnaies virtuelles

1. Le régime de TVA des monnaies virtuelles est plus homogène entre les pays que celui de l'impôt sur le revenu. Dans pratiquement tous les pays, l'échange de monnaies virtuelles est soumis à la TVA, qu'il s'agisse d'un échange contre une monnaie fiduciaire ou d'autres monnaies virtuelles. L'activité qui consiste uniquement à utiliser des monnaies virtuelles pour l'acquisition de biens et de services est également exclue du champ d'application de la TVA ; la TVA n'est donc pas due sur la valeur des monnaies virtuelles en elles-mêmes. Les monnaies virtuelles ne constituent qu'un moyen de paiement et l'opération n'est pas du troc. Cependant, la fourniture de biens et de services assujettis et payés en monnaies virtuelles demeure soumise à la TVA lorsqu'il y a lieu. À quelques rares exceptions près, notamment en France et en Italie, la TVA n'est pas exigible sur l'acquisition de nouveaux jetons obtenus par minage. Ce régime a également pour effet d'éviter les difficultés pratiques que poserait l'assujettissement de ces opérations aux règles de la TVA, notamment une comptabilité complexe nécessaire pour définir les valeurs et déductions et la prise en compte éventuelle des particuliers ou des petits intermédiaires dans les règles d'identification à la TVA. Dans les pays de l'UE, la décision rendue dans l'affaire Hedqvist, assimilant les monnaies virtuelles à des monnaies aux fins de la Directive sur la TVA, a également joué un rôle dans le régime fiscal actuellement en vigueur.

2. Les services relatifs aux échanges de monnaies virtuelles, mais n'en faisant pas partie intégrante, ont un traitement plus différencié selon les pays. La TVA n'est pas exigible dans la plupart des pays. La TVA n'est pas exigible dans la plupart des pays. En effet, elle est généralement considérée comme couverte par les exonérations ou dispositions relatives aux services financiers. Dans les autres pays, en particulier extérieurs à l'UE, les services d'échange de monnaies virtuelles sont soumis aux règles normales de la TVA à titre de prestations de services assujetties. S'agissant de ces services, il importe de préserver une cohérence avec le traitement des moyens de paiement traditionnels et des services financiers dans ces pays et de tenir compte des conséquences pratiques pour les contribuables d'un régime différencié en termes d'enregistrement, de comptabilité et de valorisation de la monnaie virtuelle.

2.4. Fiscalité du patrimoine et monnaies virtuelles

Les monnaies virtuelles sont généralement considérées comme un bien aux fins de l'impôt. À l'exception peut-être de la TVA, elles ont donc également de bonnes raisons d'être soumises à l'impôt sur le patrimoine dans les pays qui imposent la succession, la donation, la fortune ou le transfert de propriété, même si les orientations disponibles à ce sujet ne précisent que rarement si elles s'appliquent aux monnaies virtuelles et de quelle manière.

Des droits ou impôts sur les successions existent dans plusieurs pays répondants, notamment les suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Islande, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni[24]. Parmi les pays répondants qui ont publié des orientations relatives à l'application de ces impôts aux monnaies virtuelles figurent :

[24] Base de données mondiale des Statistiques des recettes publiques : https://www.oecd.org/fr/fiscalite/politiques-fiscales/base-de-donnees-mondiale-des-statistiques-des-recettes-publiques.htm.

- Le Royaume-Uni qui considère les monnaies virtuelles comme un bien aux fins de la législation sur les droits de succession (HM Revenue & Customs, 2019[58]). Elles sont donc prises en compte dans la valeur totale de la succession, qui est imposée au-delà de 325 000 GBP (GOV.UK, n.d.[70]) et le bénéficiaire doit acquitter la plus-value sur la valeur accumulée depuis la date d'acquisition. Même si cela n'est pas explicitement précisé, les monnaies virtuelles sont sans doute incluses dans le calcul pour déterminer si un don effectué dans les sept ans qui précèdent le décès dépasse le seuil de l'impôt sur les successions au Royaume-Uni. (GOV.UK, n.d.[90])
- En Corée, bien que les orientations officielles ne soient pas encore publiées, le gouvernement a fait savoir à la fin de l'année 2017 que les monnaies virtuelles et les autres actifs virtuels pourraient être considérés comme imposables au même titre que les autres biens, en vertu des règles de droit successoral (Korean National Tax Service, 2017[91]).
- En Finlande, les monnaies virtuelles reçues en héritage sont imposables à leur prix d'acquisition. Les gains réalisés ultérieurement lors de la cession le sont également au titre de l'impôt sur les plus-values (Veroskatt, Finnish Tax Administration, 2020[92]).

Pour une poignée de pays qui ont instauré des impôts sur le patrimoine, les monnaies virtuelles font également partie des actifs pris en compte dans la définition de ces impôts. Tel est le cas, par exemple, de la Belgique, de l'Espagne, du Luxembourg, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse.

- Au Luxembourg, l'impôt sur le patrimoine s'applique aux entreprises résidentes et non résidentes qui ont un établissement stable dans le pays. Il est prélevé au taux de 0.5 % par an. S'agissant de cet impôt, les monnaies virtuelles doivent être valorisées conformément aux dispositions de la Loi luxembourgeoise concernant l'évaluation des biens et valeurs, soit à leur juste valeur de marché. Les entreprises non résidentes ne sont imposées que sur leur patrimoine net détenu au Luxembourg (Administration des contributions directes, Luxembourg, 2018[93]).
- En Suisse, les monnaies virtuelles détenues par des particuliers constituent un capital imposable au titre des biens mobiliers et sont soumises à l'impôt sur le patrimoine au niveau cantonal. Aux fins de l'évaluation de l'impôt, les monnaies virtuelles doivent être converties en francs suisses. Les taux de conversion de certaines monnaies virtuelles comme le Bitcoin ou l'Ether sont communiqués par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Si l'AFC ne fixe pas de valeur de marché à la fin de l'année, les monnaies virtuelles doivent être déclarées à leur cours de clôture de fin d'année sur la plateforme d'échange utilisée pour passer les ordres d'achat et de vente ou, à défaut, à leur prix d'acquisition (Administration fédérale des contributions, Suisse, 2019[64]).

Lorsqu'ils existent, les droits de mutation ne s'appliquent généralement pas au transfert de monnaies virtuelles, car elles ne rentrent pas dans la catégorie des actifs concernés par ces taxes dans les pays répondants. Les impôts sur les donations, qui englobent les impôts sur la valeur d'un don effectué ou reçu[25] , sont souvent conçus comme une alternative aux impôts sur les successions et ne sont exigibles qu'au-dessus d'un certain seuil de montant, comme indiqué ci-dessus pour le Royaume-Uni. Bien que l'application de ces impôts aux monnaies virtuelles soit rarement abordée dans les orientations, il est vraisemblable que l'impôt sur les donations sera exigible au-delà du seuil d'exonération concerné.

[25] L'imposition des dons au titre de l'impôt sur les revenus du capital est abordée dans la partie consacrée à l'impôt sur le revenu.

3 Défis courants et problèmes émergents en matière de politique fiscale

Comme indiqué précédemment, les monnaies virtuelles posent un certain nombre de difficultés particulières pour les responsables de l'action publique, entre autres en raison de leur valeur fluctuante ou de leur nature hybride, décentralisée et pseudo-anonyme. La présente partie est consacrée aux problèmes couramment observés dans la définition ou l'application d'un traitement fiscal dans différentes juridictions. Seront ensuite abordées les implications de plusieurs évolutions dans la forme des monnaies virtuelles disponibles sur le marché.

3.1. Défis communs liés à la fiscalité des monnaies virtuelles

3.1.1. Valorisation et base

Le prix des monnaies virtuelles fluctue fortement. D'une part, il a été constaté que le rendement sur deux ans du Bitcoin (entre 2017 et 2019) a atteint 457 %, ce qui représente une croissance nettement supérieure à celle des principales valeurs (Yahoo Finance, 2019[94]) et constitue un placement attrayant aux yeux des investisseurs en dépit des risques financiers. D'autre part, le Bitcoin, l'Ethereum et d'autres monnaies virtuelles ont également enregistré une chute de valeur spectaculaire et soudaine entre décembre 2017 et février 2018. Un degré aussi élevé de volatilité complique la valorisation de ces monnaies, alors que celle-ci est essentielle au calcul du capital et des plus-values, et des conséquences fiscales qui en découlent au titre des impôts sur le revenu, de la TVA/TPS et des impôts sur le patrimoine.

La forte fluctuation des cours de la valeur même sur une période courte, le fait que les registres ne sont pas toujours tenus rigoureusement et que les plateformes d'échange peuvent pratiquer des prix différents pour la même monnaie virtuelle sont source de difficultés pratiques. En outre, la valorisation nécessite de tenir des registres complexes des prix d'achat et de cession, et il peut se révéler difficile pour les contribuables de conserver des informations relatives aux prix sur une longue période, en particulier lorsque leur portefeuille contient différents types de monnaies virtuelles ou des monnaies virtuelles de mêmes types achetées à des moments et à des prix différents. Aussi, des questions se posent sur la manière de procéder à la valorisation, ainsi que sur la personne qui devrait être responsable du calcul et de la tenue des registres.

Du point de vue fiscal, la valorisation est importante au moment de la réception d'un nouveau jeton, que ce soit par minage, forgeage, échange ou don, soit pour calculer le revenu immédiatement imposable (lorsque l'acquisition est un fait générateur) soit comme base d'imposition, ou comme montant déductible, lors du calcul des plus-values de cession. La valorisation est également importante, aux mêmes fins, dans le cas des *hard forks*, par exemple pour déterminer la valeur de la nouvelle monnaie virtuelle lors de l'acquisition. Par conséquent, il est important de tenir des registres précis des dates et des valeurs d'achat

de monnaies virtuelles particulières, parallèlement à l'enregistrement de leurs valeurs d'acquisition et de cession.

Dans l'ensemble, les orientations relatives à la valorisation à des fins fiscales sont limitées et, lorsqu'elles existent, elles reconnaissent les difficultés liées à la détermination de la valeur des monnaies virtuelles. Afin de réduire au maximum les difficultés pratiques, certains États laissent aux contribuables une certaine marge de manœuvre pour estimer par eux-mêmes la valeur : même s'ils prescrivent des méthodes de valorisation particulières, il peut exister une option de repli permettant aux propriétaires de monnaies virtuelles de procéder à leur propre valorisation si aucune autre méthode n'est appropriée. Par exemple, les orientations de l'administration fiscale irlandaise (mises à jour en avril 2020) précisent qu' « à l'inverse des actions ou des matières premières, la valeur des monnaies virtuelles peut varier selon les plateformes d'échange. Par conséquent, il n'existe pas toujours de "taux de change" unique pour les monnaies virtuelles. Il convient de déployer des efforts raisonnables pour utiliser une méthode de valorisation appropriée à la transaction considérée ». (Ireland's Revenue Commissioners, 2020[95]) C'est également le cas en Lituanie[26], où les contribuables peuvent utiliser les informations et les données comparables disponibles sur le marché, de sorte que la méthode comptable utilisée pour déterminer la valeur et le taux utilisé peut être laissée à l'appréciation de l'entité concernée. En Nouvelle-Zélande, les contribuables disposent d'un pouvoir d'appréciation similaire : ils sont tenus d'utiliser les taux de change d'une plateforme d'échange de bonne renommée affichant un volume raisonnable d'échanges et d'appliquer une approche cohérente en matière d'échange et de conversion[27].

Lorsqu'il existe des orientations plus détaillées, elles varient en fonction de la nature de la transaction ou de la plateforme d'échange. Selon la transaction, la valeur à retenir pour déterminer les plus-values ou les moins-values peut être basée sur la valeur indiquée par les plateformes d'échange, sur la valeur de la monnaie fiduciaire ou sur la juste valeur de marché des biens et services faisant l'objet de l'échange. Lorsqu'un contribuable a acheté plusieurs lots de la même monnaie virtuelle, les pays peuvent adopter des approches spécifiques en matière de valorisation, et notamment :

a Des unités déterminées peuvent être vendues à condition qu'elles puissent être identifiées par le propriétaire.

b Un ordre chronologique présumé est appliqué, sur la base du principe comptable du « premier entré-premier sorti» (PEPS).

c Le groupement peut être autorisé au sein d'un lot de monnaies virtuelles de même nature.

Par exemple, les États-Unis autorisent les contribuables à identifier des unités spécifiques de monnaie virtuelle à céder ou échanger, s'ils sont en mesure d'identifier la base et la période de détention des unités faisant l'objet de la transaction, en fournissant l'identifiant unique qui y est associé, comme une clé privée ou publique, une adresse ou des registres contenant des informations sur les transactions (par exemple par l'intermédiaire du portefeuille) (US Internal Revenue Service, 2019[72]) ; à défaut, on considère que la première unité à être cédée est l'unité acquise la plus ancienne (approche PEPS). La communication 2014-21 des États-Unis contient des orientations limitées en ce qui concerne la valorisation. Elle indique ce qui suit :

> *« Si une monnaie virtuelle est cotée sur une plateforme d'échange et que le taux de change est déterminé par l'offre et la demande, la juste valeur de marché de la monnaie virtuelle est déterminée par conversion de cette monnaie en dollars américains (ou en une autre monnaie réelle qui, à son tour, peut être convertie en dollars américains) au taux de change en vigueur, d'une manière raisonnable et appliquée de façon cohérente. » (US Internal Revenue Service, 2014[96])*

[26] Réponse à l'enquête

[27] Réponse à l'enquête

Une notion similaire est utilisée dans les orientations de Singapour. Lorsqu'une monnaie virtuelle est échangée contre des biens et des services, les contribuables sont censés déclarer la « valeur normale » de ces biens et services, définie par la loi de Singapour sur la TPS comme la contrepartie monétaire qui serait due par une partie indépendante. Pour les échanges de monnaies virtuelles en d'autres monnaies virtuelles, le contribuable peut utiliser « un taux de change acceptable en vigueur au moment de la fourniture », communiqué par exemple par les plateformes d'échange ou par des fournisseurs tels que Google Finance ou Reuters. En dernier ressort, le taux de change peut également être convenu entre les parties (Inland Revenue Authority of Singapore, 2019[97]).

En Finlande, la loi relative à l'impôt sur les sociétés dispose que le coût d'acquisition des actifs est déterminé sur une base PEPS, tout en autorisant le contribuable, à titre alternatif, à prouver le coût d'acquisition réel des unités cédées. Les orientations de l'administration fiscale finlandaise indiquent que le même traitement s'applique aux monnaies virtuelles - en utilisant le taux de change du jour de la transaction ou le taux convenu entre les parties. (Veroskatt, Finnish Tax Administration, 2020[92]).

Le Royaume-Uni autorise le groupement des monnaies virtuelles de la même manière que ce qui est autorisé pour les actions et les titres, de sorte que les paiements effectués pour chacun des jetons sont agrégés afin de constituer une base de coût admissible groupé. Un document d'orientation du HMRC de 2019 (UK HM Revenue & Customs, 2019[98]) prévoit que, comme dans le cas des actions et des titres, il convient d'agréger les monnaies virtuelles plutôt que de retracer la plus-value ou la moins-value pour chaque jeton. Le coût admissible groupé associé à chaque panier (un panier par type de monnaie virtuelle) varie à mesure que des jetons sont acquis et vendus – dans ce dernier cas, la vente est considérée comme une « cession partielle » et se traduit par la déduction d'une part correspondante du coût admissible groupé aux fins du calcul de la plus-value ou de la moins-value.

En 2019, l'Australian Taxation Office a publié un « instrument législatif » en rapport avec la taxe sur les produits et services (TPS) australienne, qui prévoit une méthode à utiliser par les entités pour convertir en AUD, à des fins de valorisation et de déclaration (Australian Federal Register of Legislation, 2019[99]), les contreparties libellées dans une monnaie virtuelle donnée. Des orientations existent en ce qui concerne la date de conversion (la date à laquelle la monnaie virtuelle est convertie en AUD), le taux de change (obtenu auprès de la plateforme d'échange ou sur le site internet de la monnaie virtuelle, ou convenu entre le fournisseur et le bénéficiaire), ainsi que la formule de base à utiliser pour déterminer la valeur de la transaction imposable (Australian Federal Register of Legislation, 2019[100]).

Le minage soulève des difficultés aux fins de la valorisation. Le coût d'acquisition est plus difficile à déterminer lorsqu'une monnaie virtuelle est reçue comme récompense, sans contrepartie. Il peut s'agit de la valeur correspondante dans la monnaie fiduciaire s'il existe déjà un marché pour le type de monnaie virtuelle considéré. Par exemple, les orientations britanniques (UK HM Revenue & Customs, 2019[98]) indiquent que la valeur imposable sera la valeur en GBP de la monnaie virtuelle obtenue à titre de récompense, après déduction des dépenses correspondantes. De même, la communication 2014-21 des États-Unis (US Internal Revenue Service, 2014[96]) exige que la valeur normale des jetons obtenus par minage soit déterminée en USD à la date de réception. Autrement, la valeur ne pourrait se fonder que sur le coût de la production de l'unité de monnaie virtuelle (y compris la consommation énergétique), bien que celui-ci soit complexe à calculer (comme l'indique (EY, 2019[101])). De même, selon les orientations de l'Australie mises à jour en mars 2020, lorsqu'une unité de monnaie virtuelle ne peut être valorisée, la juste valeur de marché au moment de la transaction doit être déterminée (Australian Taxation Office, 2020[102]).

La valorisation devrait, en théorie, être plus aisée dans le cas des stablecoins, car leur valeur faciale est plus stable ; comme solution de repli, ces monnaies peuvent également être valorisées par référence à la valeur des actifs sous-jacents. La valorisation devrait également être plus facile pour les CBDC, étant donné que celles-ci ont généralement une valeur similaire à celle des monnaies fiduciaires correspondantes : dans le cas, la valorisation s'effectuerait sur la même base que pour n'importe quelle monnaie étrangère.

En matière de déclaration, à ce jour, les contribuables, qu'il s'agisse d'individus ou d'entités, sont, le plus souvent, responsables de la tenue des registres et de la communication des informations aux autorités fiscales au moyen de leurs déclarations fiscales. Cette tâche peut se révéler difficile en soi, mais elle est obligatoire, qu'une approche par groupement ou PEPS soit ou non requise par les orientations officielles. Les orientations de certains pays précisent les informations à déclarer, par exemple en Argentine, en Australie et au Royaume-Uni, mais cette pratique est loin d'être courante. Ainsi, en Argentine, la résolution générale 4614/2019 (Administración Federal de Ingresos Públicos, 2019[103]) impose une obligation de déclaration aux personnes qui gèrent, contrôlent ou traitent des mouvements d'actifs par l'intermédiaire de plateformes de gestion électroniques ou numériques, pour le compte de personnes physiques ou morales. Dans l'ensemble, il est probable qu'un volume important de transactions ne soit pas déclaré. Toutefois, afin de favoriser à la fois la simplicité pour les contribuables et un respect accru des règles, il pourrait être avantageux d'établir un cadre dans lequel les plateformes d'échange sont aussi responsables de la tenue des registres et de la communication des informations aux autorités fiscales nationales.

3.1.2. Imposition des hard forks

Tel qu'abordé dans la section 1.2, toute modification du protocole sous-jacent à un jeton entraîne une division de la chaîne en deux embranchements (également appelés *forks*), obligeant ainsi les utilisateurs à mettre à jour les logiciels qu'ils utilisent. Si cet embranchement entraîne la création d'un nouveau jeton régi par le protocole modifié et que le jeton d'origine reste actif sur la base de l'ancien protocole, on parle alors de « *hard fork* ». Dans ce cas, les détenteurs de jetons existants recevront des jetons complémentaires régis par le nouveau protocole, ce qui pourrait alors constituer un fait générateur d'impôt.

Bien que les orientations relatives aux *hard forks* restent rares, trois traitements fiscaux applicables aux monnaies virtuelles ont été observés dans les pays de l'OCDE :

1. Aucun fait générateur d'impôt n'est induit à réception, mais une imposition est appliquée au titre des plus-values de cession : il s'agit de l'approche la plus courante, adoptée notamment en Autriche, en Finlande et au Royaume-Uni. La réception de jetons faisant suite à un *hard fork* ne constitue pas un fait générateur de l'impôt et la réception de nouveaux jetons n'est pas considérée comme relevant d'un revenu imposable pour le bénéficiaire. Les nouveaux jetons sont cependant imposés selon les règles relatives aux plus-values de cession, avec des approches différentes du calcul de l'assiette. Ainsi :
    a. En Autriche, la base de coût des nouveaux jetons est de zéro et le coût d'acquisition des jetons existants reste inchangé. La date d'acquisition des anciens jetons est également affectée aux nouveaux jetons. Autrement dit, les plus-values issues des nouveaux jetons seront uniquement imposables si les jetons sont cédés avant expiration de la période de conservation d'un an au titre de l'impôt sur les plus-values en capital (Bundesministerium, 2020[104]).
    b. De la même manière, en Finlande, la valeur des nouveaux jetons est imposable en cas de cession selon les règles d'imposition sur les plus-values, et le coût d'acquisition de nouveaux jetons à des fins de plus-values en capital reste nul. Le coût d'acquisition des jetons d'origine reste quant à lui inchangé (Veroskatt, Finnish Tax Administration, 2020[92]).
    c. Au Royaume-Uni, où a été adoptée une approche mutualisée pour le calcul des plus-values (tel que décrit dans la section 3.1.1), la base de coût des nouveaux jetons est déterminée à partir des crypto-actifs d'origine déjà détenus. Les nouvelles monnaies virtuelles reçues consécutivement à un *hard fork* sont placées dans leur propre panier, séparément du panier correspondant au type de jeton d'origine (HM Revenue & Customs, 2019[58]).
2. Un fait générateur d'impôt se produit et des revenus sont perçus au moment du *hard fork* : cette approche peut être observée aux États-Unis, où un *hard fork* est considéré comme un fait générateur de l'impôt si de nouvelles monnaies virtuelles sont reçues, que ce soit dans le cadre d'une distribution gratuite de crypto-monnaie (*airdrop*) ou de toute autre forme de transfert. La

valeur des nouveaux jetons reçus est ainsi considérée comme relevant d'un revenu imposable à réception (soit lorsque les jetons sont enregistrés sur la chaîne de blocs). L'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service* ou IRS) précise que les contribuables doivent avoir un contrôle total sur les nouveaux jetons. Autrement dit, les bénéficiaires disposent de la capacité de transférer, céder ou échanger leurs monnaies virtuelles. Aucun revenu imposable n'est toutefois perçu en cas de *soft fork* (US Internal Revenue Service, 2019[72]).

3. Traitement différencié appliqué aux *hard forks* selon que les monnaies virtuelles sont utilisées à des fins commerciales ou d'investissement : cette approche est observée en Australie. Les monnaies virtuelles auparavant détenues en tant qu'investissements ne génèrent pas de revenus (ordinaires ou de gains en capital) lorsqu'un *hard fork* se produit. Les nouveaux jetons génèrent néanmoins une plus-value en cas de cession, avec une base de coût égale à zéro. S'ils sont conservés pendant une durée supérieure à un an, un taux réduit d'imposition sur les plus-values peut être appliqué. Toutefois, de nouveaux jetons reçus suite à un *hard fork* lié à des monnaies virtuelles détenues dans le cadre d'une activité commerciale seront considérés comme des actions négociées et devront donc être intégrés au revenu imposable de l'exercice fiscal au cours duquel les nouveaux jetons ont été reçus (Australian Taxation Office, 2020[61]).

Les *hard forks* font apparaître un certain nombre de questions en termes de fiscalité. Quel que soit le traitement fiscal, il convient en effet de déterminer si, et à quel moment, les contribuables disposent d'un contrôle effectif du nouveau type de jeton. Bien que l'on puisse estimer que les nouveaux jetons sont effectivement reçus lorsqu'ils sont créés sur la chaîne de blocs, des difficultés peuvent survenir si une personne acquiert des monnaies virtuelles par le biais d'une bourse de valeurs qui ne reconnaît pas cette nouvelle monnaie virtuelle, la rendant par là même impossible à percevoir, à utiliser ou à céder[28]. Il se peut ainsi que l'on considère que cette personne a perçu des revenus d'un point de vue fiscal, alors qu'elle se trouve en réalité dans l'incapacité d'exploiter ces actifs. Au Royaume-Uni, les situations de ce type seront gérées au cas par cas. Les choses sont toutefois plus simples lorsque les plus-values issues de nouvelles monnaies virtuelles sont imposables en cas de cession, plutôt que lorsque ces revenus sont immédiatement imposables. Une autre approche susceptible d'atténuer ce problème consiste à uniquement considérer les nouvelles monnaies virtuelles comme reçues lorsque l'utilisateur jouit d'un contrôle total sur ces dernières et, par exemple, transfère ces jetons vers un autre portefeuille ou choisit de ces céder.

Lorsque les nouvelles monnaies virtuelles sont considérées comme générant des revenus imposables dès qu'elles sont perçues, d'autres difficultés peuvent survenir. D'abord, les contribuables peuvent se retrouver assujettis à l'impôt sans avoir eux-mêmes cherché à générer ou à recevoir de nouveaux types de monnaies virtuelles. Ensuite, de telles conditions d'assujettissement à l'impôt peuvent entraîner des problèmes de liquidités, puisqu'il ne s'agit pas nécessairement d'un événement prévisible et que des contribuables pourraient avoir à s'acquitter d'un prélèvement fiscal sans pour autant connaître d'augmentation de leur flux de trésorerie. Enfin, si la valeur des nouvelles monnaies virtuelles baisse rapidement après leur émission, cette moins-value pourrait ne pas être prise en compte dans le calcul de l'impôt ou les déductions au titre cette moins-value pourraient s'en retrouver limitées ou repoussées dans le temps. Des difficultés de cette nature peuvent également apparaître avec d'autres catégories d'actifs dans les systèmes fiscaux qui considèrent toute entrée de revenus comme un fait générateur de l'impôt. Ces problématiques pourraient par conséquent être inhérentes aux règles fiscales de tels systèmes.

[28] Ce phénomène a par exemple pu être observé à l'occasion du *hard fork* du Bitcoin en juillet 2017. Le nouveau jeton créé, appelé Bitcoin Cash, n'était à l'origine pas pris en charge par la plateforme d'échange Coinbase. Quiconque détenait des Bitcoin dans son portefeuille numérique hébergé par Coinbase n'avait ainsi pas la possibilité de recevoir les jetons Bitcoin Cash qui lui revenaient. Coinbase avait revu sa position quelques jours plus tard, mais bloqué la mise à disposition des nouveaux jetons pour une durée de six mois (Medium - The Coinbase Blog, 2017[142]).

3.2. Évolutions liées aux monnaies virtuelles et leurs conséquences en termes de fiscalité

3.2.1. Les stablecoins

Objectifs et enjeux des stablecoins

Les *stablecoins*, définis par le CSF comme des « crypto-actifs conçus pour conserver une valeur stable par rapport à un actif spécifique ou à un pool ou panier d'actifs déterminé » (Financial Stability Board, 2020[105]), sont apparus pour la première fois en 2014 sous la forme des NuBITS, une crypto-monnaie fondée sur la plateforme Peercoin, laquelle fut l'une des premières à adopter le mécanisme de la « preuve d'enjeu » (Banque centrale européenne, 2019[106]). L'objectif des *stablecoins* est de proposer un autre type de monnaie virtuelle, caractérisé par une volatilité limitée, lui permettant potentiellement d'être utilisée comme un moyen d'échange ou une réserve de valeur. Les *stablecoins* sont une forme de monnaie virtuelle qui s'appuie également sur la cryptographie à des fins de détention et de transfert, et ce, afin d'assurer la stabilité de son prix par rapport à une référence donnée. La plupart du temps, cette référence correspond à une monnaie fiduciaire (ou un panier de monnaies fiduciaires), une matière première, un autre actif virtuel ou encore un algorithme.

Les *stablecoins* visent à améliorer l'efficacité des services de paiement transnationaux et à aplanir les différences entre les monnaies fiduciaires et les monnaies virtuelles. Ces différences relèvent notamment, d'une part, des caractéristiques spécifiques aux monnaies fiduciaires, lesquelles ont un cours légal et offrent un pouvoir d'achat stable et, d'autre part, les caractéristiques spécifiques aux monnaies virtuelles, dont la décentralisation et l'anonymat. Les jetons de *stablecoin* sont généralement conservés sous forme électronique dans un registre distribué et, suivant l'approche adoptée, peuvent représenter une créance sur l'émetteur (notamment lorsque les *stablecoins* sont liés à une seule et unique monnaie fiduciaire).

Les caractéristiques des *stablecoins* peuvent toutefois varier. Ils peuvent en effet être « ouverts » (n'importe qui peut valider une transaction dans le registre sous-jacent) ou « accessibles sur autorisation » (seules les entités sélectionnées peuvent valider les transactions), « publics » (n'importe qui peut utiliser le registre pour des transactions) ou « privés » (seules certaines entités peuvent être à l'origine d'une transaction) (GAFI, 2020[107]).

Les questions liées aux *stablecoins* occupent une place de plus en plus importante sur l'agenda politique, notamment à l'ordre du jour du G20 et du G7. Le G7 a d'ailleurs mis en place un groupe de travail sur les *stablecoins*, lequel a publié en 2019 un rapport d'enquête sur l'incidence des *global stablecoins*, réalisé en collaboration avec le FMI et la Banque des règlements internationaux (BRI) (Groupe de travail du G7 sur les stablecoins, 2019[108]). Il ressort du rapport que les *stablecoins* représentent des risques juridiques, réglementaires et en matière de surveillance, liés entre autres à des questions de bonne gouvernance, de blanchiment de capitaux, d'intégrité des systèmes de paiement, de résilience opérationnelle, d'intégrité des marchés et d'obligations fiscales. Dans une étude réalisée en mars 2020 (Banque de France, 2020[109]), la Banque de France s'interroge sur la possibilité d'assurer la stabilité des *stablecoins* sans faire de compromis sur leur décentralisation. Elle estime ainsi que les *stablecoins*, qui pourraient se développer à l'échelle mondiale, posent de graves problèmes en termes de stabilité financière (dans la mesure où ils constituent un point unique de défaillance par la concentration de transactions financières dans une chaîne de blocs) et de politique monétaire (puisque leur émission pourrait entraîner une baisse de la demande de réserves dans la monnaie fiduciaire de référence). La BCE considère que la fonction de gestion des actifs des *stablecoins* présente des risques spécifiques pour la stabilité financière (Banque centrale européenne, 2020[110]).

Les *stablecoins* sont de plus en plus couramment proposés par les prestataires de services (Cambridge Centre for Alternative Finance, 2020[111]). Avec une capitalisation boursière globale de 10 milliards USD

en mai 2020 (soit le double de la capitalisation enregistrée en 2019 selon Forbes) (Forbes, 2020[112]), le marché des *stablecoins* connaît une croissance rapide. Il reste dominé par le Tether (85 % des parts de marché totales) (Crowdfund Insider, 2020[113]), bien que cette crypto-monnaie présente un degré élevé de volatilité, puisqu'elle est en moyenne conservée moins longtemps que les autres monnaies virtuelles et que son émetteur n'a pas fourni de détails sur le mécanisme régissant l'augmentation et la réduction de la réserve de Tether (Bloomberg, 2019[114]). Les trois *stablecoins* les plus importants (Tether, USD Coin et TrueUSD) sont tous arrimés au dollar américain. Différentes initiatives d'envergure, comme le Libra, pourraient néanmoins accélérer le développement des *global stablecoins* (voir Encadré 3.1).

Encadré 3.1. Le Libra

Le projet de *stablecoin* le plus connu à ce jour s'appuie sur la proposition de Facebook d'introduire le Libra, telle que présentée en juin 2019 par la publication d'un livre blanc (The Libra Association, 2019[115]) défendant l'idée d'une nouvelle monnaie « conçue et gérée comme un bien public » et adossée à une réserve d'« actifs liquides de grande qualité », parmi lesquels des monnaies fiduciaires et des titres publics à court terme. Cette réserve d'actifs devrait permettre de préserver sa valeur intrinsèque et de garantir la stabilité de son prix sur la durée. La nature de cette réserve sera fonction de l'intérêt porté par les revendeurs à l'achat de Libra et, en retour, les intérêts acquis sur la réserve serviront à couvrir les coûts globaux du système. Le Libra serait émis et géré par la *Libra Association*, qui serait alors responsable de la validation des transactions sur une chaîne de blocs accessible sur autorisation. Les *stablecoins* ne seraient donc pas créés par minage, mais émis par la *Libra Association* une fois achetés par des revendeurs autorisés en contrepartie de monnaies fiduciaires.

Le Libra a suscité diverses questions et préoccupations auprès des pouvoirs publics et des autorités de réglementation d'une part sur son fonctionnement, mais aussi sur la menace potentielle qu'il représente pour le système monétaire mondial, tel que souligné par les gouverneurs des banques centrales et les ministres des Finances du G20 dans leur communiqué de presse d'octobre 2019 sur les *global stablecoins*, lequel souligne leurs conséquences pour l'action des pouvoir publics et les risques qu'ils représentent en termes de réglementation[29].

La *Libra Association* poursuit actuellement ses discussions avec les parties prenantes et a publié une version révisée de son libre blanc en avril 2020 (The Libra Association, 2020[116]) afin de mettre en avant différentes modifications dans son approche. À titre d'exemple, elle souhaite proposer plusieurs *stablecoins* adossés à des monnaies uniques spécifiques (USD, EUR, GBP, etc.), en plus du *stablecoin* initialement prévu, adossé à une réserve de différents actifs.

Le lancement du Libra, à l'origine prévu pour le premier semestre 2020, a été reporté à une date ultérieure.

Bien que les *stablecoins* semblent représenter une évolution des monnaies virtuelles vers plus de stabilité, ils ne restent que peu utilisés ou échangés. Cela est dû au fait que la plupart des projets de *stablecoins* n'en sont qu'à leur phase de conception ou ne relèvent encore que d'initiatives théoriques. Le développement du marché des *stablecoins* pourrait inciter les responsables de la politique fiscale à s'intéresser davantage aux règles fiscales applicables et à déterminer si ces règles devraient être adaptées à la nature des *stablecoins*.

[29] Le communiqué de presse des gouverneurs des banques centrales et des ministres des Finances du G20 consacré aux *global stablecoins* (2019) est disponible à l'adresse suivante : https://www.mof.go.jp/english/international_policy/convention/g20/g20_191018sc.htm.

Traitement fiscal des stablecoins

Une question importante pour les régulateurs consiste à déterminer si les monnaies virtuelles de type *stablecoins* doivent être soumises aux mêmes règles fiscales que les autres monnaies virtuelles et donc, dans la plupart des cas, être considérées comme des actifs et traitées comme des biens. Dans la mesure où elles se caractérisent par un meilleur niveau de stabilité et que certaines sont adossées à d'autres actifs, devraient-elles être soumises à un traitement fiscal différent, semblable à celui appliqué aux titres, voire aux devises ? Bien que les *stablecoins* offrent davantage de garanties face aux risques de défaillance que d'autres monnaies virtuelles (ce qui les rend potentiellement plus fiables pour le public), ils ne sont pas émis par des banques centrales ou une quelconque autorité publique et n'ont pas cours légal. Il semble par conséquent peu probable que les *stablecoins* soient considérés équivalents à une monnaie fiduciaire.

Les rares orientations disponibles sur le traitement fiscal des *stablecoins* suggèrent qu'ils pourraient être traités de la même manière que les monnaies virtuelles. La cession de *stablecoins* donnerait alors lieu à des impôts sur les plus-values et tout exchange de *stablecoins* contre une monnaie virtuelle standard ou contre une monnaie fiduciaire entraînerait un gain (ou une perte) en capital dont il conviendrait de tenir compte.

Le Groupe de travail du G7 sur les *stablecoins* a formulé une autre proposition, consistant à appliquer aux *stablecoins* le même traitement fiscal que les devises (ou que les titres), avec un assujettissement à l'impôt lié à la fluctuation de la valeur des *stablecoins* par rapport à la monnaie fiduciaire à laquelle ils sont adossés. Le fait générateur de l'impôt serait alors l'échange de *stablecoins* contre de la monnaie fiduciaire (Groupe de travail du G7 sur les stablecoins, 2019[108]).

Si l'on prend en compte la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Hedqvist et par analogie avec le traitement fiscal des autres monnaies virtuelles, on peut estimer que la création d'un *stablecoin* n'entraînerait pas d'assujettissement à la TVA. De la même manière, l'échange de *stablecoins* contre des monnaies fiduciaires ou d'autres monnaies virtuelles, ou comme moyen de paiement pour des biens et services devrait être exempté de taxation ou ne pas entrer dans le champ d'application de la TVA.

Il n'existe globalement aucun consensus sur le plan international et les orientations nationales sur la classification des *stablecoins* aux fins de l'application de la législation fiscale restent rares. Les pays souhaiteront peut-être examiner la possibilité d'un traitement fiscal des *stablecoins* dans la lignée de leurs orientations applicables au traitement des monnaies virtuelles standard, et déterminer plus particulièrement si leurs caractéristiques spécifiques (stabilité et adossement potentiel à des actifs) exigent un traitement fiscal différent.

3.2.2. Les monnaies numériques de banques centrales

À l'instar des gouvernements, il est possible que les banques centrales considèrent les crypto-actifs comme représentant une menace potentielle pour leur politique monétaire et leur prérogative d'émission de monnaie. Les banques centrales furent les premières institutions publiques à proposer que ces actifs soient clairement définis et réglementés. D'après une analyse réalisée par l'université de Cambridge sur 40 juridictions (Cambridge Centre for Alternative Finance, 2019[3]), les banques centrales ont dans l'ensemble été le premier type d'autorité publique à se livrer à des déclarations sur les crypto-actifs (40 %), suivies des ministres des Finances (17 %), des organes de contrôle des institutions financières (17 %) et des administrations fiscales (8 %). Ce rapport indique également que la grande majorité des déclarations initiales (75 %) ont été publiées en 2013, soit l'année où le marché a connu le pic spéculatif le plus important depuis le lancement en 2009 de la première monnaie virtuelle, le Bitcoin.

Plusieurs pays envisagent actuellement l'émission de leurs propres monnaies virtuelles et le développement des *stablecoins* a accéléré cette tendance. Celles-ci sont regroupées sous l'appellation « monnaies numériques des banques centrales » (CBDC). Une CBDC, définie au sens large par la Banque

des règlements internationaux (BRI) comme « une forme numérique de monnaie centrale, séparée des soldes en réserve traditionnelle ou des comptes de règlement », est une monnaie numérique émise par une autorité publique centrale, coexistant en parallèle aux espèces et aux dépôts bancaires sans pour autant viser à les remplacer (au moins dans le cas des « CBDC de détail », voir ci-dessous pour les considérations en matière de conception). Une CBDC serait libellée dans la monnaie du pays d'émission et entendrait conserver la même valeur que son équivalent physique. D'après la BRI, les CBDC constituent « une nouvelle forme d'argent » représentant un passif de la banque centrale, libellée dans une unité de compte existante et faisant office de moyen d'échange et de réserve de valeur (Banque des règlements internationaux, 2018[117]). Les autorités de réglementation de plusieurs pays ont également développé leur propre définition des CBDC. La Banque d'Angleterre a ainsi publié un document de travail définissant les CBDC comme tout « passif fiduciaire électronique d'une banque centrale pouvant être utilisé pour effectuer des règlements ou en tant que réserve de valeur » (Bank of England, 2018[118]). De la même manière, le groupe de travail interne de la Banque de France sur la monnaie digitale de banque centrale a publié un document dans lequel les CBDC sont définies comme « un élément de la base monétaire, échangeable au pair avec la monnaie fiduciaire et les réserves, ne pouvant être émis ou détruit que par la banque centrale, disponible en permanence et dans des transactions de pair-à-pair, et circulant sur des supports numériques au moins en partie différents de ceux existants » (Banque de France, 2020[119]).

Bien que les CBDC soient généralement associées à des crypto-actifs comme les monnaies virtuelles, elles présentent des différences fondamentales avec les autres monnaies virtuelles. La première tient au fait que les autres monnaies virtuelles ne peuvent être considérées comme de l'argent ou de la monnaie au sens propre, car elles ne répondent pas aux critères définis dans la 1.2.5. Même les *stablecoins*, qui sont pourtant arrimés à un panier d'actifs, peuvent s'avérer trop fluctuants pour remplir les fonctions de l'argent ou de la monnaie (Schich, 2019[120]). Les CBDC, à l'inverse, qui seraient émises et portées par une autorité publique centrale (banque centrale, par exemple), représentent une forme numérique de monnaie fiduciaire à la fois stable et appuyée par une autorité souveraine.

L'intérêt croissant que suscitent les CBDC est principalement dû à l'évolution de la nature de la monnaie et des paiements. Alors que l'utilisation d'espèces connaît une baisse constante, les paiements numériques se sont considérablement accrus. L'essor rapide des crypto-actifs illustre bien cette évolution. Le FMI a ainsi examiné les tendances et prévisions jusqu'à 2026 en matière de paiements en espèces et observé que cette baisse s'inscrirait dans la durée, tandis que les moyens de paiement numériques et les CBDC ne feraient que gagner en popularité (FMI, 2019[121]). Dans ce contexte, les CBDC pourraient constituer un autre moyen de paiement, caractérisé par sa stabilité et sa sécurité, qui limiterait les incitations à la création de « monnaies » privées. Le lancement d'une CBDC performante pourrait considérablement améliorer la rapidité et l'efficacité des paiements par rapport aux moyens de paiement numériques actuellement disponibles (Bank of England, 2020[122]).

L'intérêt que suscitent les CBDC tient également au rôle qu'elles pourraient jouer dans la mise en œuvre des politiques monétaires. La BRI considère ainsi que même si elles n'affecteraient pas les mécanismes de base des politiques monétaires, les CBDC pourraient enrichir l'éventail d'outils à la disposition des banques centrales pour la mise en œuvre de leurs politiques monétaires. Il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure elles permettraient d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques monétaires (Banque des règlements internationaux, 2018[117]).

La réalité des avantages cités précédemment dépendra de la manière dont sont conçues les CBDC. De nombreuses approches conceptuelles devront être examinées et chacune aura une incidence importante sur la manière dont les CBDC affecteront le système monétaire et financier. Une CBDC peut par exemple s'appuyer sur une technologie centralisée traditionnelle (modèle avec comptes) ou sur une technologie de

registre distribué (modèle avec jetons)[30]. La Banque d'Angleterre précise qu'il n'existe aucune raison véritable de baser une CBDC sur une technologie de registre distribué, même si le recours à une telle technologie pourrait s'accompagner de différents avantages, comme la capacité de programmation (pour l'exécution automatique de paiements) et un haut niveau de sécurité (pour les utilisateurs et l'infrastructure de paiement) (Bank of England, 2020[122]). Une autre possibilité conceptuelle importante revient à déterminer si la CBDC doit être accessible au grand public (particuliers et entreprise, soit une « CBDC de détail ») ou si sa diffusion doit être limitée aux institutions financières et aux bureaux de poste (soit une « CBDC de gros ») (Banque des règlements internationaux, 2018[117]).

Le Venezuela fut le premier pays à émettre une monnaie virtuelle souveraine, appelée le « petro », en 2018. La Chine a également annoncé son intention de lancer une CBDC à destination des banques commerciales et des institutions financières. Un projet pilote de CBDC est en cours de développement depuis le mois d'avril en collaboration avec les principales municipalités et instructions financières chinoises, même si les détails de son fonctionnement n'ont pas été dévoilés publiquement (The Economist, 2020[123]). De tels projets pilotes de CBDC ont également été initiés ou sont déjà prévus dans un certain nombre d'autres pays. En janvier 2020, la BCE et les banques centrales du Canada, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont annoncé travailler conjointement avec la BRI afin d'étudier la possibilité d'émettre les CBDC en coordination avec le CSF (Banque centrale européenne, 2020[124]). Au mois de mars 2020, la Banque de France a publié un appel à candidature afin d'expérimenter le recours à une CBDC pour les règlements interbancaires. Enfin, en avril 2020, la banque centrale de Corée a annoncé la mise en œuvre d'un programme pilote visant à évaluer les implications techniques et juridiques de l'introduction d'une CBDC.

Dans l'ensemble, les projets de CBDC ne sont encore qu'aux tout premiers stades de leur développement, d'une part, car les banques centrales tiennent à étudier avec attention les risques potentiels de perturbation du système de réserves fractionnaires et, d'autre part, car elles considèrent le système en place comme suffisamment efficace, même si elles conviennent pour la plupart que les paiements transnationaux sont trop coûteux (Schich, 2020[125]). L'intérêt croissant que suscitent les CBDC semble par ailleurs avoir été renforcé par les discussions tenues en 2019 sur le projet Libra de Facebook (voir Encadré 3.1). Les gouvernements avaient alors formellement exprimé leurs inquiétudes et mis en garde contre différents aspects de tels projets, notamment liés à la protection des consommateurs, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la confidentialité des données.

Les CBDC se distingueraient principalement des *stablecoins* et autres monnaies virtuelles car elles seraient entièrement garanties par les banques centrales (à l'instar des devises nationales) et auraient un cours légal. Dans ce contexte, certains pays pourront décider d'étudier la pertinence d'appliquer aux CBDC le même traitement fiscal qu'aux monnaies fiduciaires. À ce jour, aucun pays n'a toutefois publié d'orientations sur le traitement fiscal des CBDC.

3.2.3. La finance décentralisée

La finance décentralisée, également connue sous l'abréviation « DeFi » (pour *decentralised finance*), est une autre application des technologies de chaîne de bloc et des monnaies virtuelles qui connaît actuellement un essor rapide. Elle peut être décrite comme un nouveau système financier fondé sur les chaînes de blocs et les monnaies virtuelles, tirant parti d'applications pour assurer la prestation de services financiers.

La notion de finance décentralisée englobe les crypto-actifs, les contrats intelligents, les protocoles et logiciels dédiés, et les applications décentralisées (dApps) utilisées pour sécuriser et automatiser les

[30] Les systèmes « avec comptes » et « avec jetons » sont souvent abordés dans les publications, avec toutefois des différences d'interprétation quant à leur définition exacte. Les principales différences restent la structure de données sous-jacente et le processus de transfert de fonds.

transactions financières (CityAM, 2020[126]). Par nature numérique, contrairement au système financier traditionnel, la DeFi repose sur des infrastructures décentralisées. Elle est par ailleurs publique et accessible à tous et dans tous ses aspects d'utilisation, de consultation et de développement. La plupart des applications de DeFi actuelles s'appuient sur l'Ethereum, principalement car cette chaîne de blocs est à l'origine celle qui a permis aux utilisateurs de développer le plus facilement des contrats intelligents complexes. Les crypto-actifs Ether et DAI sont utilisés dans ces applications de DeFi et font figure d'unités de compte dans la plupart d'entre elles (Forbes, 2020[127]).

Les dApps développées ont pour objectif la création, le stockage et la gestion des actifs numériques sur la chaîne de blocs. Elles constituent des accords dont la mise en œuvre est assurée par le réseau de la chaîne de blocs. Quelques exemples d'applications sont repris ci-dessous :

- Les plateformes d'emprunt et de prêt sont un secteur de la DeFi en pleine évolution et qui rencontre une certaine popularité. Les contrats intelligents servent à mettre en contact les prêteurs et les emprunteurs, à garantir l'exécution des conditions de prêt et à distribuer les revenus (les intérêts, par exemple)[31].
- Les bourses décentralisées (DEX, pour *decentralised exchanges*) sont une autre application populaire de la DeFi. Les DEX sont des plateformes d'échange de monnaies virtuelles tirant parti de contrats intelligents pour l'implémentation des règles transactionnelles, l'exécution des opérations et la gestion des fonds, sous la forme de monnaies virtuelles. AirSwap, DeversiFi, IDEX, Oasis, StellarX, Switcheo Network et TronTrade sont quelques exemples de ce type de plateformes (Forbes, 2020[128]).
- Les paiements et les transferts de fonds vers d'autres pays sont également simplifiés grâce aux applications de DeFi, lesquelles peuvent offrir un espace pour les paiements entre particuliers, tout en visant au développement d'un marché financier ouvert pour les personnes ne disposant pas d'un compte auprès d'une banque traditionnelle. Les plateformes de paiement et de transfert de fonds les plus populaires incluent Eveerex, Lightning Network, OmiseGo et Celer Network.
- La DeFi permet le recours à des instruments jusqu'à lors indisponibles dans le secteur financier traditionnel, à l'instar des prêts instantanés (*flash loans*), un type de prêt devant être contracté et remboursé dans le cadre d'une seule et même transaction, notamment utilisé par les opérateurs pour spéculer sur les fluctuations du marché (CityAM, 2020[126]).
- Les dApps connaissent également un essor notable dans d'autres secteurs, comme les secteurs de l'assurance, de la jetonisation des actifs, des marchés prédictifs, des produits dérivés, de la négociation sur marge ou encore des outils de gestion des actifs.

Encadré 3.2. Emprunt et vente de monnaies virtuelles

Un certain nombre de places boursières ont récemment autorisé l'emprunt et la vente de monnaies virtuelles à des fins de rendement, généralement appelés « intérêts » (même si la notion d'intérêts se rapporte uniquement aux revenus générés par l'utilisation d'argent) (voir, par exemple, (Finextra, 2020[129])). Au titre de ces dispositions, le rendement ou « taux d'intérêt » d'un type de jeton spécifique est déterminé par un algorithme qui met en corrélation la demande de prêt et d'emprunt pour ce jeton.

[31] Certaines incertitudes subsistent sur la manière dont ces revenus devraient être classés. Les intérêts désignent généralement « le rendement ou la rémunération que génère l'utilisation ou la conservation par un individu d'une somme d'argent appartenant à une autre personne, ou détenue par une autre personne » (Her Majesty Revenue and Customs, 2020[144]). Compte tenu que seul un nombre limité de juridictions considèrent les monnaies virtuelles comme de l'argent, la classification des intérêts peut ne pas s'avérer pertinente.

Cela est notamment le cas des jetons USD Coin (USDC), lesquels permettent aux détenteurs répondant aux critères fixés de gagner des intérêts (appelés « récompenses ») grâce à la détention d'USDC sur la plateforme d'échange Coinbase, sur une base mensuelle et à un taux variable, et dont Coinbase précise qu'ils doivent être déclarés au titre du droit fiscal américain (Coinbase, 2020[130]). À l'exception de l'Autriche (Bundesministerium, 2020[104]), on ignore quel traitement fiscal serait appliqué à ce rendement par les différents pays, que ce soit en tant que revenu perçu ou que dépense à réception. S'il était considéré comme un revenu issu d'actifs financiers, suivant la législation fiscale applicable dans les pays concernés, ce rendement pourrait éventuellement être traité de la même manière que les intérêts traditionnels (donnant lieu à une imposition à réception au titre de la fiscalité sur les revenus du capital) et comme une perte déductible une fois versé.

Bien que la finance décentralisée reste une évolution relativement récente, elle a connu un essor significatif en 2020. DeFi Pulse, un site internet dédié à l'analyse et au classement des protocoles de DeFi, publie des données statistiques sur la valeur monétaire des contrats intelligents de finance décentralisée. Le 4 septembre 2020, il a estimé que ce marché représentait 8.8 milliards USD, contre 460 millions USD un an plus tôt. En termes de volume mobilisé, Uniswap, Maker et Aave arrivent en tête sur les principales applications, suivis de Curve Finance, Yearn.Finance, Synthetix et Compound. En juin 2020, en seulement trois semaines, 1 milliard USD ont été investis et les plateformes de DeFi reversent aujourd'hui collectivement 25 millions USD par mois à leurs utilisateurs (Decrypt, 2020[131]).

Les partisans de la finance décentralisée font valoir qu'elle constitue un système financier plus réactif, abordable, résilient et transparent, grâce auquel les échanges sont plus accessibles et tirent parti de plateformes simples d'utilisation et exigeant un investissement minimum plus faible, et ce, sans l'intervention d'intermédiaires ou d'autorités centrales (Financial Times, 2019[132]). Le développement de la DeFi pourrait contribuer à renforcer l'inclusion financière à l'échelle mondiale, laquelle figure depuis plus de dix ans parmi les priorités du G20 (le Partenariat mondial du G20 pour l'inclusion financière a pour mission de promouvoir cette cause et d'œuvrer à l'exécution du plan d'action pour l'inclusion financière de 2010). Des possibilités d'utilisation de la DeFi à la fois efficaces et extensibles aux fins de l'inclusion financière restent toutefois encore à définir.

Les applications entièrement décentralisées suscitent également des inquiétudes auprès des autorités de réglementation, notamment sur la question des transactions frauduleuses et du blanchiment de capitaux. Différents exemples ont récemment pu être observés où la DeFi a été associée à la période de fonds initiale (ou ICO, pour *initial coin offering*) de 2017-2018, marquée par un manque de réglementation qui a entraîné l'essor rapide puis l'effondrement soudain de différentes initiatives. C'est ainsi le cas du projet YAM qui, s'appuyant sur un code non vérifié, a connu la prospérité et une défaillance totale en seulement 48 heures (CoinDesk, 2020[133]). Par ailleurs, à l'instar d'autres technologies fondées sur les chaînes de blocs, la DeFi a dans ses différentes applications fait l'objet de graves attaques malveillantes en 2019 et 2020, lesquelles ont entraîné d'importantes pertes, parallèlement à la vente de faux jetons prétendument affiliés à des dApps populaires.

Les incidences de la DeFi en termes de fiscalité ont rarement été abordées par les autorités de réglementation (tel que souligné dans (PWC, 2020[134])), même si certaines initiatives ont été observées dans plusieurs pays. À titre d'illustration, l'*Australian Taxation Office* (ATO) a répondu publiquement aux questions de contribuables sur le traitement fiscal des applications de prêt de DeFi et indiqué que toute monnaie virtuelle serait traitée comme un actif séparé et que la cession « de quelque manière que ce soit » de tout ou partie d'un portefeuille en monnaie virtuelle constituerait un fait générateur de l'impôt. L'ATO a également précisé que la valeur de tout jeton reçu comme « intérêt » devait être déclarée à l'administration fiscale (Australian Taxation Office - ATO Community, 2020[135]).

3.2.4. Utilisation accrue des mécanismes de consensus par preuve d'enjeu

Au-delà du développement des *stablecoins* et des CBDC, la nature même des monnaies virtuelles et les technologies associées ont évolué de telle sorte que de nouvelles questions se posent en termes de fiscalité, dont certaines n'avaient que peu été envisagées. Ces questions ont notamment trait aux modifications apportées au principal mécanisme de recherche de consensus et à l'utilisation de jetons comme garantie pour les emprunts et les prêts.

Le basculement de l'approche basée sur la preuve de travail vers le modèle de la preuve d'enjeu, et autres mécanismes de recherche de consensus, pourrait nécessiter un examen supplémentaire par les responsables de l'action publique. La plupart des orientations nationales furent conçues en fonction d'une monnaie virtuelle spécifique (c'est-à-dire le Bitcoin) et dans un grand nombre de cas, la raison pour laquelle l'octroi de récompenses de minage ne constitue pas un fait générateur d'impôt sur le revenu ou la valeur ajoutée repose sur l'idée qu'il n'existe aucun lien ou échange entre l'auteur du paiement d'un jeton et le mineur qui entreprend la transaction. La preuve d'enjeu remet en question cette approche car elle se base sur les jetons détenus par un individu pour générer la récompense après que celui-ci a validé une opération sur la chaîne de blocs, même si cet individu ou ses représentants doivent réaliser une action pour que la récompense soit générée. Ce lien avec un portefeuille de jetons existant pourrait suggérer que le rendement s'apparente plus à un rendement sur les actifs détenus par un individu, et se rapprocherait donc du concept de revenu de placements, bien que la nécessité qu'une action soit réalisée puisse appuyer la thèse d'un traitement identique à celui appliqué aux récompenses de minage.

Les protocoles de preuve de travail ont été les premiers mécanismes de recherche de consensus adoptés pour les monnaies virtuelles et restent à ce jour les plus couramment utilisés. Le Bitcoin, par exemple, qui représente près des deux tiers de la valeur globale des monnaies virtuelles, s'appuie sur le mécanisme de la preuve de travail. Cependant, à mesure que la nature des monnaies virtuelles continue d'évoluer, de nouveaux jetons sont créés à partir de mécanismes de preuve d'enjeu et les jetons existants basés les mécanismes de preuve de travail pourraient basculer vers cette nouvelle approche. L'Ethereum, deuxième monnaie virtuelle en termes de valeur, envisage d'adopter le modèle de la preuve d'enjeu dans sa version 2.0, prévue pour le second semestre 2020.

Du point de vue fiscal, l'utilisation accrue des mécanismes de recherche de consensus par preuve d'enjeu plutôt que par preuve de travail pourrait laisser penser que les pays devront réévaluer la pertinence de leurs orientations. La plupart des documents d'orientation disponibles au moment de la rédaction du présent rapport ont été établis dans un contexte où les monnaies virtuelles étaient presque exclusivement créées par minage. Les incidences de ce contexte sont particulièrement évidentes dans le domaine de la TVA, puisque l'approche adoptée dans de nombreux pays relativement à la réception de nouveaux jetons s'appuie sur le fait qu'il n'existe aucun lien direct entre un mineur et une quelconque autre partie qui entraîne la création d'une unité de monnaie virtuelle, et relève par conséquent d'une prestation imposable à la TVA. De la même manière, l'approche du traitement des monnaies virtuelles au regard de la TVA dans les pays de l'UE a été déterminée par la décision rendue dans l'affaire Hedqvist, laquelle concernait explicitement le Bitcoin. Dans la mesure où, par nature, les mécanismes de preuve de travail et de preuve d'enjeu (et autres mécanismes de recherche de consensus) présentent des différences fonctionnelles importantes, un traitement axé sur les caractéristiques spécifiques de la preuve de travail peut ne pas s'avérer adapté aux autres mécanismes.

L'une des principales différences en termes de fiscalité entre les protocoles de preuve de travail et de preuve d'enjeu est la nature du lien entre le mineur (ou le forgeur) et le réseau. Comme indiqué, dans le cas du protocole de la preuve de travail, il n'est pas nécessaire que le mineur soit détenteur du type de jeton généré par le minage. La récompense octroyée pour la validation des transactions (sous forme de nouveaux jetons) est accordée automatiquement par le système, accompagnée dans certains cas d'une commission versée au validateur afin d'encourager un traitement rapide des transactions. Ce mode de fonctionnement fait qu'il n'existe aucun lien ou accord évident entre le mineur et une autre partie, et la

transaction, ni aucun lien entre le revenu perçu et la détention préalable par le mineur de la monnaie virtuelle en question. Les protocoles de preuve d'enjeu remettent en question ces hypothèses, dans la mesure où les forgeurs peuvent uniquement recevoir des jetons ou des commissions de transaction s'ils détiennent préalablement le même type de monnaie virtuelle et en fonction de leur part dans la base totale de cette monnaie, même si les forgeurs ou leurs représentants doivent réaliser une action spécifique pour percevoir ces jetons ou commissions. D'un point de vue fiscal, il serait alors possible de considérer que le forgeur bénéficie d'un rendement sur les actifs sous-jacents. On peut également se demander si cela serait susceptible d'entraîner une « dilution », tel que suggéré par (Landoni, M. et Sutherland, A., 2020[136]), lesquels estiment que le rendement perçu par un validateur peut être en partie contrebalancé par une baisse de la valeur des autres jetons qu'il détient, avec une incidence fiscale potentielle si les plus-values sont imposées à réception plutôt qu'au moment de leur cession[32]. Des questions du même ordre peuvent se poser relativement au minage.

Deux pays ont publié des documents d'orientation sur la réception de nouveaux jetons issus de forgeage, établissant une différence avec le traitement fiscal de nouveaux jetons issus d'opérations de minage. En Finlande, les revenus du forgeage sont considérés comme un rendement sur des actifs existants (soit des monnaies virtuelles préalablement détenues) et donc traités comme un revenu du capital au moment où le détenteur acquiert le contrôle de la nouvelle monnaie, alors que les revenus issus des nouveaux jetons générés grâce au minage sont traités comme des revenus autres qu'un revenu du capital (Veroskatt, Finnish Tax Administration, 2020[56]). En Australie, les nouveaux jetons reçus par le biais du forgeage sont traités comme des revenus ordinaires lorsque les nouveaux jetons sont perçus, alors que le traitement fiscal des jetons reçus grâce au minage sont imposés pour la première fois en cas de cession si les contribuables ne réalisent pas ce minage dans le cadre d'une activité commerciale (Australian Tax Office, 2019[137]).

La méthode par preuve d'enjeu consomme bien moins d'énergie que la méthode par preuve de travail, dans la mesure où cette dernière nécessite une puissance de calcul supérieure pour résoudre les problèmes mathématiques posés et ajouter la transaction à la chaîne de blocs. L'encadré 3.3 apporte un éclairage complémentaire sur la consommation énergétique associée aux mécanismes de preuve de travail. Il y aurait peut-être également lieu de s'interroger sur la possibilité que le traitement fiscal appliqué influence le choix du protocole utilisé ou le nombre de transactions réalisées dans chaque système, ainsi que les incidences environnementales qui en découlent.

[32] (Sutherland, 2019) aborde cette thèse de manière plus approfondie. Par ailleurs, la question de la dilution a récemment été soulevée dans une lettre adressée à l'administration fiscale américaine (IRS) par quatre membres du Congrès des États-Unis (https://schweikert.house.gov/sites/schweikert.house.gov/files/Final%20Proof%20of%20Stake%20IRS%20Letter%207.29.20.pdf).

Encadré 3.3. Consommation énergétique des monnaies virtuelles

Les monnaies virtuelles garantissent un haut niveau de confiance grâce à un « mécanisme de recherche de consensus ». Dans le cas du Bitcoin, ce consensus est obtenu grâce à une méthode appelée « preuve de travail », par laquelle les ordinateurs du réseau, ou « mineurs », rivalisent pour résoudre un problème mathématique complexe. Chaque proposition de solution faite par un mineur constitue un « hachage » et le nombre de propositions faites chaque seconde par le mineur constitue son « taux de hachage ». Une fois le problème mathématique résolu, le « bloc » de transactions le plus récent est validé et ajouté à la « chaîne » de transactions. Le premier mineur qui parvient à résoudre un problème se voit récompensé par l'octroi de nouveaux Bitcoins et d'une commission de transaction. La consommation énergétique du réseau Bitcoin est ainsi liée au niveau de sécurité assuré, mais découle également de l'exploitation toujours croissante de la puissance de calcul des mineurs qui rivalisent pour valider des transactions selon le modèle de la preuve de travail.

La consommation énergétique du réseau Bitcoin est fonction de plusieurs facteurs étroitement imbriqués, certains desquels sont corrélés aux fluctuations du prix du Bitcoin (AIE (Agence internationale de l'énergie), 2020[138]) : a) les spécifications du matériel de minage, notamment liées à la consommation d'énergie et au taux de hachage ; b) le taux de hachage du réseau, soit le taux cumulé auquel les mineurs du réseau font simultanément des propositions pour la résolution des problèmes mathématiques ; c) la « difficulté » du problème posé, qui est ajustée en fonction du taux de hachage du réseau afin d'assurer une fréquence de création de blocs correspondant à un bloc toutes les dix minutes ; et d) la consommation énergétique par les infrastructures autres qu'informatiques, comme les systèmes d'éclairage et de refroidissement.

Le prix croissant du Bitcoin a entraîné des augmentations importantes des taux de hachage et de la difficulté des problèmes, mais aussi le développement et le déploiement d'équipements de minage toujours plus puissants et offrant de meilleures performances énergétiques. L'infrastructure informatique du Bitcoin et autres monnaies virtuelles a évolué rapidement au cours des dix dernières années. Les derniers équipements dédiés utilisés pour le minage de Bitcoins (circuits intégrés destinés à des applications spécifiques [ASIC]) sont à la fois plus puissants et plus efficaces en termes de consommation d'énergie, soit environ 50 millions de fois plus rapides (hachages par seconde, ou H/s) et 1 million de fois plus éco-énergétiques (hachages par joule, H/J) que les processeurs utilisés en 2009 (AIE (Agence internationale de l'énergie), 2020[138]). Le réseau Bitcoin a enregistré une consommation d'énergie d'environ 60 TWh en 2019, soit près de 0.25 % de la consommation mondiale d'électricité (CCAF (Cambridge Centre for Alternative Finance), 2020[139]).

En raison de différences de conception, l'Ethereum, deuxième monnaie virtuelle en termes de valeur, est capable de traiter plus de deux fois le volume de transactions réalisées par le réseau Bitcoin tout en utilisant moins d'un tiers de sa consommation d'électricité (Gallersdörfer, Klaaßen and Stoll, 2020[140]) (Krause and Tolaymat, 2018[141]). L'Ethereum s'appuie également sur le mécanisme de recherche de consensus par preuve de travail, mais vise à s'orienter vers le modèle de preuve d'enjeu afin de réduire son intensité énergétique. Les méthodes par preuve d'enjeu et par preuve d'autorité pourraient permettre de réduire la consommation énergétique, tout en apportant une réponse à certains problèmes de latence et d'évolutivité.

Source : Agence internationale de l'énergie

4 Conclusions et considérations pour les décideurs publics

Les monnaies virtuelles constituent une forme de crypto-actifs en évolution rapide qui pose un certain nombre de difficultés en matière de politique fiscale. Celles-ci découlent de divers facteurs dus à la nature de ces actifs, y compris l'absence de contrôle centralisé, leur (pseudo-)anonymat, les difficultés de valorisation et leurs caractéristiques hybrides (comprenant à la fois des aspects d'instruments financiers et des aspects d'actifs incorporels). D'autres difficultés tiennent à l'évolution rapide de la technologie sous-jacente et des monnaies virtuelles à proprement parler, notamment l'essor récent des stablecoins et des monnaies numériques de banque centrale (CBDC).

Ce rapport s'est appuyé sur les réponses au questionnaire et sur les orientations de plus d'une cinquantaine de juridictions pour analyser le traitement fiscal actuel des monnaies virtuelles, au titre des impôts sur les bénéfices, de la TVA et des impôts sur le patrimoine, ainsi qu'une série de questions fiscales émergentes.

De cette analyse, il ressort clairement que l'imposition des monnaies virtuelles exige des décideurs publics de trouver un équilibre entre plusieurs objectifs et perspectives qui se font concurrence. Tout en s'abstenant de formuler des recommandations, le présent rapport expose un certain nombre de considérations générales que les décideurs publics peuvent prendre utilement en compte quant à la fiscalité des monnaies virtuelles :

- **Les décideurs publics pourraient s'assurer que leurs pays disposent d'orientations et d'un cadre législatif clairs :**
  - **Les décideurs publics pourraient envisager des instructions sur la compatibilité des monnaies virtuelles avec le cadre fiscal existant.** À tout le moins, des instructions sur la façon dont les monnaies virtuelles s'intègrent dans le cadre fiscal existant pourraient être utiles, afin de favoriser la clarté et la sécurité juridique pour les contribuables, et ce même si elles sont couvertes par les lois existantes sur l'imposition du patrimoine ou de la plus-value. Si les lois existantes ne sont pas claires ou ne sont pas adaptées aux monnaies virtuelles en raison des caractéristiques propres à celles-ci (par ex. volatilité des prix, nature hybride, type et nombre de transactions, protocoles de création), les pouvoirs publics pourraient envisager d'émettre des orientations spécifiques. Dans certains cas, il pourrait être utile de modifier les dispositions réglementaires existantes, voire de prévoir une réglementation spécifique pour ces actifs, pour faire en sorte de définir clairement le cadre législatif applicable. De même, il serait utile de fournir une définition des monnaies virtuelles à des fins fiscales.
  - **Les décideurs publics pourraient élaborer des orientations exhaustives, qui prennent en compte les principaux faits générateurs de l'impôt et les principales formes de revenus associés aux monnaies virtuelles.** Plus particulièrement, il peut être particulièrement important de réfléchir aux conséquences fiscales d'un certain nombre de concepts clés au titre de l'impôt sur les bénéfices, de la TVA et des impôts sur le patrimoine ou des droits de mutation, afin de clarifier la situation pour les contribuables. Il s'agit notamment des éléments suivants :

  - La création de monnaies virtuelles (par le minage/forgeage, des ITO et des airdrops) et les dépenses connexes ;
  - L'échange contre d'autres monnaies virtuelles, la monnaie fiduciaire, et contre des biens et services, y compris la valorisation ;
  - La cession par donation ou héritage ;
  - La perte ou le vol ;
  - De nouveaux développements (hard forks, stablecoins, CBDC, jetons porteurs d'intérêts) ;
  - Des services connexes (par exemple, services d'échange et portefeuilles).
  - **Plus largement, des orientations pourraient aussi être utiles pour indiquer comment traiter à des fins fiscales d'autres formes de crypto-actifs (y compris les jetons-valeurs et les jetons utilitaires)**. Pour l'heure, la plupart des orientations nationales portent sur les monnaies virtuelles, le traitement fiscal d'autres formes de crypto-actifs étant moins bien établi. Il pourrait être utile de formuler des orientations officielles sur les différences entre les types de crypto-actifs et sur le traitement fiscal de ces autres formes d'actifs.
  - **Il serait judicieux de revoir et d'adapter fréquemment les orientations.** Compte tenu de la rapidité de l'évolution de ce domaine, il pourrait être opportun de réexaminer régulièrement les orientations pour s'assurer qu'elles restent pertinentes face aux évolutions technologiques et à celles du marché liées aux monnaies virtuelles et à d'autres types d'actifs émergents. Il peut aussi être utile de recenser les approches adoptées dans d'autres pays et les éventuelles tendances internationales qui se font jour.

- **Les décideurs publics pourraient vouloir communiquer le raisonnement qui sous-tend le traitement fiscal adopté.** Compte tenu de la transformation rapide de ces actifs, justifier la classification adoptée à des fins fiscales pourrait participer au renforcement de la transparence et de la flexibilité du traitement fiscal, au cas où une nouvelle forme de monnaie virtuelle viendrait à apparaître.
- **Les décideurs publics pourraient considérer appliquer aux monnaies virtuelles le même traitement fiscal que d'autres actifs.** Une fois le traitement des monnaies virtuelles défini, la cohérence avec le traitement fiscal d'autres actifs du même type pourrait renforcer la neutralité du système fiscal, à moins qu'il ne soit justifié d'y déroger en raison des caractéristiques spécifiques des monnaies virtuelles. En ce qui concerne la TVA en particulier, le traitement au regard de la TVA devrait dans l'idéal être cohérent avec le traitement d'instruments de paiement traditionnels et d'autres actifs financiers dans cette juridiction. Bien que dans la plupart des pays, les échanges soient souvent exonérés de TVA ou hors de son champ d'application, le traitement des activités de minage ou d'autres types de services ne fait pas l'objet du même degré de cohérence et de clarté, ce qui pourrait justifier un réexamen en fonction du cadre plus large de la TVA appliquée aux instruments de paiement.
- **Les décideurs publics pourraient déterminer si le traitement fiscal des monnaies virtuelles est cohérent avec le cadre réglementaire pris dans son ensemble.** Dans l'idéal, la politique fiscale devrait s'inscrire dans un cadre réglementaire solide visant les monnaies virtuelles et d'autres crypto-actifs, et être cohérente avec d'autres aspects de politique publique, y compris des exigences de transparence fiscale et des considérations d'ordre juridique, financier et de protection des consommateurs.
- **Les décideurs publics pourraient réfléchir aux moyens de favoriser une meilleure mise en conformité** : force est de constater qu'il est difficile de faire respecter les règles fiscales dans le contexte des monnaies virtuelles compte tenu de la rapidité à laquelle leur valeur évolue, de la variabilité des taux de change pour la même monnaie virtuelle, de l'absence de conversion évidente dans une monnaie fiduciaire, et de la nécessité de conserver des enregistrements complexes des flux monétaires et des dates de transaction. Il est difficile aussi pour les

administrations fiscales d'obtenir des informations fiables et à jour sur ces transactions, ce qui pose la question de savoir s'il serait possible d'accorder un rôle plus important aux intermédiaires pour la fourniture de ces informations aux administrations fiscales. Des mesures visant à réduire le besoin de valorisation, par exemple en ayant recours à des règles de regroupement, tout en veillant à ce que les échanges ne soient pas traités comme des activités de troc en vertu des règles de TVA, pourraient être envisagées pour faciliter le respect des règles, en particulier par les petits contribuables. De même, l'exonération des échanges entre différents types de monnaies virtuelles de l'impôt sur les bénéfices pourrait aussi alléger les obligations de conformité, tout en veillant à ce que les plus-values soient imposées lorsque les jetons sont convertis en monnaie fiduciaire ou utilisés pour acheter des biens et services. Pour autant, lorsqu'ils simplifient ces règles pour en favoriser le respect, les pouvoirs publics doivent aussi peser soigneusement les risques d'optimisation fiscale que ces changements pourraient induire.

- **Il y aurait lieu d'envisager un traitement fiscal simplifié pour les négociants occasionnels ou de petite taille.** Les monnaies virtuelles sont utilisées par un certain nombre de particuliers qui ne se livrent pas à cette activité à titre professionnel et qui perçoivent des sommes limitées à titre de revenu, non lié à l'emploi. Pour cette catégorie d'opérateurs, les systèmes fiscaux pourraient envisager des règles pratiques pour encourager la conformité, y compris des exemptions de minimis pour usage personnel (par exemple, par volume, par transaction ou par montant de plus-value). De même, les pouvoirs publics pourraient réfléchir à la possible adoption d'un régime simplifié comme solution appropriée pour les transactions ou les achats modestes, afin d'éviter une imposition des plus-values chaque fois qu'une transaction est effectuée ; par exemple, en imposant les particuliers sur une base qui se rapprocherait d'une monnaie étrangère ou en accordant une exemption restreinte pour usage personnel dans le cas de transactions modestes.
- **Les décideurs publics pourraient réfléchir à l'effet que le traitement fiscal des monnaies virtuelles pourrait avoir, que ce soit à l'appui ou à l'encontre d'autres objectifs politiques.** Par exemple, compte tenu de l'abandon progressif des espèces, certains pays envisagent les moyens de soutenir les paiements électroniques ou sans espèces, y compris par le développement des CBDC. Il est possible que cette tendance s'accélère dans le contexte de la crise du COVID-19. De même, il y aurait lieu de déterminer si le traitement fiscal des monnaies virtuelles est compatible avec les objectifs de politique environnementale des pays. Dans la mesure où le mécanisme de consensus de preuve de travail couramment utilisé requiert de grandes quantités de puissance de calcul, celui-ci peut avoir des conséquences environnementales, en particulier dans les pays où l'électricité provient principalement du charbon ou d'autres combustibles fossiles. Le traitement fiscal des coûts de l'électricité associés au minage et au mécanisme de consensus de preuve d'enjeu, qui nécessite une consommation beaucoup plus faible d'électricité, peut donc avoir des conséquences sur l'environnement, en particulier si les prix ne reflètent pas les coûts de la pollution.

Le rapport a également examiné un certain nombre de développements émergents dans le domaine des monnaies virtuelles auxquelles les régulateurs n'ont pas encore pleinement réfléchi. Pour l'avenir, les décideurs publics pourraient souhaiter accorder une attention particulière au traitement fiscal de ces sujets, en particulier là où des orientations distinctes ou actualisées pourraient être nécessaires. Ces sujets émergents sont les suivants :

- **Seule une poignée de pays ont réfléchi au traitement fiscal à réserver aux nouveaux actifs reçus à l'issue d'un hard fork.** En analysant le traitement fiscal des hard forks, une question essentielle à laquelle il convient de répondre est de savoir quand le contribuable est réputé recevoir les actifs à des fins fiscales. Il peut être plus approprié d'imposer ces actifs lorsque le contribuable en obtient le contrôle, ou même à la première cession. Si un fait générateur d'impôt se produit à la réception des nouveaux jetons, il peut être nécessaire de réfléchir à la façon dont le contribuable peut faire face à des problèmes de liquidité, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'accéder à l'actif,

et à la façon de traiter les pertes en cas de baisse de la valeur du nouvel actif après sa réception et son imposition.

- **Les stablecoins et les CBDC (monnaies numériques de banque centrale) représentent de nouvelles formes de monnaies virtuelles.** Ces nouveaux types d'actifs présentent des caractéristiques uniques que les décideurs publics fiscaux pourraient trouver utiles d'examiner de plus près. Au lieu d'appliquer les orientations actuelles relatives aux monnaies virtuelles, les décideurs publics pourraient souhaiter prendre en compte les caractéristiques spécifiques des CBDC et des stablecoins (par exemple, le fait que bien souvent, ils sont adossés à d'autres actifs ou à des monnaies fiduciaires, et dans le cas des CBDC, garantis par les banques centrales). Le traitement qui leur est réservé aux fins de l'impôt peut dépendre de leurs caractéristiques : il s'agit de déterminer s'il convient de les traiter comme monnaie fiduciaire (dans le cas des CBDC) ou comme valeurs mobilières (dans le cas des stablecoins).
- **D'autres types et caractéristiques de jetons sont aussi en train de voir le jour.** Les types de jetons évoluent rapidement et presque aucun pays n'a publié d'orientations quant au traitement fiscal des caractéristiques émergentes sur le marché, comme les jetons générés par des protocoles de preuve d'enjeu ou l'utilisation de monnaies virtuelles comme actifs porteurs d'intérêts, ce qui peut les rapprocher des jetons-valeurs dans leur nature. Bien que similaires aux monnaies virtuelles par nature, ces actifs partagent des caractéristiques avec des actifs financiers ou de capital traditionnels qui génèrent un rendement, et s'apparentent moins aux actifs dont la valeur s'apprécie au fil du temps, d'où l'opportunité de réfléchir à un traitement fiscal semblable à celui applicable au revenu du capital plutôt qu'aux plus-values. La prise en compte de ces types d'actifs dans les orientations fiscales pourrait être utile afin d'offrir davantage de sécurité juridique aux contribuables et d'éviter les risques d'optimisation fiscale.

Bibliographie

Administración Federal de Ingresos Públicos (2019), *Resolution 4614/2019 - InfoLEG*, http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/330000-334999/330689/texact.htm (accessed on 2 October 2020). [103]

Administration des contributions directes, Luxembourg (2018), *Circulaire du directeur des contributions - L.I.R. n° 14/5 – 99/3 – 99bis/3 : Monnaies virtuelles*, https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/legi18/circulaireLIR14-5-99-3-99bis-3du26072018.pdf (accessed on 27 July 2020). [93]

Administration fédérale des contributions, Suisse (2019), *Cryptomonnaies*, https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kryptowaehrungen.html (accessed on 27 July 2020). [64]

Agence du revenu du Canada (2019), *Guide de la monnaie virtuelle pour les utilisateurs de cryptomonnaie et les professionnels de l'impôt*, https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/monnaie-numerique/cryptomonnaies-guide.html (accessed on 27 July 2020). [62]

Agenzia Entrate, Italian Ministry of Economy and Finance (2016), *Risoluzione N.72*, https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/documents/20143/302984/Risoluzione+n.+72+del+02+settembre+2016_RISOLUZIONE+N.+72+DEL+02+SETTEMBRE+2016E.pdf/8e057611-819f-6c8d-e168-a1fb487468d6 (accessed on 27 July 2020). [52]

AIE (Agence internationale de l'énergie) (2020), *Bitcoin energy use - mined the gap*, https://www.iea.org/commentaries/bitcoin-energy-use-mined-the-gap (accessed on 8 September 2020). [138]

Artzi, H. (2018), *Digital currency taxation and ICO – Israel Tax Authority's position*, https://ahec-tax.co.il/en/newsletters/tax-alert-no-30/digital-currency-taxation-and-ico-israel-tax-authoritys-position/ (accessed on 27 July 2020). [150]

Australian Federal Register of Legislation (2019), *Goods and Services Tax: Digital Currency Conversion Determination 2019 - Explanatory Statement*, https://www.legislation.gov.au/Details/F2019L00609/Explanatory%20Statement/Text (accessed on 30 July 2020). [99]

Australian Federal Register of Legislation (2019), *Goods and Services Tax: Digital Currency Conversion Determination 2019 - Legislative Instrument*, https://www.legislation.gov.au/Details/F2019L00609 (accessed on 30 July 2020). [100]

Australian Tax Office (2019), *Mining cryptocurrency*, https://community.ato.gov.au/t5/Tax/Mining-cryptocurrency/ta-p/4599 (accessed on 27 July 2020). [137]

Australian Taxation Office (2020), *Transacting with cryptocurrency*, [102]

https://www.ato.gov.au/general/gen/tax-treatment-of-crypto-currencies-in-australia---specifically-bitcoin/?anchor=Transactingwithcryptocurrency (accessed on 30 July 2020).

Australian Taxation Office (2020), *Transacting with cryptocurrency*, https://www.ato.gov.au/General/Gen/Tax-treatment-of-crypto-currencies-in-Australia---specifically-bitcoin/?page=2#Chainsplits (accessed on 24 July 2020). [61]

Australian Taxation Office (2014), *TD 2014/26 - Income tax: is bitcoin a 'CGT asset' for the purposes of subsection 108-5(1) of the Income Tax Assessment Act 1997*, TD 2014/26 | Legal database, https://www.ato.gov.au/law/view/document?src=hs&pit=99991231235958&arc=false&start=1&pageSize=10&total=7&num=2&docid=TXD%2FTD201426%2FNAT%2FATO%2F00001&dc=false&tm=phrase-basic-TD%202014%2F26 (accessed on 27 July 2020). [60]

Australian Taxation Office - ATO Community (2020), *Tax implications of DeFi loaning applications - Website*, https://community.ato.gov.au/t5/Cryptocurrency/Tax-implications-of-DeFi-loaning-applications-such-as-compound/td-p/21012 (accessed on 4 September 2020). [135]

Autoridade Tributária e Aduaneira (2015), *FICHA DOUTRINÁRIA*. [66]

Autorité bancaire européenne (2019), *Report with advice for the European Commission on crypto-assets*. [5]

Autorité bancaire européenne (2014), *EBA Opinion on 'virtual currencies'*, https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/657547/81409b94-4222-45d7-ba3b-7deb5863ab57/EBA-Op-2014-08%20Opinion%20on%20Virtual%20Currencies.pdf?retry=1 (accessed on 29 July 2020). [50]

Autorité européenne des marchés financiers (2019), *Advice Initial Coin Offerings and Crypto-Assets*. [6]

Banco Central de Bolivia (2017), *Communicado*, https://www.bcb.gob.bo/webdocs/11_comunicados/04_2017_COMUNICADO_Uso_monedas.pdf (accessed on 29 July 2020). [25]

Banco Central de la Republica Dominicana (2017), *Comunicado*, https://perma.cc/C2Y6-FD4G (accessed on 29 July 2020). [37]

Banco Central del Ecuador (2018), *Comunicado oficial sobre el use del Bitcoin*, https://www.bce.fin.ec/index.php/boletines-de-prensa-archivo/item/1028-comunicado-oficial-sobre-el-uso-del-bitcoin (accessed on 29 July 2020). [32]

Bank of England (2020), *Central Bank Digital Currency: opportunities, challenges and design*, https://www.bankofengland.co.uk/paper/2020/central-bank-digital-currency-opportunities-challenges-and-design-discussion-paper (accessed on 30 July 2020). [122]

Bank of England (2018), *Staff Working Paper No. 724 - Broadening narrow money: monetary policy with a central bank digital currency*, http://www.bankofengland.co.uk/working-paper/Working-papers (accessed on 28 August 2020). [118]

Bank Sentral Republik Indonesia (2018), *Bank Indonesia Memperingatkan Kepada Seluruh Pihak Agar Tidak Menjual, Membeli atau Memperdagangkan Virtual Currency*, https://www.bi.go.id/id/ruang-media/siaran-pers/Pages/sp_200418.aspx (accessed on 2 September 2020). [33]

Banque centrale européenne (2020), *A regulatory and financial stability perspective on global stablecoins*, https://www.ecb.europa.eu/pub/financial-stability/macroprudential-bulletin/html/ecb.mpbu202005_1~3e9ac10eb1.en.html#toc1 (accessed on 30 July 2020). [110]

Banque centrale européenne (2020), *Press Release - Central bank group to assess potential cases for central bank digital currencies*, https://www.ecb.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ecb.pr200121_1~e99d7946d6.en.html (accessed on 30 July 2020). [124]

Banque centrale européenne (2019), *Stablecoins – no coins, but are they stable?*, https://www.ecb.europa.eu/paym/intro/publications/pdf/ecb.mipinfocus191128.en.pdf (accessed on 30 July 2020). [106]

Banque centrale européenne (2016), *Occasional Paper Series - Distributed ledger technologies in securities post-trading*. [151]

Banque centrale européenne (2015), *Virtual currency schemes – a further analysis*, https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemesen.pdf (accessed on 29 July 2020). [47]

Banque centrale européenne (2012), *Virtual currency schemes*, https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemes201210en.pdf (accessed on 29 July 2020). [49]

Banque de France (2020), *La monnaie digitale de banque centrale, Groupe de travail interne de la Banque de France sur la monnaie digitale de banque centrale (MDBC)*, https://publications.banque-france.fr/la-monnaie-digitale-de-banque-centrale (accessed on 28 August 2020). [119]

Banque de France (2020), *Stablecoins: A Brave New World?*, https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/wp757.pdf (accessed on 30 July 2020). [109]

Banque de Lituanie (2017), *Position on virtual currencies and initial coin offering*, https://www.lb.lt/uploads/documents/files/Pozicijos%20del%20virtualiu%20valiutu%20ir%20VV%20zetonu%20platinimo%20EN.pdf (accessed on 29 July 2020). [40]

Banque des règlements internationaux (2018), *Central bank digital currencies*, https://www.bis.org/cpmi/publ/d174.pdf (accessed on 30 July 2020). [117]

Banque mondiale (2019), *Distributed Ledger Technology (DLT) and blockchain*, https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/177911513714062215/distributed-ledger-technology-dlt-and-blockchain (accessed on 29 July 2020). [9]

BeInCrypto (2019), *Cryptocurrency Regulations Tighten as People's Bank of China Further Restricts Trading*, https://beincrypto.com/cryptocurrency-regulations-tighten-as-peoples-bank-of-china-further-restricts-trading/ (accessed on 29 July 2020). [31]

Belastingdienst, Netherlands Tax Authority (n.d.), *Cryptovaluta (zoals bitcoins)*, https://www.belastingdienst.nl/wps/wcm/connect/nl/werk-en-inkomen/content/cryptovaluta (accessed on 27 July 2020). [67]

Bitcoin News (2017), *Japan Declares Sale of Bitcoin Exempt from Consumption Tax*, https://news.bitcoin.com/japan-sale-bitcoin-exempt-consumption-tax/ (accessed on [87]

29 July 2020).

Bitcoin.com (2020), *South Korea to Charge 20% Tax on Bitcoin Profits Under New Law*, https://news.bitcoin.com/south-korea-to-charge-20-tax-on-bitcoin-profits-under-new-law/ (accessed on 8 September 2020). [149]

Bitcoin.com (2018), *Token Airdrops Are Taking Off Despite Legal Concerns*, https://news.bitcoin.com/token-airdrops-taking-off-despite-legal-concerns/ (accessed on 28 August 2020). [55]

Bloomberg (2019), *Bitcoin Isn't the World's Most-Used Cryptocurrency*, https://www.bloomberg.com/news/articles/2019-10-01/tether-not-bitcoin-likely-the-world-s-most-used-cryptocurrency (accessed on 26 August 2020). [114]

Bundesministerium der Finanzen (2018), *Umsatzsteuerliche Behandlung von Bitcoin und anderen sog. virtuellen Währungen*, http://www.bundesfinanzministerium.de (accessed on 27 July 2020). [81]

Bundesministerium, M. (2020), *Steuerliche Behandlung von Krypto-Assets (Traitement fiscal des actifs cryptographiques)*, https://www.bmf.gv.at/themen/steuern/sparen-veranlagen/Steuerliche-Behandlung-von-Krypto-Assets.html (accessed on 30 July 2020). [104]

Cambridge Centre for Alternative Finance (2020), *3rd Global Cryptoasset Benchmarking Study*, https://www.jbs.cam.ac.uk/faculty-research/centres/alternative-finance/publications/3rd-global-cryptoasset-benchmarking-study/ (accessed on 29 September 2020). [111]

Cambridge Centre for Alternative Finance (2019), *Global Cryptoasset Regulatory Landscape Study*, https://www.jbs.cam.ac.uk/faculty-research/centres/alternative-finance/publications/cryptoasset-regulation/#.XyFK0p4za01 (accessed on 29 July 2020). [3]

Cambridge University Press (2020), *Cambridge Dictionary*, https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/currency (accessed on 29 July 2020). [46]

Capco (2019), *The OTC Crypto Market: At a Glance*, https://www.capco.com/Intelligence/Capco-Intelligence/The-OTC-Market-At-A-Glance. [14]

Cassidy, J. et al. (2020), "A toss of a (bit)coin: the uncertain nature of the legal status of cryptocurrencies", *eJournal of Tax Research*, Vol. 17/2, https://www.business.unsw.edu.au/research/publications/atax-journal. (accessed on 29 July 2020). [54]

CCAF (Cambridge Centre for Alternative Finance) (2020), *Cambridge Bitcoin Electricity Consumption Index (CBECI)*, https://www.cbeci.org/ (accessed on 8 September 2020). [139]

Central Bank of Lesotho (2018), *Déclaration de presse*, https://perma.cc/9F7Y-7NYA (accessed on 29 July 2020). [27]

CipherTrace (2020), *Spring 2020 Cryptocurrency Crime and Anti-Money Laundering Report*, https://ciphertrace.com/spring-2020-cryptocurrency-anti-money-laundering-report/ (accessed on 27 July 2020). [74]

CityAM (2020), *What is Decentralized Finance (DeFi)?*, https://www.cityam.com/what-is-decentralized-finance-defi/ (accessed on 4 September 2020). [126]

Coinbase (2020), *USD Coin rewards FAQ*, https://help.coinbase.com/en/coinbase/taxes-reports- [130]

and-financial-services/financial-services/usd-coin-rewards-faq (accessed on 26 August 2020).

CoinDesk (2020), *DeFi Is Just Like the ICO Boom and Regulators Are Circling*, https://www.coindesk.com/defi-ico-boom-regulators-circling (accessed on 4 September 2020). [133]

Cointelegraph.com (2020), *South Korea Finalizes Cryptocurrency Income Tax of 20%*, https://cointelegraph.com/news/south-korea-finalizes-cryptocurrency-income-tax-of-20 (accessed on 8 September 2020). [148]

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne (2016), *Issues arising from recent judgments of the Court of Justice of the European Union, 135(1)(e) and (d) SUBJECT: CJEU Case C-264/14 Hedqvist: Bitcoin*, https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/virtualcurrencyschemesen.pdf (accessed on 27 July 2020). [79]

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne (2016), *VAT Committee: Minutes – 107 th meeting*. [80]

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne (2015), *Question concerning the application of EU VAT provisions*, n° 854. [77]

Comité de la taxe sur la valeur ajoutée de la Commission européenne (2014), *VAT treatment of Bitcoin*. [76]

Commission européenne (2020), *Anti-money laundering and counter terrorist financing, page web*, https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-supervision-and-risk-management/anti-money-laundering-and-counter-terrorist-financing_en (accessed on 28 August 2020). [15]

Commission européenne (2010), *Recommandation de la Commission du 22 mars 2010 concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et pièces en euros (2010/191/UE)*. [146]

Commission européenne (2004), *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur le recours aux mécanismes de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude à la TVA*. [147]

Confédération suisse (2020), *Publications de la pratique - Info TVA*, https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1003047 (accessed on 5 October 2020). [86]

Conseil de l'Union européenne (2006), *Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée*. [75]

Cop, U. and Z. Klobasa (2019), *Cryptocurrency Tax Regime in Slovenia*, Miro Senica & Attorneys, https://ceelegalmatters.com/slovenia/10317-cryptocurrency-tax-regime-in-slovenia (accessed on 27 July 2020). [83]

Cour de justice de l'Union européenne (2015), *Skatteverket contre David Hedqvist*, http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=6C4C21C68022DAAFF1D21B7DC0BC3F1B?text=&docid=170305&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=10333257 (accessed on 27 July 2020). [78]

Crowdfund Insider (2020), *Total Stablecoin Market Cap Surpasses $10 Billion for First Time, Ethereum Network Activity Spikes Due to New Coins*, https://www.crowdfundinsider.com/2020/05/161394-total-stablecoin-market-cap-surpasses-10-billion-for-first-time-ethereum-network-activity-spikes-due-to-new-coins/ (accessed on 30 July 2020). [113]

Daily News Egypt (2019), *New Era for Egypt: Ban on cryptocurrencies to be lifted*, https://dailynewsegypt.com/2019/06/11/new-era-for-egypt-ban-on-cryptocurrencies-to-be-lifted/ (accessed on 29 July 2020). [43]

Decrypt (2020), *DeFi platforms are handing out $25 million a month*, https://decrypt.co/34831/defi-platforms-are-handing-out-25-million-a-month (accessed on 4 September 2020). [131]

Dong He, K. et al. (2016), *Virtual Currencies and Beyond: Initial Considerations, IMF Staff Discussion Note*, https://www.imf.org/external/pubs/ft/sdn/2016/sdn1603.pdf (accessed on 29 July 2020). [45]

ECB Crypto-Assets Task Force (2019), *Crypto-Assets: Implications for financial stability, monetary policy, and payments and market infrastructures*, http://dx.doi.org/10.2866/162. [7]

École d'Ingénieurs Paris-La Défense ESILV (2019), *Cryptocurrencies and Taxes in France: All There is to Know*, https://www.esilv.fr/en/cryptocurrencies-and-taxes-in-france-all-there-is-to-know/ (accessed on 27 July 2020). [82]

EY (2019), *The valuation of crypto-assets*, https://assets.ey.com/content/dam/ey-sites/ey-com/en_gl/topics/emeia-financial-services/ey-the-valuation-of-crypto-assets.pdf (accessed on 30 July 2020). [101]

Financial Stability Board (2020), *Addressing the regulatory, supervisory and oversight challenges raised by "global stablecoin" arrangements: Consultative document*, https://www.fsb.org/2020/04/addressing-the-regulatory-supervisory-and-oversight-challenges-raised-by-global-stablecoin-arrangements-consultative-document/ (accessed on 26 August 2020). [105]

Financial Times (2019), *'DeFi' movement promises high interest but high risk*, https://www.ft.com/content/16db565a-25a1-11ea-9305-4234e74b0ef3 (accessed on 4 September 2020). [132]

Financial Tribune (2018), *Iranian Financial Institutions Barred From Using Crypto-Currencies*, https://financialtribune.com/articles/business-and-markets/85114/iranian-financial-institutions-barred-from-using-crypto (accessed on 29 July 2020). [38]

Finextra (2020), *Coinbase to pay UK and EU customers 5% 'interest' on crypto holdings*, https://www.finextra.com/newsarticle/35912/coinbase-to-pay-uk-and-eu-customers--5-interest-on-crypto-holdings (accessed on 30 July 2020). [129]

FMI (2019), *Cash Use Across Countries and the Demand for Central Bank Digital Currency*, https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2019/03/01/Cash-Use-Across-Countries-and-the-Demand-for-Central-Bank-Digital-Currency-46617 (accessed on 26 August 2020). [121]

Fonds monétaire international (2020), *Regulation of Crypto Assets*, https://www.imf.org/en/Publications/fintech-notes/Issues/2020/01/09/Regulation-of-Crypto-Assets-48810 (accessed on 29 July 2020). [8]

Forbes (2020), *Bitcoin Is Invading Decentralized Finance On The Ethereum Network*, https://www.forbes.com/sites/leeorshimron/2020/05/16/bitcoin-is-invading-decentralized-finance/#5318ef0d78e0 (accessed on 4 September 2020). [127]

Forbes (2020), *Blow To Bitcoin As Russia Moves To Effectively Ban Crypto*, https://www.forbes.com/sites/billybambrough/2020/03/21/blow-to-bitcoin-as-russia-moves-to-effectively-ban-crypto/#47168d965c63 (accessed on 29 July 2020). [28]

Forbes (2020), *DeFi: The Hot New Crypto Trend Of 2020*, https://www.forbes.com/sites/tatianakoffman/2020/08/31/defi-the-hot-new-crypto-trend-of-2020/#3343a61c5bce (accessed on 4 September 2020). [128]

Forbes (2020), *Stablecoins Are Booming, But What Are The Tax Consequences?*, https://www.forbes.com/sites/shehanchandrasekera/2020/04/23/stablecoins-are-booming-but-what-are-the-tax-consequences/#2e5587fb1b04 (accessed on 30 July 2020). [112]

GAFI (2020), *FATF Report to the G20 Finance Ministers and Central Bank Governors on So-called Stablecoins*, https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/gafiengeneral/documents/report-g20-so-called-stablecoins-june-2020.html (accessed on 26 August 2020). [107]

GAFI (2019), *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf (accessed on 3 September 2020). [4]

Gallersdörfer, U., L. Klaaßen and C. Stoll (2020), "Energy Consumption of Cryptocurrencies Beyond Bitcoin", *Joule*, Vol. 4, http://dx.doi.org/10.1016/j.joule.2020.07.013. [140]

Global Digital Finance (2019), *Code of Conduct Taxonomy for Cryptographic Assets*. [12]

Goitom et al. (2018), *Regulation of Cryptocurrency in Selected Jurisdictions*, Law Library of Congress, https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/regulation-of-cryptocurrency.pdf (accessed on 27 July 2020). [22]

GOV.UK (n.d.), *Capital Gains Tax: Gifts to your spouse or charity*, https://www.gov.uk/capital-gains-tax/gifts (accessed on 27 July 2020). [70]

GOV.UK (n.d.), *Inheritance Tax: Gifts*, https://www.gov.uk/inheritance-tax/gifts (accessed on 30 July 2020). [90]

Groupe de travail du G7 sur les stablecoins, B. (2019), *Investigating the impact of global stablecoins*. [108]

Harding, M. and M. Marten (2018), *Statutory tax rates on dividends, interest and capital gains: The debt equity bias at the personal level*, Éditions OCDE, Paris, https://dx.doi.org/10.1787/1aa2825f-en. [145]

Her Majesty Revenue and Customs (2020), *Corporate Finance Manual - HMRC internal manual*, https://www.gov.uk/hmrc-internal-manuals/corporate-finance-manual/cfm33030 (accessed on 4 September 2020). [144]

HM Revenue & Customs (2019), *Cryptoassets: tax for individuals*, https://www.gov.uk/government/publications/tax-on-cryptoassets/cryptoassets-for-individuals (accessed on 27 July 2020). [58]

Houben, R. and A. Snyers (2018), *Cryptocurrencies and blockchain Legal context and implications for financial crime, money laundering and tax evasion, étude réalisée à la demande du Comité TAX3, Département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie*, Parlement européen. [10]

Indonesian Commodity Futures Trading Regulatory Agency (2020), *Bappebti Website*, http://bappebti.go.id/pbk/sk_kep_kepala_bappebti/index (accessed on 2 September 2020). [143]

Inland Revenue Authority of Singapore (2020), *GST: Digital Payment Tokens - IRAS e-Tax Guide (Draft)*, http://www.mof.gov.sg (accessed on 27 July 2020). [88]

Inland Revenue Authority of Singapore (2020), *Income Tax Treatment of Digital Tokens - IRAS e-Tax Guide*. [65]

Inland Revenue Authority of Singapore (2019), *IRAS e-Tax Guide - GST: Digital Payment Tokens*, https://www.iras.gov.sg/irashome/uploadedFiles/IRASHome/e-Tax_Guides/e-Tax%20Guide_GST_Digital%20Payment%20Tokens.pdf (accessed on 30 July 2020). [97]

Inland Revenue Department of Hong Kong, China (2020), *Departmental Interpretation and Practice Notes No. 39 (Revised)*, http://www.ird.gov.hk (accessed on 1 September 2020). [63]

International Financial Reporting Interpretations Committee (2019), *Holdings of Cryptocurrencies*, https://www.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/agenda-decisions/holdings-of-cryptocurrencies-june-2019.pdf (accessed on 29 July 2020). [20]

Ireland's Revenue Commissioners (2020), *Taxation of cryptocurrency transactions - Tax and Duty Manual*, https://www.revenue.ie/en/tax-professionals/tdm/income-tax-capital-gains-tax-corporation-tax/part-02/02-01-03.pdf (accessed on 30 July 2020). [95]

Journal officiel de la République algérienne (2017), *Bulletin*. [30]

Korean Ministry of Strategy and Finance (2020), *(Detailed Version) 20 Year Amendment to Tax Law*, http://www.moef.go.kr/com/synap/synapView.do;jsessionid=CmVuvUEEECbGsQT-WPPEoPv7.node30?atchFileId=ATCH_000000000014833&fileSn=6 (accessed on 8 September 2020). [152]

Korean National Tax Service (2017), *Virtual currency taxation direction (가상화폐 과세방향)*, https://file.nts.go.kr/preview_viewer/doc.html?rs=/preview/6795/6795444841ccc332851269ad3fec6af1&fn=6795444841ccc332851269ad3fec6af1 (accessed on 27 July 2020). [91]

KPMG (2019), *Cryptoassets – Accounting and tax. What's the impact on your financial statements?*, https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/xx/pdf/2019/04/cryptoassets-accounting-tax.pdf (accessed on 29 July 2020). [18]

Krause, M. and T. Tolaymat (2018), "Quantification of energy and carbon costs for mining cryptocurrencies", *Nature Sustainability*, Vol. 1/11, pp. 711-718, http://dx.doi.org/10.1038/s41893-018-0152-7. [141]

Landoni, M. et Sutherland, A. (2020), *Dilution and True Economic Gain From Cryptocurrency Block Rewards* , https://www.taxnotes.com/special-reports/cryptocurrency/dilution-and-true-economic-gain-cryptocurrency-block-rewards/2020/08/14/2ctmc (accessed on 9 October 2020). [136]

Marek Dabrowski et Lukasz Janikowski (2018), *Virtual currencies and central banks monetary policy: challenges ahead*, Parlement européen, [51]

https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/149900/CASE_FINAL%20publication.pdf (accessed on 29 July 2020).

Medium (2019), *Understanding Consensus Mechanisms in 5 Minutes*, https://medium.com/coreledger/why-theres-no-consensus-on-consensus-methods-in-blockchain-2ee60ae7f468 (accessed on 28 August 2020). [11]

Medium - The Coinbase Blog (2017), *Update on Bitcoin Cash*, https://blog.coinbase.com/update-on-bitcoin-cash-8a67a7e8dbdf (accessed on 28 August 2020). [142]

Ministère de la Justice, Japon (2017), *Payment Services Act (Japon)*, http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?id=3078&vm=02&re=02 (accessed on 29 July 2020). [21]

Ministère de l'Économie et des Finances (2019), *Direction générale des Finances publiques - Impôts*, https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11967-PGP.html/identifiant=BOI-RPPM-PVBMC-30-10-20190902#11967-PGP_60_018 (accessed on 27 July 2020). [68]

Monetary Authority of Macao (2017), *Alert to Risks of Virtual Commodities and Tokens*, https://perma.cc/SQD2-TW83 (accessed on 29 July 2020). [41]

Morocco World News (2017), *Bye-Bye Bitcoin: Morocco Bans Cryptocurrencies*, https://www.moroccoworldnews.com/2017/11/234382/bitcoin-morocco-cryptocurrencies-economy/ (accessed on 29 July 2020). [26]

Nasdaq (2020), *How Cryptocurrencies are Evolving Past the Traditional ICO*, https://www.nasdaq.com/articles/how-cryptocurrencies-are-evolving-past-the-traditional-ico-2020-03-16 (accessed on 29 July 2020). [13]

New Zealand Inland Revenue (2020), *GST policy issues An officials' issues paper*, https://purl.org/nzir-tp/2020-002 (accessed on 27 July 2020). [89]

OCDE (2018), *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – rapport intérimaire 2018 : Cadre inclusif sur le BEPS*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/9789264301627-fr. [2]

OCDE (2015), *Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, Action 1 - Rapport final 2015*, https://www.oecd.org/fr/fiscalite/relever-les-defis-fiscaux-poses-par-l-economie-numerique-action-1-2015-rapport-final-9789264252141-fr.htm (accessed on 29 July 2020). [1]

Poland's Journal of Laws 2018, item 2193 (2018), *Poland's Act on the taxation of income and profits related to cryptocurrencies*, https://dziennikustaw.gov.pl/D2018000219301.pdf (accessed on 29 July 2020). [16]

Press Information Bureau of the Government of India (2020), *Inter-Ministerial Committee on Virtual Currencies submits its Report along with Draft Bill 'Banning of Cryptocurrency & Regulation of Official Digital Currency Bill, 2019'*, https://pib.gov.in/Pressreleaseshare.aspx?PRID=1579759 (accessed on 9 September 2020). [44]

PWC (2020), *PWC Annual Global Crypto Tax Report 2020*, https://www.pwchk.com/en/research-and-insights/fintech/pwc-annual-global-crypto-tax-report-2020.pdf (accessed on 9 October 2020). [134]

PWC (2019), *Cryptographic assets and related transactions: accounting considerations under* [17]

IFRS, https://www.pwc.com/gx/en/audit-services/ifrs/publications/ifrs-16/cryptographic-assets-related-transactions-accounting-considerations-ifrs-pwc-in-depth.pdf (accessed on 29 July 2020).

Reuters (2017), *South Korea bans raising money through initial coin offerings*, https://www.reuters.com/article/us-southkorea-bitcoin/south-korea-bans-all-forms-of-initial-coin-offerings-idUSKCN1C408N (accessed on 29 July 2020). [34]

Saudi Arabian Monetary Authority (2018), *Statement*, http://www.sama.gov.sa/en-US/News/Pages/news12082018.aspx (accessed on 29 July 2020). [29]

Schich, S. (2020), *Will Banks Continue to Have Privileged Access to the Financial Safety Net?*, New York University - Program on Corporate Compliance and Enforcement, https://wp.nyu.edu/compliance_enforcement/2020/01/28/will-banks-continue-to-have-privileged-access-to-the-financial-safety-net/ (accessed on 28 August 2020). [125]

Schich, S. (2019), , Macrothink Institute, http://www.macrothink.org/journal/index.php/ber/article/view/15720/12279. [120]

Sean Stein Smith and John Castonguay (2019), *Accounting for Cryptoassets*, Strategic Finance, https://sfmagazine.com/post-entry/november-2019-accounting-for-cryptoassets/ (accessed on 29 July 2020). [19]

Securities (2020), *Qatar Bans All Cryptocurrency in QFC*, https://www.securities.io/qatar-bans-all-cryptocurrency-in-qfc/ (accessed on 29 July 2020). [42]

Service, I. (2014), *Notice 2014-21*, https://www.irs.gov/pub/irs-drop/n-14-21.pdf (accessed on 27 July 2020). [59]

Skattestyrelsen, D. (n.d.), *Skat.dk: Bitcoins og anden kryptovaluta*, https://skat.dk/skat.aspx?oid=8953 (accessed on 27 July 2020). [69]

Superintendencia Financiera de Colombia (2017), *Carta Circular 52*, https://actualicese.com/carta-circular-52-de-22-06-2017/ (accessed on 29 July 2020). [36]

The Block (n.d.), *Italy's tax treatment of cryptocurrencies: The risks and opportunities - The Block*, https://blockchaintechnology-news.com/2019/04/italys-tax-treatment-of-cryptocurrencies-the-risks-and-opportunities/ (accessed on 27 July 2020). [53]

The Economist (2020), *China aims to launch the world's first official digital currency*, https://www.economist.com/finance-and-economics/2020/04/23/china-aims-to-launch-the-worlds-first-official-digital-currency (accessed on 30 July 2020). [123]

The Jordan Times (2014), *Central bank warns against using bitcoin*, https://www.jordantimes.com/news/local/central-bank-warns-against-using-bitcoin (accessed on 29 July 2020). [39]

The Law Library of Congress, G. (2018), *Regulation of Cryptocurrency Around the World*, https://www.loc.gov/law/help/cryptocurrency/cryptocurrency-world-survey.pdf (accessed on 29 July 2020). [24]

The Libra Association (2020), *White Paper v 2.0*, https://libra.org/en-US/white-paper/?noredirect=en-US (accessed on 30 July 2020). [116]

The Libra Association (2019), *An Introduction to Libra - White Paper*, https://libra.org/en-US/wp- [11

content/uploads/sites/23/2019/06/LibraWhitePaper_en_US.pdf (accessed on 30 July 2020). [5]

The Norwegian Tax Administration (2020), *Mining of digital currency - Norwegian Tax Administration website*, https://www.skatteetaten.no/en/person/taxes/get-the-taxes-right/shares-and-securities/about-shares-and-securities/digital-currency/mining/ (accessed on 2 October 2020). [57]

The Norwegian Tax Administration (2012), *Bruk av bitcoins – skatte- og avgiftsmessige konsekvenser*, https://www.skatteetaten.no/en/rettskilder/type/uttalelser/prinsipputtalelser/bruk-av-bitcoins--skatte--og-avgiftsmessige-konsekvenser/ (accessed on 27 July 2020). [85]

The Norwegian Tax Administration (n.d.), *Tax and VAT relating to Bitcoin and other virtual currencies*, https://www.skatteetaten.no/en/business-and-organisation/reporting-and-industries/industries-special-regulations/internet/tax-and-vat-on-virtual-currencies/ (accessed on 27 July 2020). [84]

The Phnom Penh Post (2018), *Uncertainty over future of cryptocurrencies in Cambodia*, https://perma.cc/6KFF-NQTA (accessed on 29 July 2020). [35]

UK Financial Conduct Authority (2019), *Guidance on Cryptoassets - Feedback and Final Guindance to CP 19/3*, https://www.fca.org.uk/publication/policy/ps19-22.pdf (accessed on 30 July 2020). [23]

UK HM Revenue & Customs (2019), *Cryptoassets: tax for individuals - Policy Paper*, https://www.gov.uk/government/publications/tax-on-cryptoassets/cryptoassets-for-individuals (accessed on 30 July 2020). [98]

US Internal Revenue Service (2019), *Frequently Asked Questions on Virtual Currency Transactions*, https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/frequently-asked-questions-on-virtual-currency-transactions (accessed on 30 July 2020). [72]

US Internal Revenue Service (2019), *Survivors, Executors, and Administrators (Publication 559)*. [71]

US Internal Revenue Service (2014), *Internal Revenue Bulletin: 2014-16*, https://www.irs.gov/irb/2014-16_IRB (accessed on 30 July 2020). [96]

Veroskatt, Finnish Tax Administration (2020), *Taxation of virtual currencies*, https://www.vero.fi/syventavat-vero-ohjeet/ohje-hakusivu/48411/virtuaalivaluuttojen-verotus3/#2.5-virtuaalivaluutan-louhintaan-osallistumisesta-saatujen-varojen-verotus (accessed on 27 July 2020). [56]

Veroskatt, Finnish Tax Administration (2020), *Taxation of virtual currencies*, https://www.vero.fi/syventavat-vero-ohjeet/ohje-hakusivu/48411/virtuaalivaluuttojen-verotus3/ (accessed on 27 July 2020). [92]

Wall Street Journal (2018), *A Fifth of All Bitcoin Is Missing. These Crypto Hunters Can Help*, https://www.wsj.com/articles/a-fifth-of-all-bitcoin-is-missing-these-crypto-hunters-can-help-1530798731 (accessed on 27 July 2020). [73]

William S. Jevons (1875), *Money and the Mechanism of Exchange*, https://www.econlib.org/library/YPDBooks/Jevons/jvnMME.html?chapter_num=4#book-reader (accessed on 29 July 2020). [48]

Yahoo Finance (2019), *Bitcoin's Mesmerizing 457% Two-Year Returns Leave the Dow in the Dust*, [94]

https://finance.yahoo.com/news/bitcoin-mesmerizing-457-two-returns-203008181.html (accessed on 30 July 2020).

Fiscalité des monnaies virtuelles

Panorama des traitements fiscaux et des sujets émergents de politique fiscale

Les crypto-actifs, et les monnaies virtuelles en particulier, sont en rapide développement et les régulateurs en matière fiscale n'ont commencé que récemment à considérer leurs implications. Les chefs d'État et de gouvernement ainsi que les ministres des Finances du G20 ont appelé les organisations internationales à analyser les risques posés par les crypto-actifs. Jusqu'à maintenant, les implications en matière de politique et d'évasion fiscales demeuraient largement inexplorées alors même qu'elles constituent un aspect important du cadre réglementaire global. Préparé avec la participation de plus de 50 juridictions, le rapport *Fiscalité des monnaies virtuelles* est la première analyse complète des approches et différences concernant les principaux types d'impôts (sur le revenu, sur la consommation et sur la propriété) pour un tel groupe de pays. Ce rapport considère également les implications fiscales d'un certain nombre de domaines émergents, notamment l'intérêt croissant pour les stablecoins et les « monnaies numériques de banques centrales » ; ainsi que l'évolution des mécanismes de consensus utilisés pour maintenir les réseaux de blockchain ou encore l'avènement de la finance décentralisée. Ce rapport a été préparé pour présentation à la réunion d'octobre 2020 des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrales du G20. Il propose des éléments ainsi que des considérations pour aider les décideurs publics soucieux d'améliorer leur politique fiscale en matière de monnaies virtuelles.

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE

Pour plus d'informations:

ctp.contact@oecd.org

www.oecd.org/fr/fiscalite

@OECDtax